QUATRIÈME PARTIE

CHAPITRE I

LES INSTITUTIONS POLITIQUES DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANTIOCHE

A) Généralités. — Les auteurs qui se sont intéressés aux institutions des états fondés par les croisés ont toujours en fait traité presqu'exclusivement des institutions du royaume de Jérusalem, pour lequel ils disposaient d'une documentation assurément bien supérieure à celle qui existe pour les autres états franco-syriens ; et tous plus ou moins ils ont admis par prétérition que les institutions d'Antioche étaient partie intégrante d'un corps général d'institutions franques dont ils trouvaient la principale réalisation à Jérusalem. Nous considérons que partir d'une telle proposition est fausser entièrement le problème. Sans doute, si l'on met face à face d'une part les diverses régions d'où viennent les croisés, de l'autre les diverses parties de la Syrie-Djéziré où ils s'établissent, on trouve de chaque côté assez de caractères en gros communs pour pouvoir conjecturer a priori que les institutions francosyriennes présenteront également entre elles beaucoup de ressemblances. Néanmoins, supposer que des Normands d'Italie méridionale réagissent exactement comme des Lorrains ou des Flamands, que les circonstances où sont placés les premiers dans la Syrie septentrionale byzantine, les seconds en Palestine musulmane sont absolument identiques, c'est laisser échapper la moitié du problème, qui consiste précisément dans les répercussions, sur les institutions des divers états francs de Syrie, des conditions propres, différentes ou semblables, où les unes et les autres sont nées. Si difficile que cela soit en raison de la pénurie des textes, c'est donc comme un corps entièrement autonome qu'il nous faut étudier les institutions d'Antioche, pour les comparer, et non les confondre, avec celles de Jérusalem, ainsi que de l'Italie du sud, de la Normandie et de toutes les régions susceptibles de procurer

INSTITUT KURDE DE PARIS ENTRÉE Nº 2507

QUATRIÈME PARTIE

CHAPITRE I

LES INSTITUTIONS POLITIQUES DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANTIOCHE

A) Généralités. — Les auteurs qui se sont intéressés aux institutions des états fondés par les croisés ont toujours en fait traité presqu'exclusivement des institutions du royaume de Jérusalem, pour lequel ils disposaient d'une documentation assurément bien supérieure à celle qui existe pour les autres états franco-syriens ; et tous plus ou moins ils ont admis par prétérition que les institutions d'Antioche étaient partie intégrante d'un corps général d'institutions franques dont ils trouvaient la principale réalisation à Jérusalem. Nous considérons que partir d'une telle proposition est fausser entièrement le problème. Sans doute, si l'on met face à face d'une part les diverses régions d'où viennent les croisés, de l'autre les diverses parties de la Syrie-Djéziré où ils s'établissent, on trouve de chaque côté assez de caractères en gros communs pour pouvoir conjecturer a priori que les institutions francosyriennes présenteront également entre elles beaucoup de ressemblances. Néanmoins, supposer que des Normands d'Italie méridionaie réagissent exactement comme des Lorrains ou des Flamands, que les circonstances où sont placés les premiers dans la Syrie septentrionale byzantine, les seconds en Palestine musulmane sont absolument identiques, c'est laisser échapper la moitié du problème, qui consiste précisément dans les répercussions, sur les institutions des divers états francs de Syrie, des conditions propres. différentes ou semblables, où les unes et les autres sont nées. Si difficile que cela soit en raison de la pénurie des textes, c'est donc comme un corps entièrement autonome qu'il nous faut étudier les institutions d'Antioche, pour les comparer, et non les confondre, avec celles de Jérusalem, ainsi que de l'Italie du sud, de la Normandie et de toutes les régions susceptibles de procurer

-d'utiles rapprochements. Alors, mais alors seulement, nous pourrons en conclusion dégager si et comment les institutions d'Antioche ressemblent à celles des autres états franco-syriens.

Cette autonomie des institutions d'Antioche, elle est attestée formellement par les contemporains. Non seulement « la terre de Triple ni d'Antioche n'est mie du royaume » (1), mais, selon les Assises des Bourgeois de Jérusalem, « chose est seure : quant Antioche fu conquise par Crestiens, que Boemont en fu seignor, que il y mit les usages tels comme il vost, et auci le comte de Tolouse, qui fu seignor de Triple, et auci firent les autres seignors des autres terres quant elles furent conquistres ». Et le même auteur a parlé précédemment de Chypre, Antioche et Tripoli, « et autres leucs, desquels le plus n'ont pas tel usage com il v a en ce royaume » (2). Ajoutons Edesse, disparue au temps des Assises : chacun de ces états a ses propre institutions, compromis d'apports franco-lorrains, provençaux, italo-normands, et de traditions locales arméno-byzantines ou musulmanes. Encore pouvonsnous ajouter que le contraste entre la Syrie du nord, avec la Djéziré, et la Palestine étant plus grand qu'entre l'une ou l'autre et le Liban, le contraste entre les Italo-Normands d'Antioche et les Lorrains d'Edesse ou de Jérusalem plus grand qu'entre les uns ou les autres et les Provençaux, l'originalité des institutions antiochiennes et jérusalémites les unes par rapport aux autres a des chances d'être plus accusée que celle des unes ou des autres par rapport à Tripoli ou à Edesse.

Cette originalité, elle apparaîtra plus probable encore si l'on considère avec précision la position politique respective d'Antioche et du royaume de Jérusalem, et qu'on la distingue de celle de Tripoli et d'Edesse. La principauté a été, on l'a vu, fondée par Bohémond comme pleinement et consciemment autonome. Sans doute on voit par la suite des rois de Jérusalem exercer la « baillie » de la principauté, comme fait normalement un suzerain sur le ficé d'un vassal mineur; mais Tancrède, Roger, furent aussi des baillis pour Bohémond Ier et Bohémond II, sans intervention jérusalémite, et, lorsque le roi a exercé la baillie, c'est à la suite d'un

⁽¹⁾ Ernoul, p. 27.

⁽²⁾ Lois, II, p. 410 et 411. Cf. aussi Strehlke, 98, où sont distinguées les assises ou coutumes des divers états francs de Syrie.

danger qui l'a fait appeler par les habitants comme particulièrement apte à les protéger, nullement en vertu d'un droit ; de même, Bohémond et Tancrède sont appelés à la baillie d'Edesse sans en être aucunement suzerains. On fera remarquer aussi que plus tard Renaud de Châtillon prête hommage à Baudouin III, mais Renaud n'est lui-même que bailli d'Antioche, et c'est à titre personnel, n'engageant aucunement les territoires qu'il va gouverner, qu'il se lie par un hommage qu'aucun des princes de jure n'a prêté (3) : c'est par un mariage, non par un hommage, que Baudouin II, malgré une prédominance incontestée, s'attache le jeune Bohémond II, auquel il remet purement et simplement la principauté qu'il vient d'administrer sept ans.

Tout autre est le cas d'Edesse, état indépendant au jour de sa formation, mais que ses comtes, Baudouin I^{er} puis Baudouin II, appelés au trône de Jérusalem, concédèrent comme fief à leur successeur. De même à Tripoli, le premier comte, Bertrand, était vassal de Baudouin I^{er}, et son fils, Pons, le fut de Baudouin II, puis, malgré lui, de Foulque; les deux comtes suivants, vassaux ou non, furent beaucoup plus étroitement mêlés aux affaires du royaume que les princes contemporains de la lointaine Antioche.

D'autre part, seul avec le roi de Jérusalem, il est arrivé au prince d'Antioche d'être le suzerain de ses voisins. Tancrède, on l'a vu, revendiquait déjà cette qualité pour Edesse, et Raymond de Poitiers la réalisa à l'égard de Joscelin II, qui n'était peut-être pas vassal de Foulque, comme son père de Baudouin II. Du côté de Tripoli, on a vu Tancrède être un moment suzerain de Guillaume Jourdain et concéder en fief à Pons les localités qui formeront le nord de son comté; sans parler des circonstances fortuites qui, au xure siècle, réuniront les deux états dans une même main.

Enfin, d'après les prétentions byzantines qui ont été quelque temps suivies d'effet, Antioche fait partie de l'Empire « romain ». Il en est de même d'Edesse et, très vaguement, de Tripoli, sur laquelle les prétentions byzantines peuvent se réclamer de l'hommage personnel de Raymond de Saint-Gilles mais assez peu des frontières du x1° siècle; mais Edesse et Tortose, dans les anciennes divisions administratives byzantines, dépendaient du duché d'An-

⁽³⁾ En 1198 toutefois nous voyons que Bohémond III, est devenu vassal d'Amaury pour une rente à Acre (Cart., I, 649).

tioche, et c'est en les invoquant que Tancrède lui-même et peutêtre Raymond d'Antioche, une fois vassal de Jean Comnène, ont revendiqué la suzeraineté sur Edesse. Au contraire, si Manuel Comnène ambitionne le protectorat moral des Lieux-Saints et des Francs de Syrie en général, il n'a jamais considéré Jérusalem comme partie intégrante de son Empire (4).

Donc, de quelque point de vue que l'on envisage la situation politique respective des quatre états francs, on voit qu'il y a parmi eux deux pôles, Antioche et Jérusalem, autour desquels de façons variables gravitent Edesse et Tripoli. Les circonstances générales donnent peu à peu à Jérusalem la prépondérance, mais jamais au point d'absorber si peu que ce soit de l'autonomie antiochienne. Celle-ci se réaffirmera au contraire plus fortement au xm° siècle en face d'un royaume divisé et au nord d'une enclave musulmane qui, séparant les Francs du nord de ceux du sud, rejette les premiers vers les Arméniens de Cilicie. Ce n'est pas par hasard si, en dehors de Jérusalem (et Chypre), seule des trois autres états Antioche nous a légué des Assises écrites.

Dans notre étude des institutions d'Antioche, nous devons avoir constamment présents à l'esprit trois termes de comparaison : les institutions locales, parfois arabes, surtout byzantines, trouvées par les Normands à leur arrivée ; les institutions des autres états francs, et particulièrement du royaume, avec lesquelles il a dû y avoir des échanges d'influence ; enfin les institutions d'Occident, spécialement celles qu'y ont connues les Normands avant de se croiser, soit en Normandie, soit surtout en Italie du sud, où ils ont trouvé, à côté d'institutions lombardes au nord, des institutions byzantines, puis, en Sicile, arabes, dont l'adaptation à leur domination leur a posé déjà des problèmes tout à fait parallèles à ceux qu'ils auront ensuite à résoudre en Syrie.

Mais les influences issues de ces trois groupes institutionnels n'ont pas la même importance aux divers moments de l'histoire de la principauté. Lorsqu'ils arrivent, les Normands trouvent des institutions locales, en apportent d'autres d'Italie, et ce sont ces deux éléments seuls qui concourent à l'organisation primitive; et celle-ci une fois faite n'a pas subi ensuite de totale transformation. Dans la mesure où il y a eu évolution, l'insluence de l'Occident, si elle a

⁽⁴⁾ La Monte, Foudal Monarchy, chap., IX; et Byzantion, VII (1932).

continué à jouer par l'intermédiaire des commerçants, des pèlerins, des croisades, cesse, en dehors de domaines particuliers, tels que le grand commerce et certains aspects des institutions urbaines qui sont en rapport avec le développement des classes commerçantes, de pouvoir contrebalancer les influences locales toujours présentes et bien plus impérieuses, au nombre desquelles il faut compter le voisinage du royaume de Jérusalem devenu relativement puissant; d'autre part, l'influence de l'Occident sur Antioche cesse d'être spécifiquement normande, surtout depuis que l'arrivée à la tête de la principauté de Raymond de Poitiers a interrompu les bons rapports des Normands de Syrie avec ceux d'Italie. Il semble donc qu'on puisse dire sommairement que les Francs, quels qu'ils fussent, ont introduit en Syrie des institutions occidentales dans l'état où elles se trouvaient à la fin du xre siècle, et les ont adaptées à diverses institutions locales conservées par eux; les institutions ainsi constituées ont évolué sur place de façon assez indépendante de l'Occident, en tendant à se rapprocher les unes des autres. Nous verrons d'ailleurs qu'elles ont peu évolué.

Dans ce qui précède, nous avons admis que les premiers Francs d'Antioche sont uniquement des Normands d'Italie. Même là, il faut introduire des réserves : le premier patriarche latin d'Antioche, dont on verra l'influence sur l'administration, est un provençal, et il peut en être de même d'une famille noble de l'importance des Mazoir; plus tard, Raymond et le patriarche Aimery sont l'un Poitevin, l'autre Limousin; enfin il n'y a pas de doute qu'en 1098 bien des Francs, surtout des petites gens, sont restés à Antioche sans aller jusqu'à Jérusalem. On ne saurait donc éliminer a priori l'hypothèse d'autres apports occidentaux primitifs que ceux des Normands d'Italie (sans parler du coude à coude des armées croisées). Toutefois, l'étude précise des institutions antiochiennes ne nous révèlera pas de rapprochements nets au d'but avec d'autres qu'avec les Normands; les remarques précédentes conservent donc leur valeur.

B. Le gouvernement central. Le prince; la cour; la justice. — La principauté d'Antioche a à sa tête un prince, titre dont on a vu qu'il impliquait une absolue souveraineté. Ce prince est souvent sacré, bien que la subordination que l'Église cherchait à déduire

de cette cérémonie ait été une cause de conssits (1). Il habite l'ancien palais du duc byzantin et de Yaghi Siyân, et, à moins de volonté contraire, il est enterré à Saint-Pierre (2). Il est majeur à quinze ans révolus, comme toute la noblesse d'outremer (3). L'hérédité du principat a été admise tout de suite; c'est comme plus proche parent de Bohémond que Tancrède est appelé à la régence (4); lors de l'avènement de Roger, la raison militaire l'emporte peutêtre sur les droits stricts de la naissance, comme peu après à Jérusalem pour l'accession au trône de Baudouin II, en ce sens que l'on fit appel au plus proche parent majeur et présent; mais lors de la régence de Baudouin II, on a bien soin de réserver les droits de Bohémond II, sous Raymond de Poitiers et Renaud de Châtillon, ceux de Constance et de Bohémond III. En dépit des efforts des princesses Alice (1130-1136) et Constance (1149-1159 et 1160-1163) les barons d'Antioche, à la différence de ceux de Jérusalem, n'ont pas ou n'ont que très temporairement admis la régence féminine; c'est seulement au xiiiº siècle, où le prince sera devenu un comte de Tripoli, qu'on verra les mères de Bohémond VI et Bohémond VII exercer dans cette ville le gouvernement au nom de leur fils mineur; mais la princesse mère peut pendant la majorité de son fils administrer son douaire (5). Les événements de 1193-1198 paraissent impliquer pour un prince, en cas de mort de son fils aîné, le droit de désigner pour son héritier soit le fils de ce dernier soit son second fils à lui. L'autorité du prince se matérialise dans ses actes écrits par un sceau, qui est ordinairement en plomb, mais qui est une fois au moins en or pour Bohémond IV comme pour un roi, lorsqu'ayant joint Antioche à Tripoli il lutte contre le roi d'Arméno-Cilicie.

Le prince est suzerain suprême et chef d'état. Son rôle est surtout d'être le chef de l'armée et de l'administration. Mais pour l'exercice de cette dernière, il doit respecter la coutume, c'est-à-dire que, législativement et judiciairement, il n'est pas le maître.

⁽¹⁾ Cf. p. 311-312.

⁽²⁾ Cart. I, 600.

⁽³⁾ Ass. d'Antioche, Barons, chap. V, et Innocent IV, nº 6070.

⁽⁴⁾ Foucher, p. 385.

⁽⁵⁾ La femme de Tancrède a Chastel-Ruge et Arzghan, celle de Roger Tarce et Miss, Alice et Constance, Lattakié et Djabala; en 1169, Constance est peutêtre réduite à une pension en raison de sa tentative pour garder le pouvoir (cf. Cart., 299, Boh. s'y intitule seigneur de Lattakié et Djabala).

Ces fonctions sont, pour le gouvernement central, le propre de la cour, qu'il convoque, mais qu'il ne dirige pas et dont il requiert aussi les conseils pour la politique générale. En somme on peut dire que le principat est exercé en commun par le prince et la cour. Il n'y a pas de membres absolument stables dans cette cour. Les officiers qui entourent le prince en font naturellement le plus souvent partie, puis ses vassaux les plus voisins, en nombre variable, et on leur adjoint des clercs, des bourgeois ou des étrangers. On ignore si la cour tint jamais registre de ses délibérations comme dans le royaume à partir du xine siècle. Cette cour ne paraît pas se différencier en organismes spécialisés. On en reste donc sous ce rapport à Antioche, comme à Jérusalem, jusqu'à la fin du xiiie siècle, au régime de l'Occident au xie et au début du xiie; c'est seulement au point de vue judiciaire, comme on l'exposera en détails plus loin, que l'existence plus ou moins distincte d'une cour des bourgeois décharge la cour du prince d'une partie de ses attributions. On remarque que, le système administratif hérité des Byzantins par les Normands étant plus perfectionné que les systèmes occidentaux, le nombre des affaires qui remontaient à la cour se trouvait d'autant diminué, et que par conséquent il n'y avait pas de raison à une évolution comme celle de l'Occident qui fit naître peu à peu au sein de la cour les divers organes de l'administration centrale où même locale jusque-là absents.

Comme on l'a déjà indiqué à propos de l'étude des Assises d'Antioche, les décisions de la cour d'Antioche, ses « assises », sont presque toujours relatives à des cas particuliers, et il est à vrai dire à peu près impossible dans l'état de notre documentation de distinguer derrière le nom commun d'assises les ordonnances des décisions spéciales auxquelles la coûtume a donné force de précédents. C'est en effet la coûtume qui règne et qui règne même si bien que par elle les indigènes pourront récupérer des avantages enlevés par la conquête. Sans doute, il a bien fallu au début inaugurer des coûtumes (6), mais on l'a fait assurément en se fondant le plus possible, solon les cas, sur les coûtumes d'Occident ou du pays; et étant donné la relative homogénéité des conquérants, il y avait moins qu'à Jérusalem, où les Francs étaient plus mêlés, à choisir entre les coûtumes occidentales, donc moins à légiférer. Aussi, si l'existence

⁽⁶⁾ Supra, p. 436.

d'un certain rudiment de lois peut être soutenue pour Jérusalem dès l'origine du royaume, elle mérite moins de créance à Antioche. Les seuls passages des Assises qui peuvent provenir d'ordonnances se réfèrent à des questions d'administration judiciaire et politique : tarifs d'amendes judiciaires et attribution à la cour d'un tiers de la valeur des objets volés qu'elle a fait retrouver (7), payement des rentes (8), payement des loyers en cas de voyage (9), pénalités pour fausses mesures et altération de la marque seigneuriale (10), interdiction de vendre sur le marché intérieur des marchandises inscrites sur le registre des exportations (11). Encore fautil faire remarquer que ces dernières prescriptions doivent n'être souvent que la reprise de règlements antérieurs aux Francs. Il n'y a donc pas de doute qu'Antioche, comme Jérusalem, est en retard sur le progrès législatif de l'Occident.

Ce fait peut être masqué par le caractère novateur de quelques mesures, commerciales surtout, et par le développement de la littérature jurisprudentielle en Orient, mais il est certain que ce développement est à l'opposé d'un progrès législatif, et que l'esprit jalousement coutumier dont cette littérature est animée y fait au contraire obstacle.

Nous savons que les cours des divers états se consultèrent quelquefois les unes les autres (12). Il est donc possible que certaines mesures adoptées à Antioche aient été inspirées de mesures jérusalémites, ou vice-versa. Le chapitre des Assises d'Antioche qui concerne les proclamations seigneuriales et les faux poids et fausses mesures (13), présente, au tarif près des amendes, avec la partie correspondante des Assises des Bourgeois de Jérusalem (14), une ressemblance verbale qui peut faire penser à un emprunt à une ordonnance commune. Les Assises des Barons paraissent contenir une stipulation analogue à « l'assise d'an et jour » de Baudouin I qui pour retenir les barons désireux de retourner en Occident, décidait qu'à la différence de ce qui avait lieu en Europe, quiconque aurait

⁽⁷⁾ Bourgeois, XVI.

⁽⁸⁾ Bourgeois, IX (fin).

⁽⁹⁾ Bourgeois, XIII.

⁽¹⁰⁾ Bourgeois, XIX.

⁽¹¹⁾ Bourgeois, XIX.

⁽¹²⁾ Assiscs Jérusalem, II, 46.

⁽¹³⁾ Bourgeois, XIX.

⁽¹⁴⁾ Lois, II, p. 224.

laissé ses fiefs occupés par autrui un an et un jour ne pourrait plus les revendiquer (15).

Le rôle le plus absorbant de la cour est de rendre la justice. Nous ignorons totalement quels droits de justice possédaient les vassaux du prince. L'Église d'une part, les ressortissants des colonies italiennes à partir de la fin du xuº siècle, avaient leurs cours propres indépendantes de celles du prince (16). La compétence de ces jours étant délimitée surtout ratione personae, il en résultait que, rationa rei, elles pouvaient connaître toutes des affaires semblables. Néanmoins la justice du prince avait le monopole des causes concernant les droits et l'administration du prince et les relations féodales et seigneuriales, auxquelles se rattachait une très large compétence en matière de propriété immobilière. Les cours italiennes n'avaient pas la juridiction des crimes; et d'autre part la cour du prince pouvait juger les affaires pénales relevant des autres cours s'il y avait flagrant délit. En cas de procès entre parties relevant de cours différentes, sauf accord spécial, l'usage était d'aller devant la cour du désendeur. Rien de tout cela qui ne se trouve en Occident et à Jérusalem.

La délimitation des compétences entre justice d'Eglise et justice laïque fut l'occasion de maint conflit, à Antioche comme en beaucoup d'autres pays (17). La justice ecclésiastique revendiquait en tout lieu le monopole du jugement des clercs pour les actions personnelles et mobilières; mais elle admettait une exception pour les actions immobilières. Nous voyons en effet que, même lorsqu'Innocent III condamne les méthodes de juridiction laïque d'Antioche, il n'en conteste pas sur ce point la compétence (18). En 1140, une charte de Raymond paraît fixer en principe que la cour laïque a le droit de juger en matière de propriétés ecclésiastiques quand la propriété a été constituée par une autorité laïque

⁽¹⁵⁾ Barons, V. Je dois ce rapprochement à M. Grandclaude.

⁽¹⁶⁾ Lorsque ces derniers y étaient soumis, ils avaient droit à un jugement rapide.

¹⁷⁾ En Normandie la justice ecclésiastique connaît non seulement des relations personnelles dans la famille, comme partout, mais aussi des affaires de biens meubles entre époux. Il n'apparaît pas clairement ce qu'il en est à Antioche : les Assises exposent (comme les coulumiers de Normandie) le droit des meubles comme des immeubles, mais no mentionnent l'intervention de la cour que pour des procès d'immeubles.

⁽¹⁸⁾ Innocent III, liber II, nº 512.

ou incertaine (19). Toutefois en 1174, où l'Eglise est plus forte et le prince plus faible qu'en 1140, le patriarche Aimery rend, entre les Hospitaliers et l'archevêque d'Apamée, un jugement relatif à un casal dont l'attribution s'appuyait sur une charte du seigneur de Çahyoûn; il est vrai qu'il était aussi question du service religieux (20). La limite exacte des compétences n'a jamais dû en fait être très exactement fixée, mais il ne semble pas qu'elle ait donné lieu à de graves contestations (20 a).

Pour les causes personnelles par contre, il y eut conflit lorsqu'il s'agissait de procès mettant en présence un clerc et un laic. Au lieu d'accepter de plaider devant la cour dont relevait le désendeur laïc, un peu partout les officialités cherchaient à attirer à elles le défendeur laïc, les cours laïques le défendeur clérical. Nous n'avons à Antioche d'exemple que du premier cas, lorsque sous le protectorat d'Albert de Robertis, au xiii siècle, l'officialité de Qoçaïr condamna à la pendaison un laïc meurtrier d'un prêtre. Bohémond V protesta que l'official n'était pas qualifié pour juger cette affaire. Il y avait d'ailleurs au même moment entre l'Eglisc et lui une série d'autres querelles, que nous connaissons mal. Si tel est est bien le sens de la plainte adressée par Albert au pape Grégoire IX, il refusait inversement de faire justice aux plaintes portées par des clercs devant ses officiers. Par ailleurs, des laïcs ayant, semble-t-il, usurpé des causes réservées à l'Eglise ou réclamées par elle, le patriarche avait prononcé contre eux des sentences qu'ils refusaient d'accepter, comme ne relevant pas de la justice de l'Eglise (21). Nous ignorons le détail et la conclusion de cette lutte; nous pouvons seulement en conclure qu'Antioche. peut-être plus que le royaume où le pouvoir laïc était moins fort, assista comme maint pays d'Occident à des conflits de compétence entre cours. Précisons toutefois que nous sommes ici au xiii siècle, après une période de lutte politique terrible entre le prince et l'Eglise, et que nous n'avons pas d'exemple analogue pour le xii° siècle.

⁽¹⁹⁾ Rozières, 172.

⁽²⁰⁾ Cart. I, 325.

⁽²⁰ a) Honorius III, 5568, en 1224, parle de l'usurpation par la justice laique des droits de la justice patriarcale sur les églises d'Antioche, mais n'on précise pas l'objet.

⁽²¹⁾ Grég. IX, 1161, 1171...

A Antioche comme à Jérusalem, une distinction doit être faite, dans la justice laïque, entre la juridiction des Bourgeois et celle des Barons. Elle est peut-être moins tranchée, car des jurés se rencontrent probablement en certains cas à la cour des barons (22), et inversement le bailli du prince peut diriger la cour des bourgeois (23); on possède un acte du xuº siècle relatif à un procès bourgeois, que contresignent des barons, et qui concerne très exactement des cas traités dans les Assises des Bourgeois d'Antioche (24). Il n'y a sans doute, au moins sictivement, qu'une seule cour, la cour du prince, et la différence est non entre organismes mais entre deux modes extrêmes de session d'un même organisme, susceptible de solutions intermédiaires. Les affaires seigneuriales et féodales exigent la présence soit du prince soit de son bailli entouré de barons (et de clercs si l'affaire concerne des églises); les affaires bourgeoises ou mixtes, celle du duc et des jurés. On peut penser que la distinction du personnel, telle que nous la trouvons dans les Assises, a acquis plus de netteté à la suite de la constitution de la Commune qu'elle n'en avait auparavant ; néanmoins tous les états francs ont toujours connu le principe du jugement par les pairs, dès lors qu'il s'agit d'hommes libres ; il est évident que la distinction devait être plus forte dans une grande ville où les causes étaient nombreuses que dans de petites cours à affaires rares. Pratiquement on peut donc admettre qu'il exista à Antioche une cour des bourgeois distincte de celle des barons comme à Jérusalem.

Dans cette ville la dualité remonte au début du royaume. En est-il de même à Antioche, et en ce cas quel est celui des deux états dont l'exemple a agi sur l'autre? Il est impossible de le dire avec certitude (25), bien que la priorité paraisse en faveur de Jérusiem, où la division est plus nette. Ce qui est certain, c'est que, si cette division a été là d'emblée complète, parce qu'il s'agit d'une organisation de toute pièce par le souverain qui, contrôlant

tion que le duc, même s'il n'est pas noble, comme d'ailleurs le vicente à Brusslem, à titre d'officier. Barons, XV (cf. infra, p. 458).

²¹ Bourgoois, XV.

²⁴ Cart 1, 252, Bourgeois, XVII; et Cart, I, 356, Bourgeois II,

^{2.} Le procès bourgeois en cour princière cité ci-dessous ne prouve rien, car, de ce que la cour princière est intervenue cette fois ne résulte pas ou que ce n'est pas une exception ou qu'il n'y a pas une cour bourgeoise à compétence plus timitée.

les deux cours, n'a pas de raison de rien enlever à l'une au profit de l'autre; il ne s'agit cependant en aucune façon d'un phénomène spécifiquement franco-syrien. La fin du xr° siècle est précisément la période où se multiplient en Occident les villes franches et les villes neuves, dont un des caractères est le développement d'une juridiction bourgeoise, à compétence plus ou moins étendue, distincte de la cour seigneuriale. Les magistrats de ces juridictions, parce qu'ils prêtent serment, fréquemment s'appellent jurés, mais à la différence des jurés des communes ultérieures, nées d'une « conjuration » autonome, ces jurés sont souvent encore désignés par le seigneur. Il en est sans doute ainsi à Jérusalem et Antioche. Quant à l'attribution à la cour bourgeoise de toutes les causes bourgeoises, sans aucun secteur réservé à la cour du prince, elle est exceptionnelle en Europe, non toutefois inconnue.

C'est donc du côté français et flamand que nous pouvons trouver les exemples les plus proches des cours syriennes, ce qui est un nouvel argument en faveur de la priorité de Jérusalem. On remarquera toutefois que sous des formes différentes et sans qu'on y connût le vocable de « jurés », les villes d'Italie du sud avaient aussi leurs juridictions, auxquelles se superposait celle des seigneurs normands conquérants. Par ailleurs, Antioche, même sous le régime byzantin avait ses « juges », dont on reparlera, chefs de police locale qui peuvent avoir formé un tribunal par leur réunion et que le régime franc conserve. Il est donc possible que la juridiction bourgeoise de l'Antioche franque tire en réalité son origine de ces modèles italo-byzantins, et que ce soit seulement plus tard qu'elle ait été assimilée à celle du royaume et ait adopté les « jurés », ou ainsi baptisé les « juges » antérieurs. Les documents nous manquent pour émettre autre chose que des hypothèses gratuites.

Sous le nom de jurés, les Assises d'Antioche entendent des hommes ayant deux fonctions différentes, que la comparaison avec les Assises de Jérusalem permet de départager. On a d'une part les jurés qui siègent comme juges, ou, éventuellement, servent de conseillers des parties, à la cour des Bourgeois (26), ce sont les correspondants des juridictions bourgeoises urbaines d'Occident.

⁽²⁶⁾ Bourgeois, II, VI, X; cf. Jér. Bourgeois, XII; Abrégé, VIII; Ibelin, II; Paoli, 207 (acte de 1163).

Ils sont vraisemblablement désignés par le prince. D'autre part on trouve nommés des jurés dans les Assises des Barons pour les affaires de bornage de propriétés; à Jérusalem, où ces affaires se règlent tout à fait comme à Antioche, l'opération du bornage se fait sous la conduite de trois ou quatre barons qui ont prêté serment spécialement en vue de l'enquête qu'elle nécessite, et qui se fait, à défaut ou en plus de témoignages écrits (chartes) ou matériels (bornes), par des interrogatoires de vieilles gens des environs. On a là l'équivalent de ces enquêtes pour bornage de propriétés qui sont de règle dans tout l'Occident depuis l'époque carolingienne d'abord comme privilège du souverain, puis de proche en proche dans toutes les principautés féodales, procédure qui est une des origines du jury anglo-normand, mais qui reste encore à Jérusalem, comme d'ailleurs en France propre même, dans un état primitif (27).

Il n'y a pas de doute que la procédure qui nous est décrite au chapire XV des Assises des Barons ne soit la sœur germaine de la procédure jérusalémite précitée. Mais il v a deux différences : d'une part les personnes chargées de l'opération sont mises sous la conduite d'un officier du Prince, le Duc ; d'autre part, au lieu de mentionner uniquement des barons assermentés, notre texte distingue d'une part des « chevaliers liges », d'autre part des « jurés ». La question se pose alors de savoir s'il y a identité entre ces jurés et ceux de la cour des Bourgeois ; et l'on est tenté de répondre par l'affirmative lorsqu'on voit figurer dans cette affaire le duc, qui, s'il a assisté à la cour des Barons comme officier d'exécution, ne paraît y avoir jamais le rôle dirigeant qu'il a pour les sessions des jurés bourgeois. Assurément des affaires de bornage ne sont pas, du moins pas toujours, des affaires proprement séodales. Les textes ne permettent cependant pas d'être plus affirmatif.

La procédure de la cour d'Antioche ne différait guère de celle de Jérusalem et des juridictions de l'Occident. Elle ne séparait nullement le civil du criminel, et ignorait tout rudiment de ministère public ; elle était éminemment formaliste. La semonce aux parties est faite sur ordre du Prince ou de ses représentants. Il est probable que pour le noble le principe féodal oblige le Prince

⁽²⁷⁾ Novare, 52; Ibelin, 247.

à ne faire exécuter cette semonce que par un autre noble assisté de deux témoins également nobles ; mais en pratique la chose devait être dissicile à réaliser, et l'usage dut s'établir de faire faire les semonces de service, peut-être même certaines semonces en justice, par un simple sergent ou « bannière » qui pouvait n'être pas noble (28). Le délai de comparution était différent selon la qualité des parties et la nature du procès. Pour un procès ordinaire, le roturier devait comparaître tout de suite, le noble au bout de quinze jours (après semonce répétée trois jours, soit dix-sept jours); pour les procès relatifs aux immeubles, le roturier avait droit à quinze jours, le noble à des « contremands » pouvant atteindre au total quatre-vingt-treize jours (29). Si le défendeur fait défaut sans excuse, il perd sa cause, bien que la pratique lui reconnaisse parfois un droit de chalonge (d'appel) (30). Comme causes d'excuse valables, les Assises mentionnent l'absence à plus d'une lieue. pour raison de service féodal (31), et la maladie; celle-ci se prouve dans le cas d'un noble pour la première semonce par simple déclaration de l'intéressé, la seconde fois par le témoignage de deux pairs, et, si les deux pairs sont sceptiques, par serment d'un médecin en leur présence, ou, à défaut, du patient lui-même, sous cette réserve qu'il pourra être traîné à la cour par son adversaire dès qu'il sortira de chez lui (32); pour les roturiers, la procédure est la même, sauf que les deux pairs sont remplacés par des jurés, et que le renvoi ne peut excéder soixante-dix jours (33).

Le demandeur expose sa plainte ou sa requête lui-même selon un formulaire précis, et le défendeur, au risque de perdre son procès, doit répliquer tout de suite ; les Assises ne mentionnent pas l'obligation pourtant générale de répondre, au moins en prin-

⁽²⁸⁾ Barons, I, IV, XVII. Le texte arménien appelle le sergent du mot turc « tchaoûch » ou du mot franc « bannière », qu'il dit équivalents. A Jérusalem l'assignation par sergent est admise par le Livre au Roi mais non par Ibelin; on voit là une trace d'un consit entre les théories royales et séodales, et l'même raison explique peut être la dissérence entre Ass. Ant. Barons, IV et XVII.

⁽²⁹⁾ Barons, VIII; Bourgeois, XXI.

⁽³⁰⁾ Roz., 172; Barons, III, IV, XVII; Bourgeois, X.

⁽³¹⁾ Barons, VIII, XIII. Si lo procès concerne le service cette excuse ne vaut naturellement pas.

⁽³²⁾ Barons, VIII.

⁽³³⁾ Bourgoois, X. A Jérusalem on semble accepter l'excuse plus facilement. Bourgoois, IV.

cipe, selon les termes même de l'accusation (34). La preuve peut se faire par serment, témoins, ou bataille ; au civil aussi par présentation de preuves matérielles, d'écrits, et par enquête pour les affaires de propriétés.

La bataille n'était autorisée que pour les causes criminelles et les causes civiles de plus d'un marc d'argent (35). Le duel peut s'engager de deux façons : ou bien les deux adversaires déclarent avant tout procès être prêts à se battre pour prouver leurs allégations, et le seigneur peut ordonner la bataille tout de suite ; ou bien, après la déposition du demandeur, le défendeur donne son gage à la cour comme attestation qu'il est prêt à la réfuter par bataille, et la cour peut décider la bataille, mais après un délai destiné à trouver au demandeur un ou plusieurs témoins qui acceptent la bataille, le demandeur lui-même n'ayant pas alors à se battre ; c'est également le témoin qui a à se battre au cas de « faussement de témoin », c'est-à-dire si le défendeur déclare en donnant son gage à la cour, qu'il est prêt à réfuter par bataille la déposition d'un témoin. Le défendeur battu est condamné; le témoin, battu dans une cause ordinaire, perd tout droit à témoigner désormais en justice ; battu dans un procès pour meurtre, il partage la peine du condamné, c'est-à-dire est pendu avec lui. Le duel est permis entre noble et non-noble. Les Assises d'Antioche ne s'occupent pas des conditions du combat, ni du combat par champions (36).

Les témoins ne sont, comme dans toutes les juridictions féodales jusqu'au xur siècle, que des co-jureurs, des garants de la véracité des parties, auxquelles il appartient presque toujours de les trouver et de les amener. Le défendeur qui ne relève pas les dépositions des témoins de la partie adverse s'avoue par lui-même coupable; il peut les relever par duel judiciaire, ou, pour affaire de moins d'un marc, par simple serment (37); le ser-

⁽³⁴⁾ Barons, XI; Bourgeois, VI, IX.

⁽³⁵⁾ Mêmo limite à Jérusalem; en Occident la limite paraît souvent plus basse (cinq sous).

⁽³⁶⁾ Barons, IX, XI, XII, Bourgeois, VI, VII, VIII. Les Assises des Bourgeois de Jérusalem omettent la pendaison du témoin, mais pour le reste paraissent identiques. Novare, VII, Ibelin, XCV, LXXIV et les chapitres précédents passim; Abrégé Bourgeois, p. 326 sq.

⁽³⁷⁾ A Jérusalem, une assise permettait le serment pour se dégager d'une accusation de coups et blessures.

ment suffit aussi en l'absence de témoin de l'adversaire, ou si les témoins refusent le duel judiciaire, pour toute affaire ; le demandeur est tenu alors pour faux accusateur et condamné comme s'il avait commis le crime. Il ne peut ajouter de nouveaux témoins à ceux qu'il avait rassemblés dans le délai qui lui a été imparti à cette intention. Un seul témoin est considéré comme insuffisant, sauf au cas de violence dont les traces sont apparentes, ce qui est censé correspondre à un second témoin (38).

Différente est la procédure au civil comportant possibilité de preuves par écrit (chartes de propriété ou de rente) (39), ou par témoignages matériels (bornes de terrains contestés). Les Assises ne précisent pas, en cas de témoignage oral contraire, qui a le dessus. Elles ne parlent de témoins que comme confirmant les textes ou traces antérieures, ou le remplaçant s'il n'y en a pas de suffisants. Ces témoins ne sont plus cette fois de simples garants recrutés par les parties, mais comme aujourd'bui, des donneurs de renseignements recherchés par la cour en vue d'une enquête de justice. Il n'est question d'eux que pour les affaires de bornage, dont on a parlé précédemment (40).

Ne pouvaient être témoins les personnes convaincues une fois de fausse déclaration en cour, ni les bâtards (41), ni assurément les individus non-libres. Les Assises d'Antioche ne mentionnent pas de différence entre peuples, bien qu'il soit à peu près certain que là comme à Jérusalem les membres de diverses communautés ne peuvent pas témoigner les uns contre les autres, par conséquent pas des indigènes contre les Francs. C'était du moins le cas en cour d'Eglise. On admettait d'ailleurs des exceptions pour des affaires réelles (de propriété) en cour laïque (42) et même en cour d'Eglise (43).

Lorsqu'un jugement avait été rendu, il était possible au con-

⁽³⁸⁾ Barons, IX-XII; Bourgeois, VI, VII; en cas d'homicide il faut apporter à la cour le corps de la victime.

⁽³⁹⁾ Barons, XV; Roz., 172.

⁽⁴⁰⁾ Barons, XV.

⁽⁴¹⁾ Barons, IX.

⁽⁴²⁾ Roz., 172, cf. Barons, XV.

⁽⁴³⁾ Honorius, III.

damné d'en demander une révision (44). Les Assises d'Antioche ne s'occupent pas du flagrant délit.

Elles ne mentionnent pas d'avocats, non plus que les chartes conservées. Mais elles connaissent des conseillers. Ceux-ci ne sont pas des personnes distinctes des membres ordinaires-de la cour. Seulement tout plaideur a droit à demander le conseil de membres de la cour, qui quittent alors momentanément leur place pour l'assister, et la reprennent une fois le conseil donné (45). Un cas particulier est celui du membre de la cour chargé par un orphelin de le représenter en justice, où il ne peut ester lui-même ni être remplacé par un tuteur (46).

Les peines signalées par les Assises sont, outre la dégradation judiciaire et la confiscation du fief pour faux témoignage, la mort (par pendaison) et l'amende. La mort est la peine normale pour homicide. Elle peut, comme à Jérusalem et en Occident, accompagner la confiscation des biens pour la contrefaçon du sceau du prince (47); les Assises ne parlent pas des faux-monnayeurs. Pour vol, la peine, en dehors de la restitution de l'objet, est une amende de 36 sols; au vol est assimilé le séquestre des biens d'un débiteur ou la vente d'un gage sans ordre de la cour (48). L'amende est la même pour entrave apportée à une proclamation seigneuriale et pour fausse mesure. Au tarif près le régime est le même à Jérusalem et, en Occident, dans les coutumes anciennes (49).

Pour coups et blessures, le coupable doit à la cour mille besants antiochats et un équipage de chevalier, cheval compris, à la victime, s'il s'agit de nobles (régime analogue à Jérusalem); entre bourgeois l'amende est de trente livres (une centaine de besants) et, pour la victime, à la différence de Jérusalem, elle varie avec la nature du dommage selon une liste de tarifs (trente sols par blessure sanglante, un sol et demi pour blessure non sanglante, trois sols pour bastonnade) qui rappelle l'ancien wergeld franc et qui en France au moment de la croisade se conserve encore en Nor-

⁽⁴⁴⁾ Barons, IX; Bourgeois, VI.

⁽⁴⁵⁾ Barons, IX, XII; Bourgeois, II.

⁽⁴⁶⁾ Bourgeois, II.

⁽⁴⁷⁾ Barons, XII; Bourgeois, VIII.

⁽⁴⁸⁾ Barons, IX; Bourgeois, VI.

⁽⁴⁹⁾ Où les tarifs sont plus élevés.

mandie (50). Nous avons là un cas (nous en trouverons un autre dans le droit familial) où la bourgeoisie garde une coutume spécifiquement normande alors que la noblesse se rapproche de celle de Jérusalem.

C) Gouvernement central. Les grands officiers. — Les Normands ont apporté à Antioche, comme les Lorrains à Edesse et à Jérusalem et les Provençaux à Tripoli, les grands officiers communs à tous les seigneurs d'Occident : sénéchal, connétable, maréchal, chambrier, bouteiller. Comme ces officiers n'avaient pas encore subi à la sin du xie siècle en Italie du sud les modifications profondes qui leur seront imposées au xuº, ils sont introduits à Antioche sous la même forme que dans les autres états franco-syriens, c'est-à-dire tels qu'ils étaient en France. La seule différence, commune à Antioche et aux autres états franco-syriens, que ces officiers présentent avec l'Occident provient de la prédominance constante de l'état de guerre ; à l'inverse de ce qui se produit en général en France, le connétable, chef militaire, l'emporte en puissance sur le sénéchal, officier civil ; à cet effet concourent aussi, comme en Italie du sud, le développement des institutions locales héritées en partie des régimes arabe ou byzantin, et qui empiètent sur un domaine où le sénéchal d'Occident n'a pas de rival. On notera d'ailleurs qu'au xme siècle les officiers seigneuriaux d'Antioche, ou tout au moins le connétable et l'un des maréchaux, cessent d'être attachés à la personne du prince pour revêtir un caractère d'officiers d'administration locale, puisque le prince, en se portant à Tripoli où il a connétable et maréchal, n'en conserve pas moins un autre connétable et un autre maréchal à Antioche; changement normal toutes les fois qu'un prince se trouve hériter de plusieurs seigneuries. Les grands offices sont les uns héréditaires, les autres, plus nombreux, révocables.

Nous serons brefs sur les attributions respectives des divers officiers, car, si rien ne nous fait penser qu'elles diffèrent de celles de leurs correspondants d'autres pays, nous n'avons en revanche presqu'aucun texte qui en témoigne de façon précise.

Le connétable est l'organisateur de l'armée. Son importance primordiale dans le gouvernement est révélée par le fait qu'il

⁽⁵⁰⁾ Barons, X (cf. Ibelin, CXIV); Bourgeois, VII.

signe presque toujours en tête des officiers; en 1131 (1), c'est au connétable Renaud Mazoir que Baudouin Ier confie la direction du gouvernement d'Antioche en son absence; en 1268 (2), c'est le connétable Simon Mansel, qui, battu par Baïbars, essaye de négocier une capitulation. Le connétable est toujours un membre d'une des grandes familles nobles, dont plusieurs (les Mazoir, de Mons, Mansel) ont occupé deux ou trois fois la fonction; celle-ci n'est cependant ni héréditaire ni même viagère (3).

Le connétable est partout assisté d'un ou de plusieurs maréchaux; il y en a deux à Antioche, à la différence des autres états francs de Syrie qui n'en ont qu'un. L'une des deux charges est devenue héréditaire dans la famille des Tirel; l'autre ne l'est pas mais paraît viagère. On ignore s'il y avait partage d'attributions, ou si, comme souvent en Occident, la charge héréditaire était honorifique, l'autre effective. En 1268, le maréchal qui, depuis le départ du prince pour Tripoli où il a un autre maréchal, paraît être resté unique, est le second du connétable pour diriger la résistance à Baïbars. Il a évidemment comme partout pour tâche normale le soin des chevaux. Gautier (4) appelle en 1119 du nom vague d' « agaso » un officier qu'on voit appelé pour préparer une bataille, puis portant un drapeau en tête d'un corps de cavalerie, et qui doit être un maréchal.

Le sénéchal, qui est en principe le lieutenant universel du prince, et plus spécialement son maître du palais, son directeur des finances et de la justice, a dans la principauté d'Antioche un rôle que nous ignorons, mais moins important que le connétable, qu'il suit presque toujours dans les souscriptions de chartes. La fonction (le dapiférat) est, jusqu'en 1219, héréditaire dans la famille de Sarménie, ce qui confirme l'impression d'un rôle effectif secondaire; en 1219, la part prise par Acharie de Sarménie dans le principat de Roupen l'oblige à fuir lors du retour de Bohémond IV (5), et le dapiférat passa à la famille de Hasart, ou peut-être cessa d'être héréditaire.

⁽¹⁾ G. T., XIV, 4.

⁽²⁾ Cf. infra.

⁽³⁾ Cart., II, 164 (« Rogerius quondam comestabulus »). Toutefois les deux derniers connétables connus, Robert et Simon Mansel, sont père et fils.

⁽⁴⁾ Gautier, II, 4 et 12.

⁽⁵⁾ On le trouve plus tard en Italie auprès de Frédéric II (Strohlke, 60)

Le chambrier est à Antioche comme ailleurs le gardien du trésor et des bagages du prince (6). L'office, donné à des personnages d'importance variable (Simon Burgevin a un père duc d'Antioche; Basile doit être un bourgeois grec), n'est pas héréditaire, mais doit être viager, car Olivier, révolté en 1181 (7), n'est pas remplacé et rentre à la cour avec son titre avant 1186.

L'office de bouteiller n'est pas non plus héréditaire, et est également occupé par des personnages de rang divers (l'un est de la famille des Le Jaune qui fournit aussi un duc d'Antioche). THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER.

A côté des officiers passés ci-dessus en revue, le gouvernement central comprend aussi un Maître de la Secrète (titre grec) ou du dtwân (titre arabe) (8), qu'ont connu tous les états francs établis en pays hier byzantins ou arabes (Jérusalem comme la Sicile), et sur les attributions duquel nous reviendrons en étudiant les finances de la principauté.

Le prince a naturellement un chapelain, parfois deux, qui, en tant que clercs, peuvent éventuellement suppléer le chancelier. Celui-ci est le chef des clercs du palais. C'est par lui-même ou sous sa direction que sont rédigés tous les actes émanant de l'autorité princière. Il est donc constamment auprès du prince, dont il peut être le conseiller intime sur les sujets les plus divers ; comme associé à sa politique générale, c'est lui aussi qui peut parfois être envoyé en missions importantes. C'est toujours un ecclésiastique, et souvent un évêque, voire un archevêque. Il peut être remplacé, même s'il n'est pas absent, par un des clercs qui sont sous ses ordres, sa fonction, qu'il cumule souvent avec d'autres dignités, étant, dans la seconde moitié du xuº siècle en particulier, trop lourde pour un homme seul (9). Toutefois il ne faut pas croire que la chancellerie antiochienne, non plus d'ailleurs que celle de Jérusalem, ait jamais atteint un grand développement. L'exiguité du territoire, surtout l'existence des ducs et des burcaux de la secrète, enlevaient à la chancellerie beaucoup des

⁽⁶⁾ Gautier, II, 3.

⁽⁷⁾ G. T., p. 1074.

⁽⁸⁾ Dans Barons, XV, le traducteur arménien l'appelle « diwanhachi ». qui est un mot arabo-turc; dans Roz., 172, nº 88, on trouve « magister so-cretae ».

⁽⁹⁾ Paoli, I, 206; Roz., 168, 169; Kohler, 151; Röhricht Amalrich, 54, 57; Cart., I, 324, 370; Gautier, II, 3.

occupations qui amenèrent sa croissance dans les grands états de l'Occident. On peut même se demander jusqu'à quel point les premiers princes eurent une chancellerie organisée. C'est seulement par son œuvre que nous connaissons Gautier le Chancelier, car le nom d'aucun chancelier ne figure dans les chartes des princes avant 1127. On verra que les affaires civiles étaient à ce moment plus ou moins laissées à la sollicitude du patriarche Bernard; et ce sont les clercs et notaires de ce dernier qui servent à rédiger les premiers actes du principat (10).

Peu développée dans son personnel et ses fonctions, la chancellerie d'Antioche ne l'a pas été non plus dans l'élaboration de sa diplomatique. Rien de vigoureux ni d'immuable dans ses formules : un style toujours sobre ; par rapport à Jérusalem, la seule originalité consiste dans le mode de datation par ans du principat et selon le style de Pâques au lieu de l'Incarnation. Les témoins signent clercs en tête, puis grands vassaux et grands officiers avant le duc et autres officiers d'administration, puis bourgeois, mais dans le détail sans aucun ordre fixe ; leur nombre, qui n'est que de quatre au début, dépasse ensuite en général huit, et peut s'élever naturellement à beaucoup plus dans de grandes occasions. Il est possible que la chancellerie ait rédigé quelques ordonnances, mais les actes qui nous sont parvenus sont exclusivement des concessions particulières (privilèges, donations, confirmations après procès) ou des lettres. Il est probable que les scribes indigènes rédigeaient pour les indigènes des actes en leur langue (datés, comme à Jérusalem, de l'ère d'Antiochus), mais, à Antioche, il ne nous en est parvenu aucun.

D) L'administration locale. — Gautier le Chancelier (1) rapporte qu'en 1114, le prince Roger fit, dans une assemblée du peuple, répartir entre les notables le soin de réfections à apporter d'urgence aux remparts d'Antioche ébranlés par un tremblement de terre; l'assemblée avait été convoquée sur un ordre du duc au vicomte, du vicomte au préteur, et du préteur, par héraut, au juge. De ces quatre officiers les deux derniers ne nous sont connus que par ce texte. Que peuvent-ils être ?

Le a juge » que le préteur appelle par héraut est vraisemblable-

⁽¹⁰⁾ Ughelli, IV, 847; Cart., 1, 38.

^{(1) 1, 2.}

ment dans Gautier pour : les juges. On n'a pas de preuve positive de l'existence de tels juges ni de préteur à Antioche pendant le der. nier régime byzantin, mais, étant donnée l'extrême maigreur de la documentation qui le concerne, on peut néanmoins considérer cette existence comme probable. Des « kritaï » ou « judices » se rencontrent en effet, sans parler de bien des villes de l'Occident franc (2). à Constantinople et dans des provinces byzantines, comme l'Italie méridionale et la Sicile, sur le système administratif desquelles on possède quelques précisions; à Constantinople (3), ces juges sont dans un rapport mal déterminé mais étroit avec un « préteur du peuple » créé par Justinien; on voit mal si ce préteur conserva dans les siècles suivants une existence distincte, mais il paraît ressortir d'une indication, il est vrai isolée et tardive, que « préteur » pouvait être en tous cas à travers tout le moyen-âge l'un des titres des chefs des juges municipaux en Sicile, comme la justice des « thèmes » byzantins avait partout à sa tête un « préteur du thème » (4). Ces juges apparaissent comme des notables, nommés par le souverain, et chargés moins de justice à proprement parler que d'administration et de police locale; à Constantinople ils portent le titre de « kritaï regeonôn », et sont des chefs de quartiers; quant au préteur, il est le chef de la police urbaine; il y a donc nécessairement d'étroites relations entre les deux fonctions. Ces déterminations paraissent pouvoir convenir aussi bien aux juges et au préteur d'Antioche. Leur origine byzantine paraît garantie par le fait que dans le royaume de Jérusalem, dont l'administration est de tradition arabe, ces officiers sont inconnus, et que le rôle d'assurer la police urbaine est dévolu à un mathessep (arabe : muhtasib), dont il n'y a pas de trace à Antioche.

Juges et préteurs sont de trop petits personnages pour que leurs noms figurent au bas de chartes. Les vicomtes y paraissent par contre douze fois de 1113 à 1174, ce qui permet d'en dresser une liste sans doute à peu près complète; on y voit que le vicomte peut être un noble (5), ou bien un bourgeois franc (6) ou indigène

⁽²⁾ Luchaire, Manuel des Institutions françaises, p. 371.

⁽³⁾ Zacharia a Lingenthal, Gesch. des Griechsch-röm. Rechts, 2º éd., p. 347 348; Bury, The imperial administrative system, p. 70-72.

⁽⁴⁾ E. Mayer, Italienische Verfassungsgeschichte, II, 116, et § 55, surtout p. 497, cf. p. 426.

⁽⁵⁾ Pierre d'Amalfi, vicomte de 1167 à 1174, d'après Rey, Recherches, p. 22.

⁽⁶⁾ Godefroy, fils de Raimbaud, d'après Rozière, 166.

(grec) (7). On ne le rencontre jamais sans le duc, dont il peut être un adjoint. Leurs fonctions font peut-être double emploi; en tous cas il ne semble y avoir de vicomte auprès des ducs ni de Lattakié ni de Djabala, villes plus petites qu'Antioche, et, dans cette dernière même, l'office ne se rencontre plus, du moins sous ce titre, après 1174 (8).

Le duc est lui un personnage de première importance, qu'on trouve nommé non seulement dans plus de trente chartes mais dans des chroniques même arabes et dans les Assises. Les ducs d'Antioche paraissent appartenir à des familles de noblesse grande ou moyenne, dont certaines fournissent au prince et à la cour d'autres officiers (9); à Lattakié et Djabala, les ducs sont de recrutement plus varié, et l'on trouve parmi eux, à côté d'un noble qui paraît avoir été en même temps maréchal (10), deux bourgeois gréco-syriens à Lattakié (11), et un abbé latin à Djabala. La liste des ducs atteste d'autre part que, comme les vicomtes, ils sont éminemment révocables (12).

Qu'est le duc ? Il est possible qu'il ait hérité son titre de l'ancien duc byzantin d'Antioche. On expliquerait ainsi sa présence dans la principauté alors qu'il n'y en a ni dans le royaume de Jérusalem ni, sauf exceptions ou avec des attributions tout autres, en Italie normande. Mais, s'il y a emprunt du titre, la ressemblance s'arrête là; car, quant à la fonction, le duc latin est tout le contraire du duc byzantin. Il y a des ducs à Antioche, à Lattakié, à Djabala, ce sont donc des officiers urbains ou tout au plus de circonscriptions territoriales limitées; le duc byzantin était, lui, à la tête d'un thème entier. Le duc byzantin était avant tout un gouverneur mili-

⁽⁷⁾ Vasil, vicomte en 1166, d'après son nom.

⁽⁸⁾ Pas de vicomte dans l'acte de donation de Marqab (1186), que souscrirent lous les officiers d'Antioche.

⁹ Corbeil, Falzard, Baufred, de Rivira, Simon Burgevin a un fils cham-

⁽¹⁰⁾ Guillaume de Cava, cf. infra.

LA STRIB DU NORD.

taire, assisté au civil d'autres fonctionnaires qui légalement ne relevaient pas de lui; le duc franc est au contraire un fonctionnaire purement civil.

Les attributions que nous lui connaissons sont de deux ordres : en 1114, nous le voyons appelé au conseil du prince afin de statuer sur les mesures à prendre pour mettre la ville en état de défense à la suite du tremblement de terre; il convoque l'assemblée du peuple, expose la situation, organise la mensuration des brèches, la répartition des réparations à faire entre les notables; il agit donc en chef de l'administration urbaine (13). Ce pouvoir se double de prérogatives judiciaires : le duc est le chef de la justice bourgeoise, c'est à lui qu'on adresse les requêtes qui doivent être soumises à la cour, et c'est lui qui la préside; il prend part aussi en général aux séances de la cour seigneuriale, et il est l'exécuteur de ses enquêtes et décisions, tout au moins en ce qui concerne le bornage des propriétés. Il est assisté de plusieurs notaires, probablement la plupart grecs (14). Il en est sans doute de même des ducs de Djabala et de Lattakié.

En somme, les ducs de la principauté d'Antioche ressemblent pas mal aux vicomtes du royaume de Jérusalem, sauf que ceux-ci ont des pouvoirs financiers, peut-être étrangers au duc. Comme le duc. le vicomte préside la cour des Bourgeois, comme lui il proclame et fait exécuter les décisions princières; ajoutons que les vicomtes du royaume sont toujours de grands personnages, à la différence des vicomtes d'Antioche. La différence entre les deux états consiste en ce qu'à une fonction unique dans celui du sud correspond une dualité de fonctions dans celui du nord. Cette dualité, absente de Lattakié et de Djabala, peut tenir à l'importance de la ville d'Antioche, mais peut aussi trahir un apport de pratiques administratives de l'Italie méridionale, où, à l'opposé de la plupart des autres villes de l'Occident, une telle dualité existait souvent, les Normands ayant introduit un vicomte (appelé aussi bayle ou bailli) à côté ou au-dessus du stratège ou catapan byzantin (quelquefois aussi appelé duc au xrº siècle). La différentiation de leurs fonctions n'est pas très claire, le vicomte, apporté de Normandie où il était seul, ayant des attributions judiciaires et administratives du même

⁽¹³⁾ Gautier, I, 2.

⁽¹⁴⁾ Barons, XV; Bourgeois, X et XV; Cart., I, p. 252 (cf. p. 356).

ordre que celles du fonctionnaire byzantin auquel on l'associe; il est toutefois essentiellement un agent du domaine, et il n'y a pas de différence de nature entre le vicomte d'une ville et les vicomtes (appelés hors des pays normands bayles ou prévôts) des campagnes (15). Il existait à Antioche des bayles ruraux (cf. infra); il est donc possible que le vicomte d'Antioche, tout en servant en général d'adjoint au duc, s'occupe plus spécialement des finances et des domaines, comme son homonyme de Jérusalem dont le duc d'Antioche a les autres attributions; on discutera plus loin de savoir si le vicomte est identique à un autre officier appelé bailli dont le rôle de représentant des intérêts du prince n'est pas contestable. Il n'est pas impossible aussi que le vicomte soit l'officier de la ville, le duc, de la province. Nos textes ne permettent pas de choisir entre ces hypothèses (16).

En faveur de la dernière solution, on peut faire valoir, outre la présence de ducs à Lattakié et à Djabala, que le territoire de la principauté paraît avoir été divisé en provinces, à la tête desquelles un officier représentait le prince. Une charte mentionne ainsi les « Ligences de Fémie » (Apamée) comme formant un groupe distinct, et le territoire qui les comprensit paraît avoir été sous le contrôle du « praefectus civitatis Femiae » dont parle Albert d'Aix en 1110 (17). Le même auteur nomme dans la même circonstance un « comes Laodiceae » et un « princeps civitatum Tarsis et Mamistrae » (ce dernier, qui s'appelait Guy le Chevreuil, est appelé comte par les Arabes) (18). Or il paraît bien que ni Lattakié ni les grandes villes de Cilicie, qui formèrent plus tard le douaire de princesses, ne furent inféodécs, mais qu'elles furent administrées directement par le prince (ou les princesses); du moins n'en connaît-on par ailleurs aucun seigneur, non plus que

⁽¹⁵⁾ E. Mayer, op. cit., II, § 50, p. 415 sq. et n. 2. Un parallélisme analogue se trouverait dans les petits états lombards annexés par les Normands, si le féodalisme n'avait pas modifié le caractère des anciens offices.

⁽¹⁶⁾ Un acte de 1101 (Ughelli, IV, 847) mentionne à Antioche un catapan et un amiral : il s'agit surement du titre porté par les titulaires en Italie. (17) Albert, XI, 40; co préfet s'appelle Engelrand (= Engellerius de Müller, 3, an 1108?); sur l'absence de seigneur féedal à Apamée, cf. infra, p. 541; ce n'est sans doute que par coïncidence qu'on connaît un Ingerranus do Femium, à Tripoli, en 1234 (Strehlke, 61). Albert appelle aussi praefectus à Mar'ach Richard du Principat, qui ne dut pas non plus en être seigneur. (18) Ibn al-Fourât, I, 41 vo.

pour Apamée, malgré leur importance. Les comtes en question sont donc des fonctionnaires, et le « comte » de Lattakié peut être identique au duc connu à partir de 1134 (la terminologie d'Albert et des Arabes est vague, et, au surplus, les deux titres, en Italie lombarde, se sont assez souvent confondus) (19). Quant à la division en districts, elle remonte assurément à la période pré-franque, ainsi qu'en témoigne par exemple leur liste dans le traité d'Alexis Comnène avec Bohémond, en 1108.

En dehors des officiers examinés ci-dessus, les textes nous font connaître des baillis, terme vague qui recouvre des fonctions dont l'exact départagement prête à difficulté. Des bayles ou baillis sont nommés dans deux chartes du début du xme siècle (20) comme pouvant percevoir les droits dûs au prince; ce sont évidemment les correspondants de ces bayles ou baillis, prévôts, viguiers, vicomtes, châtelains, qui sont à travers tout l'Occident et à Jérusalem (21) les agents des pouvoirs seigneuriaux, dotés localement de l'universalité des prérogatives de leurs maîtres; leur rôle consiste essentiellement dans l'exploitation des domaines fonciers et des revenus mobiliers du prince. Dans un autre texte, on voit nos baillis, comme en Occident, chargés aussi de l'administration et de la justice locales (22). Dans les deux chartes précitées, les bayles ou baillis sont associés à des pactonaires; bien que les « pacta » ou « apauts » dont ils tirent leur nom soient communs aux mondes latin et byzantin (23), la forme précise, bien que non signalée dans les textes grecs, en parait byzantine, et il s'agit donc d'un agent fiscal subalterne trouvé par les Francs à leur arrivée, et conservés par eux comme, la veille, par les Turcs. Des percepteurs sans titres précis sont aussi signalés incidemment par des chroniqueurs (24).

⁽¹⁹⁾ Mayer, 43 et 44.

⁽²⁰⁾ Strehlke, 41, Müller, 80.

⁽²¹⁾ Cart., I, 183; pour Chypre, Lois, II, 372.

⁽²²⁾ Grég., IX, 4471.

⁽²³⁾ Infra

⁽²⁴⁾ Kinnamos, H 299. Le mot de pactonaire (paktonarios) n'est connu de Ducange et, semble-t-il, des auteurs plus récents, que dans la traduction grecque des Assises de Jérusalem (à Chypre). La forme byzantine usualité paraît plutôt pactiaire. En latin, le mot ne paraît pas se rencontrer nou pius Mais il est évident que pactonaire se rattache plutôt à pakton qu'à pactum Le vieux français dit apautier, dans le sens plus étroit de preneur de tenure

Le bailli d'une ville a naturellement une importance bien supéricure à celle d'un bailli rural. Il en est de même du bailli sur lequel maint seigneur d'Occident se décharge des affaires judiciaires, devenues trop nombreuses pour être toujours jugées par luimême. Il y a souvent interchangeabilité entre les titres de vicomte et de bailli en ce sens (Italie du Sud, Jérusalem); à Antioche, cette équivalence est possible, mais douteuse : on ne connaît plus de vicomte après 1174, pas de bailli avant le début du xur siècle (bien qu'à cette date les Assises ne paraissent pas le considérer comme une innovation); un tel bailli, sous quelque titre que ce soit, a évidemment dû toujours exister pendant les absences du prince. Au temps des Assises, nous voyons le bailli diriger la justice, à défaut du prince pour les barons, et avec le duc pour les bourgeois. L'absence constante du prince, réfugié au xine siècle à Tripoli, a naturellement accrû les prérogatives du bailli, devenu le lieutenant universel du prince à Antioche, dans la mesure où ses attributions ne sont pas absorbées par la commune. La baylie de Raymond, fils et héritier de Bohémond IV à Antioche, avant son assassinat en 1113; doit cependant avoir plutôt été un « dauphinat » que la baillie administrative normale d'Antioche (25).

Les châteaux du prince ou des grands sont gouvernés par des châtelains, qui, à la différence de certains de leurs homonymes d'Occident, ne paraissent pas avoir d'autre prérogative. Leur importance varie avec celle de leur château; celui d'Antioche est un grand personnage, capable d'être aussi duc (Raoul de Rivira) ou d'avoir un neveu patriarche (Pierre Armoin).

Ensin il saut saire une place au raïs indigène (lat. regulus) que les Francs d'Antioche, comme ceux d'Edesse, Tripoli et Jérusa-

en apaut. Les Assises, texte arménien, citent le « gabelvor » (percepteur de la qabála, mot arabe dont nous avons fait « gabelle ») et des « hoqtzôghn », mod inconnu (XV-XVII, Barons).

²⁵⁾ Les seules charles conservées du xinº émanant de l'autorité princière stant des donations aux églises, pour lesquelles les intéressés préféraient se rendre auprès du prince lui-même à Tripoli, nous ne connaissons le nom que d'un bailli d'Antioche, Jean d'Angerville, en 1262 (Röhricht Reg., nº 381) et 1298 (Ihn 'Abdarrahim, à la suite d'Ibn Waçil, ms. 1703, 185 rº); à cette dernière date il se sauve d'Antioche prise par Baïbars; on le trouve ensuite souscrivant des chartes à Tripoli (Röhricht Reg., nº 1412, 1425, 1444); cf. Grég., IX, 20 avril 1236, dans Cart., II; Assises, Barons, I, IV, XV-XVII, Bourgeois, XV.

lem, ont conservé, aussi bien pour les communautés musulmanes que chrétiennes (26). Les attributions du raïs étant identiques à celles que nous avons attribuées aux « juges » d'Antioche, il est fort possible que dans cette ville les deux termes soient synonymes. A Djabala, à la fin du xnº siècle, nous trouvons, comme sous la domination musulmane, un cadi (27); il ne nous est pas possible de savoir s'il s'agit d'une concession tardive et spéciale ou d'une situation normale. Les Francs ont également reconnu le pouvoir des chaïkhs des clans montagnards, en particulier du chaïkh des Banoû Çoulaïha (28).

Nous ne connaissons pas de fonctionnaire itinérant ; dans certaines occasions spéciales, le prince peut toutefois se faire représenter dans une tractation par un « nuntius » député exprès (29).

Il serait intéressant de pouvoir comparer aux institutions d'Antioche celles d'Edesse ; mais ces dernières nous sont à peu près inconnues. Le comte d'Edesse paraît plus orientalisé que les chefs des états francs où l'élément indigène était proportionnellement moins influent. Il a adopté l'apparat oriental (30); il possède les grands officiers de tout seigneur franc (ici il n'est même pas signalé de sénéchal), et fait administrer ses châteaux et possessions diverses par des « châtelains » (31) ; il paraît n'avoir institué ni duc ni vicomte et avoir laissé administrer les populations par leurs raïs et surtout par leur clergé (32); des nobles, des ecclésiastiques et des bourgeois lui constituent une petite cour, à laquelle il est probable que des indigènes étaient accueillis pour les affaires les concernant, mais il est remarquable qu'il n'est question de jugement par cette cour ni dans le cas des complots arméniens ni même lors de la confiscation par Baudouin du Bourg des fiefs de Joscelin, cas féodal par excellence. La documentation toutefois fait défaut.

⁽²⁶⁾ Cart., I, 251, 313; Ousâma-Hitti, 169.

⁽²⁷⁾ I. A., 'XII, 4 (H 719).

⁽²⁸⁾ Acte de Saint-Jacques.

⁽²⁹⁾ Cart., I, 491 sq.

⁽³⁰⁾ Guibert, VII, 39.

⁽³¹⁾ Cart., I, 89, 112; ROL, VII, 121, 129. Un « secrétaire » est nommé dans Albert, V, 22 en 1099; un sénéchal, sans connétable, est connu à Mar ach (Cart., I, 226).

⁽³²⁾ I. A., X, 323; cf. les récits du siège de Sarondj en 1101 et de la chute d'Edesse.

GRANDS OFFICIERS DO FRIN MARECHAUX (deux) | CHAMBRIER | BOUTEILEIER CHANCELIER CONNETABLE | SENECHAL

1098	İ	Robert Fitz-					
	l	Gérard b)			"		
1101		Richard		•			
- 1		(du Prin-		_			
		cipat?)		_	- 1		
1113 1119	Gautier	Adam	Albéric (vi-	N. c)	. 1		
1119	,,	ļ į	ce-sén.) e)	, ,			
1127	Raoul(?)d)	Renaud	. '1		. 1		
l	, , ,	Mazoir			I		
1135		»			1	Trigaud	
1138	T. Jan	Damer des	·	Garin Mal-	Raymond	Basile	
1140	Eudes	Roger des Monts /)		mont	· 1		
1143		"iones /)	1	»	1	[Martin d
				l	Guillaume		Margat Pierre Sal
1149	Jean	'n	Eschivard	»	Tirel	· ·	varici
			de Sar- ménie	1	Thei		, and
			menie »	,,	»	Pierre	»
1153	Geoffroy	Archamband Geoffroy	'n	»	»	»	»
1154	»	Jourdain	,		ļ		
1155	Bucard	»	»	×	»	>>	
1160	Buoma		»	, »			
1163	Bernard		»		»	_ »·	Guillaume
1169		1	ا	1	»	»	de Mone
					i	»	1
1170	(Guiscard		'			i
	1	de l'Isle (vice-c.).			l (•	1
1172	Guillaume	ld. (en ti-			i . [»	ļ
~		tre).			! I		
1175	(vacance)	Baudouin	Gervais	Guillaume			
	ľ .	l		de Cavea			} .
1177	Jean, év. de	:	») »		2	l .
4470	Tripoli		») »	1		1
1178 1179		Renaud	"	»		Olivier	1
1180		Baud ouin		»		»	
1181		Dan a carri	»	»	Barthélémy	*	ì
					Tirel		ļ
1183		L	»	»	» »	» »	
1180		Raoul des	»	»		"	I
1187	de Tarse (en ambas		, ,		»	»	Ì
	sade).	1 "	~	ļ	1		
1189	9 (id.)	»	\ »		×	×	}
1190		»	»	1	»`.) »	
119			»	EL	» »	»	.
119.	Alexandre	1	. »	Hugues de	1 "		
119	, k	Roger des	s »	»	1	Simon	
	1	Monts	``	i .		Burgevin	
120		, ,	į.	?	т т:	»	1.
130	1]	Į.	1	1	Thomas Ti-	*	i
120	ન	D. bank	1		iei "		
	7	Robert Mansel	1	i	· "	1 "	
		(Roupen)	I	į.	1		į.
121				1	»	»	Paien
121	4 Jordan	•	Acharie (e	t	»	»	Julien
121		L	maire)	i	1		le Jaun
121		(ct maire	4) » »		1
	ii ii Geoffro	. J			"	1	
	élude T		1		1		
	heriade	1			1	1	
13	ZGuillaum		Pierre d	e	Barthélémy		1.
	1	Mansel	Hasard	1	1		1
- 1		1 * g)			1 ? h)		

ferences, aisées à trouver par l'index de cet ouvrage : on ajontera seulement l'acte de Saint-Jacques pour 1180. Nous donnons dans les notes suivantes les références non archivistiques.
b) Gesta, 84 : Raoul, p. 668 : Albert, p. 316. Pris momentanément à Djabala (l. A., 211).
c) Gautier, II, 4 (sous le nom d'agaso).
d) Peut-être chanceller patriareal?
e) Gautier, éd. H., p. 86.

1) Pris momentanément en 1142 (Boustán, 547) ? Ajonter Gautier de Sourdeval, connétable

GRANDS OFFICIERS D'ADMINISTRATION

D	OUC D'ANTIOCHE	DUC DE LATTAKIÉ	DUC DE	DJABALA	VICOMTE D'A.	CHATELAIN
1113-5	Raoul d'Acre	l 	<u> </u>		Torold	<u>'</u>
1115	» a)		}			
1117-8	(meurt) b)	· ·			,	
1127	Osmond				Guillaume	
1133-4	Léon de Maïo				Thomas	
1134	poli c)					
janv.	•	Theobald de	Guillau	me des	,	
Janv.		Corizo		s, abbé		
juil.		Georges	ļ	·	:	
1140) >	"	i		»	Pierrre
						Armoin
1144	» ·				Geoffroy fils de	» .
					Raimbaud	
1149	. »				Pierre	»
av. 1154	-	[l		Boneth	į
1151	»	Asset			Doneth	
1154 4155 (2)) C. G. C. C. C. L.					
1133 (:)	Geoffroy Fal- zard	1 1				
1160	zaiu 、 »	1'	i		i	Paien de Cas-
	` "	Ì	`		!	tellud
1166	Guillaume		!	•	Basile) »
	Baufred					
167		1			Pierre	*
					d'Amalfi]
168	Geoffroy Fal-	}	}		_]
460	zard		1 .			, ,
169	Guillaume		1		» .	, "
174	Baufred				».	, ,
1175	Simon Bur-			•	ľ	*
173	gevin					
180	Roger de Cor-	ļ	1			
	beil		1		1	
1181 ?	Simon Bure-				ì	,
	vin	6 31			1	1
1183		Guillaume de Cavea			1	
1186	Guillaume de		İ		•	
1189	Saint -Paul		1			
1191	*	 -	l		-	Raoul de Ri-
1131	•		1			vira
1193	Raoul de Ri-		}		}	ł
	vira				İ	
1195	Nicolas Jaune				1	
1201	Hugues de	1	1		1	
	Corbeil				1	
1216	Jean de Flan-	1	1		1	
1219	dre		1			
1213	Guillaume de Flechia	1	1		1	
	riechia	•	1		-	1

a) Gautier, I, 2.

b) Qal. A 199, G 157 ('Azimi, 511).
c) Noumé par Foulque ('Azimi, 528).

E) Les finances et la monnaie. — Le besoin de se procurer des ressources s'imposa naturellement tout de suite aux conquérants. Le butin ramassé dans les batailles heureuses, les tributs versés par les vaineus, facilitèrent les choses au début; mais ils ne durèrent pas et ne purent jamais avoir, même aux meilleurs moments, la régularité nécessaire. Il fallait avoir à tout moment de quoi payer les troupes, sans parler de rançons de l'importance de celle de Bohémond. A la suite des défaites de 1104, Tancrède dut, pour reconstituer ses forces, procéder d'urgence à un emprunt forcé sur les riches (1). Puis peu à peu s'organisa une administration financière véritable.

De toutes les institutions, celles qui touchent aux finances et à l'économie sont celles qui, étant le plus sujettes à l'influence des conditions locales, sont le moins modifiées par le fait seul d'un changement de domination. A celà s'ajoute, dans le cas des Francs, que les traditions administratives qu'ils trouvent en Syrie sont bien plus perfectionnées que les leurs, et qu'ils emploient pour leur administration financière un personnel essentiellement indigène, parfois même musulman (2). On admettra donc a priori sans peine que les finances de la principauté d'Antioche sont apparentées de près à celles de la Syrie byzantine ou musulmane. Parenté particulièrement étroite dans les territoires limitrophes de l'est, où il arrivait fréquemment que, les revenus d'un territoire étant partagés entre les Francs et les musulmans d'Alep, les percepteurs des deux états vinssent au même chef-lieu percevoir chacun leur part de l'impôt préalablement levé par le rais indigêne (3).

Les Normands à Antioche comme en Italie et comme les Lorrains à Jérusalem ont emprunté aux Byzantins et à leurs continuateurs arabes (4) leur administration financière centrale appelée • secrète » ou « diwân » et dont la fonction principale est

^{11:} Raoul, 714.

⁷ Tel Ibn 'Abdarraḥim à Ma'arra (Boughya, IV, 275 vo).

le l'ar exemple dans le Djabal Soummaq en 1122 (Kamal, 630); I. F., 11, 40 re rapporte un conflit de perception dans la même région entre deux feudataires. l'un franc, l'autre officier turc de Noûr ad-din, qui possédaient commun un village.

¹⁴⁾ La Monte, c. 8; Dölger, Byzantinische Finanzverwaltung (Byz. Archiv., 1927).

l'entretien du cadastre (5); chaque district a un « dîwân » local. subordonné à la secrète centrale dans la mesure où le district lui-même relève de l'administration directe du prince (6). Le ca. dastre contient d'abord la liste des propriétés avec l'indication de leurs propriétaires et de leurs limites, asin d'en déterminer les redevances; mais dès le début du xuº siècle il enregistre aussi la liste des fiefs avec les services qui y sont attachés, et celle de toutes les rentes allouées par le prince. D'autres registres sont consacrés à l'indication des entrées et sorties de marchandises (7). Plus généralement il est probable que tous les revenus, dépenses et services de la principauté faisaient l'objet d'états écrits, mais le partage des bureaux et des registres n'est pas connu. La maison d'Antioche où s'effectuaient les versements du prince s'appelait le Menil Apparent, comme l'établissement correspondant d'Acre. Comme dans tous les états environnants, les divers revenus sont répartis en caisses spécialisées chacune dans une certaine catégorie de dépenses. Les droits sur l'industrie et le commerce sont affermés comme à Jérusalem, en Italie normande et fréquemment en Occident, sous le nom d' « apauts » (pacta), aux « pactonaires » (8). On ignore ce qu'il en était pour les autres redevances perçues par le prince ou ses feudataires.

は、 できるとは、 できるとは、 できるとも、 できんとも、 できるとも、 できるとも、 できるとも、 できるとも、 できるとも、 できるとも、 できるとも、 できるとも、 できる

Les ressources du prince se composent du revenu de ses domaines et d'impôts. Les domaines du prince sont considérables et lui rapportent, outre les droits payés par ses vilains, le blé, les poissons, l'huile, le vin, etc... qu'ils lui doivent et dont on le voit faire de fréquentes donations (9). Il a le monopole de la frappe de la monnaie. Il perçoit certaines redevances attachées à l'accomplissement de ses actes d'administration, par exemple les amendes judiciaires prononcées par sa cour et un droit d'un tiers de la valeur des objets non vivants volés que cette cour a fait retrouver et restituer à leurs propriétaires. Il touche naturellement les revenus des fiefs sous garde seigneuriale. Dans tous les terri-

⁽⁵⁾ Assises, Barons, XV.

⁽⁶⁾ Boughya, IV, 275 vo.

⁽⁷⁾ Ousâma Hitti, 169; Barons, XV-XVII; Bourgeois, XXI.

⁽⁸⁾ Cart., II, 428; Arch. Malte, 142; Barons, XVI; cf. La Monte, 169. cl supra, p. 460.

⁽⁹⁾ Par ex. Cart., 107, 303, 436, 650, etc.

toires non inféodés, il reçoit la « taille des Syriens ». Sur les fiels il perçoit le « neuvième » et des « aides ». Il prélève enfin d'abondantes taxes sur les métiers urbains et le commerce (10).

Par contre les revenus du prince sont diminués par l'autonomie administrative des fiefs, les privilèges des églises et des colonies commerçantes italiennes, qui s'accroissent à mesure que diminuent l'étendue et les revenus des possessions franques.

La fiscalité franque était lourde. Il faudrait toutefois pour l'apprécier pouvoir la comparer avec celle des états environnants, en particulier avec celle des états musulmans qui lui disputent son territoire. La chose est fort difficile, parce que la pratique de la fiscalité musulmane dans notre période a peu de rapports avec les prescriptions théoriques générales des ouvrages des juristes musulmans. Dans les villes au moins, le plus clair des revenus d'un prince provenait non des impôts légaux (aumône des musulmans, implet foncier et capitation des non-musulmans), mais de la multitude des « moukoûs », péages et taxes sur la circulation, les métiers, le commerce, réputés illégaux, périodiquement abolis et rétablis deux semaines plus tard. Naturellement, les ressources imposables étant les mêmes, il n'y avait pas de grande différence entre les moukoûs d'Alep et les taxes correspondantes d'Antioche. L'on peut supposer aussi que, avec des différences de détail et de vocabulaire, les impôts d'Edesse, tels qu'ils nous sont connus à l'époque ayyoubide, sont à peu près semblables à ce qu'étaient les impôts de l'Edesse franque, sous réserve des différences de situation économique. Le montant en est de 44.000 dinars (en calculant à 12 dirhems le dinar) au début du xine siècle ; au meure moment, Tell-Bâchir rapporte environ 24.000 dinars, Satoddj 32.000, Bourdj ar-raçâç 4.000-4.800, Hârim 40.000, Baghrâs Temlant l'occupation de Saladin) 8.000. Alep, qui rapportait de bein le plus de toute la Syrie ayyoubide, produisait 475.000 dinais (11). Le revenu des mêmes districts pendant l'occupation.

In Bourgeois, p. 64, et infra, p. 334, 558, 532.

¹¹ I Ch. REI, 1934, 113-114, et Brit. Mus., 58 vº, 57 vº, 49 rº, 53 vº. 30 rº tt.n sch Chibna, trad. Sauvaget, Perles Choisies, p. 163; I. Ch. donne record Mantady 40.000. Bális (16.000), Harrân (125.000). Albert d'Aix attribue i fileme un revenu de 400.000 din. (IX, 46) (?). En 1157, Noûr ad-din dégrés 'Aziz de 10.000 dinars d'impôt en compensation des pertes résultant pour les habitants de la reconquête et de l'établissement consécutif d'une

franque était évidemment inférieur, sans qu'on puisse préciser de combien. Si l'on admet qu'il y avait quelque 500 chevaliers dans la principauté d'Antioche et dans le comté d'Edesse, et que chacun devait jouir d'un revenu de 500 besants au moins on trouve que les habitants de l'un et de l'autre état devaient paver pour eux 250.000 besants ; ce n'est là naturellement qu'une partie de l'ensemble des redevances, mais inversement il faut se souvenir que le prince n'avait droit à toucher qu'une certaine proportion inconnue de ces revenus, les autres étant inféodés, et que d'autre part le système des caisses locales pourvoyant aux dépenses locales, limitait plus encore la quantité d'argent dont il pouvait disposer. Il faut avoir ces chiffres présents pour apprécier l'imparfois quelques portance de donations de quelques centaines, milliers de besants de rentes, et la gravité d'une 100.000 besants comme celle de Bohémond.

Quant aux dépenses normales du prince et de ses feudataires, elles consistent essentiellement dans leur entretien personnel et dans l'organisation de leurs forces militaires.

La monnaie d'Antioche est très mal connue et n'a jamais en d'importance, puisqu'elle a toujours été victorieusement concurrencée sur son territoire même par la monnaie des Francs du royaume de Jérusalem. Comme l'étude générale des monnaies du proche-Orient au temps des croisades, si urgente qu'elle soit, ne saurait trouver place dans les limites géographiques de ce travail, on se bornera ci-après à quelques indications élémentaires. L'exposé est rendu difficile par la rareté de la documentation, le mélange des monnaies, les variations de leur valeur.

Au moment où les croisés arrivent en Syrie, le système monétaire de l'Europe diffère de celui de l'Orient en ce qu'il ignore l'or. Etablis en Orient, les croisés mettront sur pied un système mixte, dans lequel les pièces d'argent continuent, aux types près.

douane sur la route d'Antioche. I. W., 1702, 53 vo donne une liste de disprevement de moukoûs par Nour ad-din à la fin de son règne: Alep y figure pour près de 100.000 dinars, Damas, 50.000, l'ensemble des états (avec la Djéziré) près de 600.000, Tell-Bâchir, 1.500, 'Aïntab, 980, Harran, 16.671. Edesso, 8.500, 'Azàz, 6.500, Kafartâb, 2.000, Ma'arra, 7.000, Sarmîn, 2.360, els (les autres localités n'ont pas été franques); mais il est impossible de sai ar la quotité que représentent ces chiffres.

les monnaies connues d'eux en Europe, tandis que la pièce d'or est une imitation de la monnaie orientale.

La monnaie d'or de l'Orient dérivait tout entière du sou d'or du bas-empire romain, et dans les comptes le dînâr arabe continuait à recevoir sa valeur primitive de 4 gr. 25 d'or presque pur; les dinars réels fatimides, qui circulent en Syrie au moment où y arrivent les croisés, sont légèrement inférieurs en poids ; les dinars frappés par leurs successeurs musulmans baisseront encore légèrement de valeur, sans toutefois subir de grande dépréciation avant la période mamlouke. Les croisés, qui connurent en premier lien la pièce d'or byzantine — appelée alors hyperpère et un peu plus dévaluée que le dinar — lui donnèrent le nom de besant, qu'ils étendirent au dinar ; puis il se mirent à frapper eux-mêmes des pièces d'or, que naturellement ils firent à l'imitation des dinars fatinides, et qui portèrent aussi le nom de besant ; il était nettement inférieur en poids et en titre au dinar fatimide, dont il valait moins des deux tiers, soit 7/12° de dinar légal. Il semble que la frappe en ait commencé dès le temps de Baudouin Ier. A Antioche (12), la frappe de l'or n'est formellement attestée qu'en 1177, et jusqu'en 1206 ou, probablement, jusqu'au temps de la traduction des Assises d'Antioche (13). D'après celles-ci, le besant antiochat vaut un demi-besant « coûrî » (de Tyr et Acre) ; si ce n'est pas une confusion avec le dinar musulman, il faut admettre que nous ne possédons aucun besant antiochat, du moins de cette période; on connaît des pièces valant environ 1/2 dinar légal (6/7° de besant d'Acre), mais elles ne portent d'autre indice d'identification que des B ou des T, qui paraissent convenir plutôt à des tripolats aux initiales des Bohémond ; encore faudrait-il savoir si, au viue siècle où Tripoli et Antioche étaient réunies, leurs monnaies ne sont pas identiques (14).

¹² Schlumberger, Num., 1 sq.; Longuet, La trouvaille de Kessab, Rev. Num., 1935 (le lieu de la trouvaille n'est pas garanti); D. H. Cox, The Trista Heard of Irench coins, Num. Notes and Monographs, 59, New-York, 1933, 12 Les contrats stipulés en besants sans spécification le sont en ue-sants d'Acre, comme il appert de l'équivalence de 1 bes. pour 34 deniers dunnée par Carl., I, 161, et Tafel, 133 (où, d'après Tafel, 102, 1 bes. 8 den, doit être à peu près la moilié de 2 b., 5).

⁽¹³⁾ Carl., I, 356, 595, II, 56; Assises, Barons, X.

^{14.} Schlumberger, Numism., 135-136; Blancard, Le besont surracénat pendant les croisades, Paris, 1882, 8°, 25-28. Comme l'établit ce dernier autour,

Tous les états francs ont frappé des monnaies de cuivre dès le premier jour de leur fondation, et ce sont même les seules monnaies qui nous soient connues du comté d'Edesse (15). Comme les monnaics de cuivre musulmanes, ce ne sont que des monnaies d'appoint d'usage purement local, très variées, et qui n'ont pas à nous retenir. Tripoli (au moins à partir de Bertrand), Antioche (au moins à partir de Raymond) et Jésusalem (au moins à partir d'Amaury) ont frappé aussi des pièces d'argent, deniers, puis gros et demi-gros d'argent (des deniers seuls sont connus à Antioche). Du côté musulman, la monnaie d'argent était le dirhem, qui pesait à peu près 3 gr. et paraît avoir valu au temps des croisades environ 1/12° de dinar légal, soit un rapport de 1 à 9 ou 10 pour la valeur de l'or et de l'argent (16). Si l'on adopte l'équivalence moyenne d'une livre-argent génoise avec deux dinars musulmans, on trouve que le denier doit valoir à peu près 1/10° de dirhem (c'est encore le rapport donné au xive siècle par Pegollotti), 1/120e de dinar (17). Un acte de Lattakié en 1152 donne un rapport de I besant franc à 34 deniers, et il est à peu près consirmé par un privilège aux Vénitiens de 1153 (18); il est évident qu'il ne peut s'agir du denier ordinaire; on peut admettre qu'il est question de la pièce de 0 gr. 75 d'argent presque pur dont on connaît un exemplaire frappé par Raymond, et qui, valant un quart de dirhem, serait environ égale à un cinquantième de dinar légal.

les croisés ont appelé sarracénat à la fois les besants musulmans et les leurs, faits à l'imitation des premiers; Heynen (Zur Entstehung des Kapitalismus in Yenedig, 126), trouve dans les actes vénitiens l'appellation « sarracénat neuf » opposée à « sarracénat vieux ».

- (15) Encore n'en a-t-on que de Baudouin. Let II; il ne semble pas que les Joscelin aient frappé monnaie, du moins à leur nom. Du début de la domination franque on a aussi une pièce de Mar'ach.
- (16) D'après Sibt, en 469/1077 le dinar valait 13 dirhems; en 1239, A. Ch., Suite, 185 v°, donne 9 dirhems pour un dinar d'Egypto ayyoubide et un pen moins (196 r°) pour le dinar court. Le rapport de l'or à l'argent en Europe est au xn° siècle de 1 à 9,5 environ, mais il faudrait le vérifier pour la Syrie (Desimoni, AOL, I, 438).
- (17) C'est l'équivalence normale au début du xme siècle; un siècle plus tôt, la livre vaut 2 1/2 dinars (8 sous au dinar, Raymond d'Aguilers, 278). Il faut prendre garde, ce que n'a pas fait Casaretto, que les équivalences indiquées dans des actes de prêt ou de remboursement s'entendent avec l'intérêt.
 - (18) Cart., I, 161, Tafel, 133, et supra, n. 10.

Les premières pièces de cuivre d'Antioche sont de type byzantin (celles d'Edesse ne sont même que des surfrappes de pièces byzantines). L'une d'elles représente même Tancrède en costume oriental, et l'on a voulu y voir des intentions flatteuses à l'égard de ses sujets indigènes. C'est sans doute aller bien loin; le type byzantin et les légendes grecques des autres monnaies s'expliquent en tous cas par la simple nécessité d'avoir à recourir à une main-d'œuvre indigène, comme il arrive au même moment à des monnaies turcomanes. A Jérusalem, on a eu de la main-d'œuvre latine tout de suite; et Tancrède à Tibériade avait frappé des monnaies à légendes latines. Roger en introduisit à Antioche. A partir de Raymond, il n'y a plus de monnaies que latines, parfois inspirées de types toulousains (19).

(19) L'exposé qui précède, est fait dans son ensemble d'après Schlumberger, Numismatique de l'Orient latin; Blancard, le Besant sarracénat; Casaretto, La Moncta Genovese in confronto con le altre valute mediterranee nel secoli, XII e XIII, seul travail qui déborde le point de vue étroitement numismatique, mais qui est faussé par la négligence de l'intérêt dans les remboursements (supra, n. 16): une livre à rembourser par trois besants signifie qu'une livre + son intérêt (1/3 pour le voyage du levant) vaut trois besants. Cf. encore Byrne, Genoese Shipping, 56-58; Desimoni, AOL, I, 437-439 et ROL, III, 1-26. Dans la seconde moitié du xme siècle, les Assises d'Antioche dans leur Iraduction arménienne, mentionnent des dirhems nouveaux arméniens; d'après les actes de l'Ayas publiés par Desimoni, ils valent 1/9° ou 1/10° de bes. d'Acre; d'après les Assises, 44 dirhems font 36 sous, soit, à 10 sous le dinar, et 1 dinar = 1 bes. fr. 1/3 encore 9,5 dirhems pour un besant franc. l'outefois on a aussi une équivalence de 1 à 8 avec le besant arménien, dout on ignore la valeur, mais qui ne doit pas avoir été très éloigné du besant franc (ces chiffres entre 1260 et 1280).

Signalons d'autre part que, d'après Yûnînî, an 657/1259, il y eut en Syrie un grand renchérissement de la vie, dû à la frappe par les Francs des dirhoms yâfiya (de Jaffa) », ne comprenant que 15 % d'argent, le reste dant de cuivre; cette monnaie chassa les bons dirhems même en pays musulman; puis les autorités musulmanes les sirent racheter au prix de quatre pour un dirhem nâcirî; et la frappe franque ne paraît pas avoir continué.

CHAPITRE II

LA VIE ÉCONOMIQUE

§ I. — Agriculture, industrie, commerce.

Il est très difficile de se rendre compte des modifications que là vie économique d'Antioche a pu subir du fait de la domination franque. Il est certain que les pillages turcs de la seconde moitié du xrº siècle en avaient beaucoup compromis la prospérité, certain d'autre part que la paix franque sur la côte, la paix musulmane à partir de Zengi dans l'intérieur permirent aux régions quelque peu distantes de la frontière d'opérer un rétablissement qui, en terre d'Islam, atteindra son apogée au début du xmº siècle sous les · Ayyoubides antérieurs aux guerres khwarizmiennes. En certains endroits proches des frontières, l'installation des Turcomans a évidemment fait progresser la vie nomade aux dépens de l'économie paysanne sédentaire, mais la chose n'a pas dû se généraliser avant l'invasion mongole. On voudrait suivre, d'autre part, les transformations et développements que l'accroissement des demandes de l'Occident n'ont pas dû manquer d'amener dans certaines branches au moins de la production industrielle et agricole locale et du commerce asiatique (1); mais la documentation nous fait ici défaut et nous devons nous borner à donner un tableau général statique de l'économie syrienne du Nord pendant les xue et xine siècles.

Les champs et jardins couvrent les plaines de l'Oronte, du 'Amouq, du 'Afrîn, les bassins supérieurs des rivières du Combid'Edesse et Tell-Bâchir; riches sont encore, plus localement ou différemment, les vastes jardins irrigués ou cultures mi-sèches qui entourent les points d'eau de la zone syrienne médiane; le Djahal Soummâq, le Djahal Banî 'Oulaïm, les massifs entre Hârim et Alek-

⁽¹⁾ Ibn ach-Chihna, 201, mentionne que le prix des pastèques a monté par suite de la demande de l'Europe; mais il n'écrit qu'au xvº siècle.

aujourd'hui en partie nus, n'étaient qu'un vaste verger (2). L'économie pastorale domine en bordure du désert et, sous une autre forme, parfois combinée avec une économie forestière, dans les massifs de la zone frontière.

Les produits agricoles comprennent d'abord des produits alimentaires; ce sont, d'une part, des céréales, orge et surtout blé, dans toutes les parties basses de la zone côtière. Cilicie, Antioche, bassin d'Ordou. Lattakié, Djabala, aussi Tell-Bâchir (3); d'autre part, abritant parfois des potagers (par exemple d'oignons, ail, fèves, pastèques, légumes verts, lentilles (4), des arbres fruitiers, pommier, poirier, prunier (Tell-Bâchir), oliviers, figuiers, pistachiers, amandiers, abricotiers, même novers (5), surtout vigne dont les crus d'Antioche se vendent sur la place d'Acre (6), enfin de la canne à sucre (7) et du sésame (8). On cultive d'autre part des plantes industrielles, peut-être plantes inctoriales (9), en tous cas alfa et chanvre (10), mûriers pour vers à soie (11), soummàq (12), surtout coton, en particulier dans la zone des collines intérieures (13).

- (2) I. Ch., 54 v°; Le Str., 495 sq. (Ibn Djobaïr), 470, 521, 81, 424; Ibn Chaddad, 94 r°, 158 v°, 95 v°, 59 v°; G. T., III, 21; Boughya, Ata Sofya, 85, 40, 42.
 - (3) Le Str., 449; G. T., IV, 9; Kohler, 129; Baoul de Caen, 674.
- (4) Boughya Aya Sofya, 179 (Ma'arra-Mirrin); I. A. T. dans Sauvaget, Perles d'Or. p. 163 sq.; Prulz. p. 317.
- (5) Le Str., p. 516, 532, 533, 495, 405, 520, 440, 443, 537, 81; Boughya Aya Sofya, 40, 42; Gesta, 139; Cart., I, 495.
- (6) Assises Jer. Bourgeois, p. 177; Müller, 80; Le Str., 542 (Tell Arran, près Alep), 495 (Ma'arra), I. Ch. REI, 112, Edesse, Saroudj: raisin sec dont on fait le « naţîf »; Cart., I, 252, 446, II, 428, 495; Roz., 169; Rey, Recherches, 22; Delaborde, 117; Gautier, II. 7 (coleaux de Sarmada); Raoul, 674 ('Afrin).
- (7) Le Str., 81, Foucher, 365 (Boulounyâs); comme autre plante alimentaire ou plutôt médicinale on sait que la scammonée poussait dans la Syrie du Nord, mais les textes des xue-xuue siècles n'en parlent pas (Heyd, II, 169).
 - (8) Cart., f. 224.
- (9) Du moins il y avait une importante industrie de teinturerie qui ne pouvait pas reposer uniquement sur la pourpre de Tyr. La Cilicie produisait un safran excellent (Heyd. II, 668).
 - (10) Ousama Derenbourg, p. 87.
- (11) I. Ch., REI 112 (Edesse); on produisait aussi beaucoup de soie autour de Tripoli.
- (12) Plante utilisée pour la tannerie; le Djabal Soummâq lui doit son nom (Boughya, 42).
- (13) Lib. Jur., nº 66; Cart., I, 427; Le Str., 405 (an xive siècle, le coton de 'Azaz s'exporte au Maroc, 81 (Djabal Soummag), Heyd, II, 612.

L'élevage portait (14) sur le chameau dans la steppe, la chèvre dans la montagne (15), le mouton et l'ane partout, les bœufs, vaches et buffles (16) dans les plaines et montagnes fertiles, le cheval pour la cavalerie et le mulet pour les transports, enfin la volaille (17). Les œufs et les laitages formaient, comme aujourd'hui, une importante partie de l'alimentation populaire (18). La chasse, sans doute apanage des nobles, portait sur des lions, des panthères, des hyènes; dans la montagne, des ours. La pêche, en particulier celle de l'anguille « salloûr » était la principale ressource des riverains des lacs du 'Amouq, du Ghâb, même de 'Imm (19). On exploitait sans doute encore des forêts dans l'Amanus.

Nous n'avons aucune trace de ce qu'on pourrait appeler une politique agricole des Francs. Il était naturellement de leur intérêt de veiller au bon état des cultures et de retenir les paysans des frontières. Ils distribuaient des semences, faisaient revenir les femmes des paysans enfuies lors d'une campagne, amassaient des provisions, ne négligeaient pas l'aide de netables indigènes pour la remise en valeur des terres dévastées (20).

La Syrie n'a jamais été un pays de riches ressources minérales, mis à part les matériaux de construction que procurent en abondance en particulier les massifs calcaires. Des carrières de marbre étaient exploitées près de Lattakié (21). Du désert proche, pouvaient être importées l'argile à brique (22) et le sable à verre (23), et l'on trouvait aussi de la terre à poterie dans le massif d'Armenaz, le Djabal Bahrà, le Djabal Soummâq, etc... (24). Le sel était proba-

⁽¹⁴⁾ Ce qui suit résulte d'une multitude de chartes, de récits de razzias, etc... on ne peut donner la liste des références (cf. en particulier Ousama). Les Turcomans paraissent avoir peu de chameaux (Cont., A 435).

⁽¹⁵⁾ Cont., A 435.

⁽¹⁶⁾ Gesta, 140

⁽¹⁷⁾ Gesta, 138; Cart., 595.

⁽¹⁸⁾ En particulier les Noçaïris fabriquaient un frontage qu'ils venaient vendre dans les localités du rivage (Dussaud, Noçaïris, p. 28-29).

⁽¹⁹⁾ Charles multiples; aussi le Str., 421. Cf. J. Gaulmier, La pêche du silure dans le Ghāb, Beiroùt, 1929.

⁽²⁰⁾ Kamâl, 598, 599; Boughya, IV, 275 vo.

⁽²¹⁾ Le Str., 491.

⁽²²⁾ Beaucoup de constructions restent faites en brique crue avec la terre

⁽²³⁾ En particulier du Djatal Bichri au sud de Ragga (Le Str., 423).

⁽²⁴⁾ A en juger par les industries locales qui paraissent le supposor.

blement importé aussi en grande partie de salines de l'intérieur; il y avait des marais solants, semble-t-il, en aval de Misis en Cilicie (25). De petits gisements de cuivre dans l'Amanus et aux portes d'Alep étaient exploités de façon intermittente (26). Mais les métaux étaient en quasi totalité importés et provenaient probablement en grande partie du Diyâr Bakr et de l'Anatolie (27).

L'industrie dépendait essentiellement des ressources locales. L'industrie textile paraît avoir été la plus importante, comme déjà avant l'occupation franque. Une soierie existait près de Saint-Pierre d'Antioche (28); le soulq des étoffes, même dans une petite ville comme Djabala, produisait d'importantes ressources (29). Les Assises d'Antioche consacrent un paragraphe spécial à la vente des étoffes (30); enfin on verra que les draps et soieries d'Antioche constituaient un article d'exportation. Parmi les autres industries on signale la tannerie à Antioche et Lattakié (31), la verrerie aux mains des Juifs à Antioche (32), la poterie à Kafarţâb et peut-être à Boulounyas (33), ainsi qu'à Armanaz (34) où des industries connexes existent encore aujourd'hui, la teinturerie à Lattakié et Boulounyas (35), l'huilerie (huile d'olive et sésame) à Lattakié (36), la coutellerie (37), enfin un peu partout, spécialement sous Antioche, la meuneric (moulins à eau).

Il est évident que, comme dans toutes les sociétés médiévales,

⁽²⁵⁾ Kohler, 151

⁽²⁶⁾ Boughya Aya Sofya, 30; Le Strange, 466 (source ancienne)

⁽²⁷⁾ Cf. Divir Bakr, p. 270-271: sur les ressources minières de l'Anatolie au xm² siècle, cf. Vincent de Beauvais, XXX, 143; mine de fer à Sozopetra entre Mar'ach et Malatya, I. Ch., 65 r°. Il s'agit de régions qui ont toujours été riches en métaux et n'ont cessé d'être exploitées que dans les moments de désordre social.

⁽²⁸⁾ Roz., 169. D'après Assises Jér., Bourgeois, p. 179, on fabriquait à Antioche des « guimples et messares... de sée labourée et de fil ». Edrisi reproduisant des informations plus anciennes parle d'étoffes de soie moirée dites dastawai et iciahani (Le Str., 375).

⁽²⁹⁾ Arch. Malt., 142; Cart., II, 273, 495.

⁽³⁰⁾ Bourgeois, XXI.

⁽³¹⁾ Cart., I, 224; II, 428.

⁽³²⁾ Benjamin de Tudèle, 16.

⁽³³⁾ Cart., I, 595; Le Str., 473 (Abou'l Feda).

⁽³⁴⁾ Le Str., 97.

⁽³⁵⁾ Cart., I, 224, 595.

⁽³⁶⁾ Cart., I, 224.

^{(37,} Curzon, Règle, art. 327.

latines, byzantines ou musulmanes, les divers métiers étaient organisés corporativement et qu'à cette division générique correspondait plus ou moins une division géographique; l'existence dans la ville arabophone de Djabala au xuº siècle, d'un « sochelbes » (soûq al-bazz, soûq des étoffes) témoigne qu'elle ne différait en rien, sous ce rapport, de ses sœurs demeurées sous la domination musulmane. Une autre trace de l'organisation séparée de chaque métier réside indirectement dans la distinction des impôts que le prince prélève sur chacun d'eux, teinturerie, huilerie, tannerie, etc... (38). Mais cela dit, on ne sait absolument rien de l'organisation des métiers dans la principouté.

Les objets d'exportation vers la Palestine franque et vers l'Europe qui nons sont explicitement signalés sont avant tout les textiles bruts (coton) et les étoffes, draps ou toiles, et soieries de luxe (39), le vin (40), la coutellerie (41). Le xure siècle connaît un alun dit d'Alep qui, trouvé sur le marché de cette ville, mais produit sans doute dans la région de Siwàs, est utilisé par les teinturiers d'Italie (42) et devait passer, au moins partiellement, en transit par Antioche et d'ailleurs y être utilisé par les teinturiers syriens.

Cependant, la Syrie comparée à l'Égypte est, dans ses relations avec l'Occident, peu exportatrice; c'est, en effet, par l'Égypte que passent les produits de l'Océan Indien beaucoup plus que par le Golfe Persique; et d'autre part les bouleversements de l'Asie Centrale au xiº siècle ont fermé, pour jusqu'à la conquête mongole, la route continentale vers la Chine et réduit le commerce eurasiatique aux relations entre l'Iran et les pays méditerranéens; c'est-à-dire entre pays de ressources en partie similaire (43). Le rôle des

⁽³⁸⁾ Cf., infra.

⁽³⁹⁾ Des 1140 un tarif donanier genois fait place au coton d'Antioche (Lib. Jur., 166). Le même est envoyé par les Hospitaliers de cette ville au grand' maître (Cart., I, 427). Les étoffes de lin et de soie sont un objet du commerce vénitien (Tafel, 133). Les étoffes ouvrées de soie et de fil d'Antioche sont un des principaux articles de la place d'Acre (Assises Bourgeois Jér., 179). Cf. encore Heyd, II, 696; Ehersolt, Orient et Occident pendant la période des Groisades, Paris, 1929, p. 16.

⁽⁴⁰⁾Müller, 80.

⁽⁴¹⁾ Curzon, Règle, art. 327.

⁽⁴²⁾ Heyd, II, 568; Vincent, XXX, 143.

⁽⁴³⁾Ce commerce a d'ailleurs une certaine activité; on connaît plusieurs eas de marchands iraniens à Alep, par exemple, I. F., 57 vº. La conquête turque avait à lous égards accentué les rapports entre l'Iran et la Syrie.

Francs de Syrie dans le circuit du commerce du Levant doit avoir consisté, pour une bonne part, à fournir aux marchands occidentaux la clientèle d'acheteurs compensatrice des dépenses faites en Egypte, qui leur avait manqué tant qu'il ne s'était trouvé en Orient que des Orientaux. Nous ne pouvons insister ici sur ce problème, commun à toute la Syrie et auquel notre documentation relative à la Syrie du Nord n'apporte aucun élément spécial. Ce qui est certain, c'est que, d'une part, les Francs de Syrie recevaient d'Occident des vivres, des armes (peut-être même des chevaux) (44); d'autre part que, pour pouvoir acheter ces produits il leur fallait avoir des ressources; les offrandes de l'Occident y contribuaient, ainsi que, tout de même, un reu de commerce asiatique en transit et d'exportation de produits lo aux; par ailleurs les musulmans de l'intérieur doivent, au xue siècle, acheter à leurs voisins Francs de Syrie une partie de leur alimentation (45), du bois, etc. Plus tard, les musulmans achèteront directement aux marchands occidentaux les produits de leur industrie, mais au xne siècle celle-ci est encore trop peu développée; le rôle des Francs de Syrie a donc eté de servir d'intermédiaires à un contact qui directement aurait été, par la force des choses, beaucoup plus limité.

Dans les pays francs comme dans leurs voisins byzantins et musulmans, le commerce, sous toutes ses formes, est frappé d'impôts. D'abord la vente d'immeubles, y compris les siefs; pour Marqab, l'Hôpital paya au prince un droit de 10.000 bes. soit, à 10 % l'intérêt, près de la moitié de ce qu'il promettait au seigneur direct sous forme d'une rente de 2.200 bes. Puis la vente des objets mobiliers. Là, il faut, semble-t-il, distinguer les produits indigènes et les objets du commerce international. Les premiers sont répartis par métiers ou matières et frappés à la vente dans leurs établissements respectifs. On connaît ainsi des droits sur les soûgs des étosses d'Antioche et de Djabala, sur le marché aux fruits de Lattakié, sur la tannerie, le teinturerie, l'huilerie,

⁽⁴⁴⁾ En tous cas, importation on élevage, les chevaux francs ne sont pas toujours arabes (supra, p. 250).

⁽⁴⁵⁾On sait qu'au xme siècle, encore certaines trèves conclues par Baïbars avec les Francs euront pour raison d'être le besoin de faire venir des vivres de la côle qu'ils détenaient. La faiblesse d'Alop au début du xme siècle provient en grande partie du manque de vivres.

le vin, les pêcheries, ctc... (46). Les produits d'importation ou d'exportation étrangère sont, eux, rassemblés dans des foundougs, et frappés en bloc, selon un tarif variant d'ailleurs un peu avec la matière, de l'ordre de 6 % ou 7 % pour les marchands francs (47). Sur la frontière terrestre les marchandises exportées en pays musulmans sont frappées d'un droit de 1/24° (48). On rencontre encore un droit de « passagium », péage sur route ou droit de transit, peut-être identique à l'impôt par charge de mulet ou de chameau. I bes. 1/4 pour la première, 2 bes. 1/2 pour la seconde (49); et un « caban commercii » pour lequel les Pisans donnent trois onces sur cent « rotuli » (50). Dans les ports on perçoit un droit d'ancrage et une taxe sur les pélerins appelée « tertionaria », identique à la « tertiaria » de Jérusalem (51). Les marchands se rendant en pays musulman payent un droit fixé par individu (52). On he voit pas qu'il y ait d'autre taxe à l'exportation ou la réexportation que les droits de transit; en tous cas il est probable que les marchandises exportées, si elles étaient taxées, l'étaient moins que la vente sur le marché intérieur, puisque les Assises interdisent à une marchandise inscrite au registre de l'exportation d'être remise en vente dans le pays (53).

Ces indications n'auraient de signification que comparées aux taxes commerciales des pays voisins ou des pays de provenance des Francs. La comparaison est en réalité à peu près impossible à faire, parce qu'étant donnée la multiplicité et la diversité des taxes, ce

⁽⁴⁶⁾ Cart., I, 378, 303, 324; H, 428; Müller, 80; Tafel, 133.

⁽⁴⁷⁾ Cart., II, 48. Les Pisans, qui ont demi tarif, payent (Müller, 80) en (48) Müller, 80; « quiratum commercii » non défini, mais sans doute 5 % pour les étoffes, 7 % pour d'autres produits.

⁽⁴⁸⁾ Müller, 80: « quiratum commercii » non défini, mais saus doute identique au girat par besant (1/24) de Jérusalem (Bourgeois, 175), puisque les Pisans, qui ont demi-tarif, donnent 2 %. Tafel, 133, parle de « carates liberas et absolutas », qui doit plutôt s'entendre « charroi ».

⁽⁴⁹⁾ Müller, 80; Tafel, 133.

⁽⁵⁶⁾ Müller, 80. Peut-èire caban est-il pour gabel (ar. qabala, d'où le Ir. gabelle), que nous voyons être utilisé dans les Assises d'Antioche, terle arménien; qabala désigne des droits commerciaux en Italie arabe (Mayer, Ital. Verf., 1, 332). « Rotulus » se trouve comme mesure de capacité pour des tiquides en pays latin (Ducange), mais peut équivaloir ici au rați arabe, poids de douces ougiya (onces) environ.

⁽⁵¹⁾ Müller, 80; Röhr. Reg., nº 690; Schaube Handelsg., 204, n. 1.

⁽⁵²⁾ Müller, 80.

⁽⁵³⁾ Bourgeois, XXI.

qui importe est moins le taux de chacune d'elles que leur ensemble. Les droits payés sur la place d'Acre, très variables et dans le ditail différents de ceux d'Antioche, paraissent être en moyenne du même ordre de grandeur (54). Les divers ports de la Méditerranée donnent des chiffres parsois plus bas (Marseille), parsois plus hauts (Venise), abstraction faite des nombreux cas de marchands privilégies; à Byzance le taux normal paraît avoir été de 10 %, et c'était également le tarif légal dans les pays musulmans de la période abhasside; mais au temps des croisades il apparaît que ce taux avait été dans la Méditerranée orientale presque partout notablement dé-18856, tout au moins pour les marchands francs visitant les ports musulmans (55); on observera d'ailleurs que ceux-ci pouvaient avoir avantage à apporter leurs marchandises dans un port musulman à taxe élevée, mais en communication directe avec l'hinterland musulman plutôt que dans un port chrétien à taxe modérée, mais Mparé de l'hinterland par une frontière.

On verra plus loin que le commerce maritime était presque tout entier aux mains d'Italiens, au cabotage près; celui-ci, toujours ascet actif, le devint plus encore lorsqu'à partir de Saladin le parcours direct par terre d'Antioche à Tripoli et à la Palestine fût devenu impossible (56); nous connaissons extrêmement mal les relations qui unissaient la côte syrienne à Chypre avant la conquête franque de l'Île (57). Quant au commerce asiatique, il se faisait par des caraances, dont les participants étaient évidemment tous indigènes. Au amé siècle nous verrons des marchands francs pénétrer dans les marchés de la Syrie musulmane, mais au xne il est probable que

^{1/}curelem. 175 eq., de 7 % à 11 % pour les étoffes, 1/24 pour le vin, etc.
4 On trouve dans la liste des tarifs d'Acre donnés par Assises Bourgeois
5 baube. 151, 180, 187, 214, 217, 221, 226, 232, 278, 280, 300, 470.

^{*} Utres our le commerce de Hich al-Tinât, et des autres ports dépendants de le la la laboration de Hich al-Tinât, et des autres ports dépendants de la laboration de Hich al-Tinât, et des autres ports dépendants de la laboration de laboration de la laboration de la laboration de la laboration de

the continue of the continue o

d'au-delà qui viennent eux-mêmes acheter et vendre dans les ports francs ou à Antioche (58). D'Antioche tout le commerce ou presque doit passer par Alep; la communauté de domination franque a du cependant développer temporairement le trasic direct vers la Djéziré par 'Azâz (59). Au bénésice des droits perçus sur les caravanes marchandes s'ajoutait pour les villes musulmanes de l'intérieur l'organisation du pèlerinage de la Mecque; au temps de leur plus grande puissance les Francs ont parfois réclamé et obtenu le contrôle de la caravane des pèlerins d'Alep et perçu une taxe sur eux (60), comme ils en prélevaient dans leurs ports sur les pèlerins chrétiens se rendans en Terre Sainte. Les guerres consistaient en opérations locales, qui souvent ne nuisaient pas au passage des caravanes (61).

§ II. — Quelques questions de droit relatives à la vie économique.

Nous n'avons guère le moyen de mesurer la richesse économique d'Antioche et l'importance de son commerce, ni en elles-mèmes ni par comparaison avec ce qu'elles avaient pu être antérieurement ou ce qu'était la vie économique du reste de la Syrie franque. Nous exposerons cependant en parlant des colonies italiennes comment le grand trafic maritime s'est détourné de la Syrie du nord vers les ports du sud du Liban. Mais il n'en faut pas conclure que le commerce d'Antioche était devenu insignifiant. Que si l'on était tenté de le croire, il suffirait pour se détromper de constater la part que font les Assises d'Antioche au droit commercial, y apportant même sur certains points des précisions que l'on chercherait en vain dans les Assises de Jérusalem ou dans la plupart des

⁽⁵⁸⁾ Du moins sont ce des marchards de Damas qui détiennent une grande partie du commerce terrestre d'Acre (Ibn Djobaïr Schiaparelli, 294, 304); nous n'avons pas de document pour Antioche. Un cas particulier est l'organisation du transport des marchandises de Souwaïdiya à Antioche et vice-versa, qui es fait à dos de bêtes (Yâqoût, dans Le Str., 376); ce transport paraît fait par les marchands débarquant à Souwaïdiya eux-mêmes, puisqu'ils ont leur foundous à Antioche.

⁽⁵⁹⁾ Noûr-ad-dîn, après sa reprise de 'Azâz, d'greva cette place d'impôts pour la dédommager de l'établissement d'une douane entre Antioche et elle (A. Ch. H. 35).

⁽⁶⁰⁾Kamål, 639.

⁽⁶¹⁾ Ibn Djobaïr Schiaparelli, 282.

contumiers anciens de l'Occident franc. La personnalité des lois ne pouvant s'appliquer aux échanges commerciaux, on admettra facilement a priori que ce domaine est celui où le doit franc d'Antioche a le plus subi l'influence indigène (pour le commerce local) ou italienne (pour le commerce maritime), influences d'ailleurs souvent inséparables, car il existe un ensemble de coutumes méditerranéennes communes aux Syriens, aux Byzantins, aux Italiens. Nous ne parlerons ci-après que de celles des coutumes sur lesquelles nos textes donnent des renseignements originaux ou circonstanciés.

Les Assises d'Antioche exposent avec détails certains des problêmes posé par le contrat de vente. Si celui-ci n'est pas accompauné d'entrée en possession immédiate, il peut y avoir lieu à versement d'arrhes; d'après le droit d'Antioche comme de Jérusalem, si, après le versement des arrhes, l'acheteur ne veut plus acheter, il perd ses arrhes; si le vendeur ne veut plus vendre, non seulement il doit restituer les arrhes, mais y ajouter une autre somme égale en dédommagement (1). Cette conception pénale des arrhes, qui remonte au droit romain (2), et se rencontre dans tous les pays de la Méditerranée orientale qui sont restés sous son influence (3), n'apparaît en Occident que de façon indécise, exceptionnelle, et seulement, semble-t-il, postérieurement à la renaissance du droit romain (4). En Italie, l'usage n'a pas été signalé, bien que le parallèle existe dans la pénalisation que toutes les lois maritimes méditerranéennes, jusqu'à la fin du xire siècle, édictent contre le navigateur qui, ayant reçu un certain prêt pour un voyage commercial, jur sa faute n'accomplit pas son mandat (5).

⁽¹⁾ Bourgeois, Antioche, 21; Bourgeois, Jérusalem, 27; H. Mitteis, Zum Schuld und Handelsrecht der Kreuzfahrerstaaten, dans Beiträge zum Wirtschaftecht. Marburg, 1931, 80, p. 252-253.

^{2:} Cod. Just., IV, 21, 17; Instit., III, 23.

G. Rruns-Sachau, Syrisch-Römischer Rechtsbuch, 17, 216, 221; Sachau, Syrische Rechtsbücher. 1, 13, 32, 111, 159; Ecloga, IX, 2; Ecloga privata aucta, X, J. Prochiron, XI, 2; Rhodian Sea-Law, éd. Ashburner, chap. XIX, p. 23, cf. p. XCIV, XCII, CCVII.

^{14:} Montpellier et, plus vaguement, Angleterre (Glanville), d'après Glasson, Hustoire du droit français, VII, 622.

⁽⁵⁾ Rhodian Sea-Law, CCVII; Amalfi, cf. Laband, Zeitschr. f. hist. Recht, VII, 309; Jérusalem, Bourgeois, chap. 46; Venise, Archivio di Stato, San Zaccaria Busta 27, actes de Rialto, 1142, et Busta 25, acto de Rialto, mars 1178 (plus tard, le doublement des arrhes est remplacé par une pénalité fixe, San Zacc., 25, Rialto, mars 1192; Assises de Romanie, 204; même évolution dans les actes

Il peut arriver qu'un acheteur, après livraison de l'objet de la vente, s'aperçoive d'un défaut qui lui avait échappé et désire rendre l'objet. Les Assises d'Antioche sont ici plus circonstanciées que celles de Jérusalem, qui ne mentionnent que la possibilité, tout à fait générale, de restituer une bête rétive (dans un délai d'un an et un jour). Nos assises connaissent aussi ce droit, mais précisent que, en cas de vente aux enchères, on ne peut rendre l'objet, quel qu'il soit; quant aux autres défauts d'une bête, ils peuvent donner lieu à restitution seulement tant que l'acquéreur ne l'a ni nourrie ni abreuvée. Ce qui est plus original est le chapitre concernant la vente du drap, où le juriste, à côté de la restitution pure et simple, envisage le cas de révision du prix (6).

Les Assises d'Antioche consacrent une attention particulière au droit hypothécaire, que la croissance du commerce, combinée avec l'insécurité politique et les difficultés inhérentes au mélange des races, avait particulièrement développé en Syrie franque. Soit un particulier qui contracte un emprunt sur gage, mobilier ou immobilier, s'il ne rembourse pas le créancier au terme sixé. celui-ci peut obtenir la vente du gage aux enchères, mais seulement sur décision de la cour (s'il vend sans avis de la cour, il encourt une amende, et doit en plus restituer le gage, comme s'il s'agissait d'un vol ordinaire); la vente ne peut avoir lieu qu'après un préavis de quinze jours pendant lesquels le débiteur peut se dégager, et à charge de verser à ce dernier le surplus éventuel du produit de la vente ; inversement l'emprunteur reste débiteur si la vente n'a pas couvert l'emprunt. Le prêteur est pécunièrement responsable de tout dommage survenu au gage. Au cas où l'emprunteur serait absent et donc incapable de dégager son gage, le prêteur n'a, en cas de besoin, le droit que de réengager le gage à un tiers, non de le vendre. Ce régime, qui est conforme à celui de Jérusalem et des pays méditerranéens, est un peu en avance sur le reste de l'Europe, qui ne paraît connaître qu'au milieu du xine siècle la vente judiciaire du gage et jusque-là sc

génois publiés dans Di Tucci et Byrne); etc. Je n'ai pas trouvé de stipulation analogue, ni pour les arrhes, ni pour le contrat maritime, dans les manuels de droit musulman.

⁽⁶⁾ Bourgeois, XVIII, XXI; cf. Ibelin, CXXXIX; Mitteis, 257-258 et nº 95, 96; Glasson, 620.

borne, en cas de non-remboursement, à le déclarer acquis au préteur (7).

Comme les statuts des villes commerçantes italiennes, les Assiscs d'Antioche reconnaissent en fait le prêt à intérêt. En cas de conflit relatif à un tel prêt, elles n'admettent de serment du prêteur que pour la détermination du capital, celle de l'intérêt devant être faite sur la parole de l'emprunteur (8). Nous ignorons quel était l'intérêt pratiqué en Syrie franque; il était de moins de 10 % dans l'empire byzantin et en Italie pour les prêts sans risque spécial; il s'élevait à 33 % normalement pour les prêts maritimes consentis pour de longues traversées dans les villes italiennes (9).

Les Assises d'Antioche contiennent un chapitre particulièrement intéressant sur les changeurs et banquiers, car non seulement il ne s'en trouve pas d'équivalent dans les Assises de Jérusalem, mais même il est, sur un point (le serment du banquier), le plus ancien témoignage d'un usage attesté ultérieurement en Occident (10). Les opérations indiquées sont d'une part le change ordinaire des métaux précieux, d'autre part la garde de dépôts et le payement des créanciers du dépositaire. Le banquier n'est naturellement pas tenu de restituer au dépositaire la somme qu'il a versée au créancier, mais inversement l'engagement de payer le créancier ne cesse pas pour le banquier lorsqu'il a restitué ses biens au dépositaire, et c'est seulement après s'être acquitté qu'il peut essayer de se faire rembourser par le débiteur, son ancien défesitaire ; autrement dit, l'engagement est lié abstraitement à la fonction et non concrètement à l'existence du dépôt. En cas d'effeur dans un contrat entre un banquier et un particulier, le lamquier, par l'effet d'une conception du même ordre, ne peut

^{12.} Bourgeois. XV-XVII; cf. Livre au Roi, 49, Ibelin, 122, Bourgeois Jér., 12. 12. 76; Milleis, 281; Bruns-Sachau, 96; Pertile, Storia del diritto italiano, 13. 143 Lo droit musulman paralt autoriser la vente du gage par le créanment de remboursé, sans intervention judiciaire ni garantie au débiteur absent Jeon. 1. p. 276. Les Assises ne parlent pas d'hypothèque générale sur les term d'un débiteur, mais la pratique de colle-ci paraît impliquée dès 1116, 144, 252

^{*} Bourgrois, XV.

^{9 %} hariae, 287 sq.; Schanbe, p. 119.

^{10.} Harrgeois, XX; Mitteis, 269-270; Goldschmidt, Geschichte des Handels-

le faire résilier, car il est professionnellement tenu à ne pas se tromper; l'acheteur peut au contraire obtenir la résiliation y a contestation entre le banquier et un particulier, au cas où une tierce personne est intéressée (payement d'un créancier), des témoins semblent nécessaires au banquier; mais s'il ne s'agit que du contrat conclu entre lui et son client, ce dernier peut amener des témoins, mais le banquier, à condition d'être honorablement connu, n'est tenu qu'à présenter dans ses registres les écritures relatives au contrat et à prêter serment de leur exactitude; ce serment l'emporte sur les déclarations des témoins du plaignant (11).

Le droit maritime antiochien s'apparente d'autant plus à celui de l'Italie que les contrats qui l'ont établi étaient généralement dressés par les notaires même des colonies italiennes (12). Les Assises d'Antioche, comme celles de Jérusalem, mais plus clairement, distinguent deux sortes d'associations capitalistes conclues en vue d'expéditions commerciales. La première correspond à la commende italienne : elle consiste dans le prêt, par le capitaliste au marchand, d'argent ou de marchandises dont le premier reste seul propriétaire ; par conséquent, il est seul aussi à subir toute perte dont le marchand est innocent; en revanche il promet à celui-ci, en cas de bénéfice, une participation du quart ou du tiers. La seconde forme d'association, la seule à vrai dire qui soit une association, est moins nettement définie dans les Assises d'Antioche, comme dans celles de Jérusalem, en raison sans doute d'une acclimatation plus lente ; elles nous indiquent seulement que le contrat était parfois conclu avec partage égal des profits et des pertes ; mais cela paraît normalement devoir impliquer que les parties ont chacune une part de la propriété du capital fourni, et, s'il en est bien ainsi, on se trouve en présence de la « compania » italienne, de la « koïnônia » byzantine, qui

⁽¹¹⁾ Il y a ici une combinaison de la preuve par serment, plus étendue au normalement, et de la preuve par écrit, celle-ci ne suffisant pas, puisqu'il ras s'agit pas d'un écrit d'une autorité publique. On ne trouve de prescription analogue en Occident que dans Guillaume Durand (1273), cité Mitteis, 269, n. 144. Plus tard, en Occident, le banquier sera assimilé à un magistrat public et l'écrit fera seul foi (Pertile, VI, I, 426).

⁽¹²⁾On n'en a pas pour Antioche, mais il en était sûrement là comme à Ayas ou Acre et Tyr, d'où nous en avons conservé heaucoup.

d'ailleurs ne paraît pas avoir été inconnue du droit syrien indigène (13).

En cas de contestation sur les pertes ou profits du commerce maritime, la procédure suivie différait de celle des procès ordinaires, car ni à Antioche, ni à Jérusalem ou en Italie, on n'admettait de preuve par duel judiciaire, un accident survenu au marchand risquant de désorganiser toute une expédition; comme d'autre part il était difficile d'obtenir une preuve par témoins ou par écrit, on s'en remettait au seul serment du défendeur. A Acre, les procès des gens de mer étaient traités expéditivement par une juridiction spéciale dite « cour de la chaîne » (14); mais une telle cour ne devait pas exister dans tous les ports syriens, et il n'y en a pas trace à Antioche; les procès maritimes y étaient donc jugés par la cour princière ou par les cours autonomes des colonies italiennes privilégiées.

On ne sait pas non plus si les princes d'Antioche accordèrent aux navigateurs la garantie générale de leurs biens naufragés, qui n'existait ni en Occident, ni en pratique, semble-t-il, en Orient, malgre une prescription des codes romano-byzantins, mais qui dans le royaume de Jérusalem avait été accordée dès les premiers temps aux commerçants italiens et fut étendue à tous les Chrétiens par Amaury Ier (1162-1173) (15); dans la principauté on s'en tint peut-être à des privilèges particuliers; la garantie de naufrage n'est attestée que pour les Vénitiens en 1143 et les Pisans en 1154 (16), mais existait a fortiori pour les Gênois, les plus favorisés des Italiens dans la principauté (ils obtiennent cette garantie, ainsi que les Vénitiens, en Cilicie, en 1201) (17).

Les Assises d'Antioche ne s'occupent du contrat de louage que dans le cas d'une location de maison. Elles obligent le locataire payement du loyer pour toute la durée du bail, même s'il n'en

¹³ Bourwois, AXI. Cf. Mitteis, 265-269 (spéc. 268 et n. 137), Bruns-Sachau 74 Le droit musulman connaît les deux formes (Sachau, Muhammedanisches Mecht. 416 et 519).

^{114.} Bourgeois, Jér., XLL

⁽¹⁵⁾ Graudelaude, Mélanges Fournier, 340. La garanție ne doit pas avoir été Henduc aux musulmans; en tous cas ils n'en jouissaient pas à Antioche (I. A., At., 279).

^{/16.} Tafel, 102; Müller, 6.

⁽¹⁷⁾ Lib. Jur., 468; Tafel, 381.

profite pas tout le temps; elles lui reconnaissent cependant le droit de résilier le bail en cas de voyage maritime éloigné (même à Chypre). Le bailleur peut sans aucune intervention de la justice s'emparer des biens ou de la personne du locataire qui refuse de le payer; en cas de contestation sur le prix, son serment est estimé suffisant, mais il est nécessaire. Ces prescriptions ne paraissent guère différentes de celles qui avaient cours à Jérusalem et en Occident (18).

Nous ajouterons sommairement ici quelques indications relatives au droit de propriété et aux affaires qui le concernent, pour lesquelles les Assises d'Antioche n'offrent pas non plus d'originalité intéressante. Parmi les modes d'acquisition de la propriété, elles connaissent la simple prescription, avec le délai d'an et jour (sous réserve de chalonge par les héritiers de l'occupant, antérieur à sa mort et à la mort du nouveau détenteur); cette prescription, qui correspond à celle de la coutume jérusalémite, est celle du droit germanique antérieurement à l'influence du droit romain, qui a fait introduire des délais plus longs (19).

En matière de meubles, les Assises distinguent deux sortes d'affaires selon que le plaignant accuse l'individu entre les mains duquel il trouve son bien, de l'avoir volé ou non; dans le premier cas l'individu, s'il est condamné, doit, outre la restitution du bien, être frappé d'amende; dans le second il n'est tenu qu'à restitution et peut à son tour intenter un procès à un tiers par l'intermédiaire duquel il a acquis l'objet du litige, et ainsi de suite; la plainte directe de la partie frustrée contre un tiers inconnu, ou la simple plainte pour perte d'objet, qui correspond à l'action de chose adirée du droit anglo-normand et occidental, et qu'on rencontre dans les ouvrages jérusalémites récents (dans Ibelin en premier lieu), n'existe pas encore dans le droit antiochien (20).

La preuve de la propriété se fait par témoins (avec bataille éventuelle) ou de préférence, en matière immobilière ou rentière.

⁽¹⁸⁾ Bourgeois, XIII; cf. Bourgeois, Jér., XCIV, XCVI, Abrégé, LXIX; en Occident on accepte la résiliation de bail pour départ à la croisade (Glasson, VII. 631). A Jérusalem, le cas de voyage n'est pas envisagé; on admet l'exécution par le propriétaire sur les biens du locataire, mais au su du vicomte.

⁽¹⁹⁾ Cf. par exemple, Barons, VI, Cart., 146 et 491 sq.; Glasson, 346 sq.

⁽²⁰⁾ Barons, IX, Bourgeois, VI, IX; Glasson, 233 sq.; Mitteis, 284.

par présentation d'acte de l'autorité publique ou de notaire offrant toutes garanties d'authenticité (contresignature de témoins) (21).

§ II. - Les colonies italiennes.

On a depuis longtemps souligné avec surprise combien la côte syrienne, qui avait connu dans l'antiquité un si bel essor maritime, est devenue depuis lors commercialement passive. Au temps des Croisades, si le commerce local et le grand commerce continental restaient aux mains des habitants des divers pays depassage, les Francs et indigènes de Syrie laissaient en revanche les Occidentaux assurer seuls l'organisation et la direction du commerce méditerranéen et se contentaient de leur apporter le concours de quelques capitaux (1) et peut-être de rares participations individuelles à leurs entreprises (2). Les Croisades n'avaient pas créé, mais avaient considérablement développé le commerce des Occidentaux dans le Levant. Ils y avaient gagné, en effet, outre une meilleure connaissance du Proche-Orient, la possibilité d'y établir à demeure des colonies plus sûres et importantes qu'auparavant et la sécurité relative de leurs communications maritimes. La nécessité pour les Francs de Syrie de rester en com-

²¹ Barons, XV; Rozière, 172 sq.

Cela résulte des stipulations renfermées dans les Assises d'Antioche à ce rujel. Bourgeois, XXI.

⁽²⁾ On trouve un certain nombre de Syriens établis en Italie dans les villes commerçantes par exemple à Gènes, Cf. Byrne, Easterners in Genoa, dans Journot of the american oriental society, XXXVIII, 1918; toutefois il paratt s'agir d'Orientaux établis depuis longtemps en Occident, survivance des colonies strictures du haut moyen-âge en Occident; leur activité n'intéresse tes plus les Syriens de Syrie que celle des Gênois autochtones; tout au t've entile pu avoir plus de relations en Orient et par conséquent servir d'inferminationers utiles pour l'organisation du commerce des Occidentaux qui, au sm. * « les ont presque complètement supplantés. On trouve au xmº siècle, I takes une famillo importante d'Antioche : Scagia d'Antioche, Caracosa, veuve de Landranc d'Antioche, et ses enfants Rubaldus d'Antioche et sa veuve Alice * fisco Nicolaus de Porta et alii, I, 24 vo, 25 vo; Not. Bartholomeo de Fornari, i. ii 43 r. 162 vo; mais on no peut savoir si ce sont des Gênois un moment ctal la 1 Antioche ou des Antiochiens « désyrianisés ». Les Annales de Caffaro mentionnent un « Bonusvassalus do Antiochia » à Gênes des 1135, parmi les notation de la ville; c'est évidemment un Gênois revenu d'un séjour à Antexhe.

munication avec l'Occident et d'en recevoir des secours, les amenait à peu marchander leurs faveurs aux navigateurs et commerçants, et l'incessant transfert des pèlerins assurait ceux-ci contre le coût d'un trajet à vide, en attendant que l'Europe eût développé ses propres produits suffisamment pour en faire des objets d'échange contre les importations d'Asie.

Parmi les Occidentaux, ce furent les Italiens qui intervinrent les premiers, et ce sont même les seuls dont, pour la Syrie du Nord, nous ayons ici à tenir compte, les Provençaux et Catalans n'ayant pris activement part au commerce oriental qu'au xin' siècle où Antioche n'y joue plus de grand rôle, et ne s'étant pas souciés d'y solliciter aucun privilège. Mais, parmi les villes italiennes, celles qui prirent la plus grande part dans le commerce du Levant ne surent pas toujours celles qui l'avaient eu avant la Croisade. Aux xº-xıº siècles commerçaient surtout avec l'Orient, et plus spécialement avec la Syrie du Nord, province byzantine, ou l'Egypte, alliée de Byzance, celles des villes italiennes qui faisaient, au moins en théorie, partie de l'empire byzantin comme Bari et surtout Amalfi ou qui, tout en s'en étant détachées, gardaient l'habitude de relations fréquentes avec lui, comme Venise (3). Mais à la sin du xiº siècle, Amalsi et Bari ayant dû reconnaître la domination normande se trouvèrent par là même exposées aux soupçons et parfois aux rigueurs des Grecs, ce qui compromit leur commerce oriental.

Assurément, il y eut des relations maritimes directes entre la Syrie et les ports italo-normands pendant la première moitié du xne siècle. Il existait une flotte normande, et les ports de l'Italie du Sud avaient l'avantage de la traversée courte ; en outre, les ports du Nord ne furent pas du jour au lendemain suffisamment équipés pour créer à leur bénéfice de nouveaux courants exclusifs des anciens. On voit donc encore en 1136 Raymond de Poitiers lui-même, qui avait pourtant des raisons de se mésier de Roger

⁽³⁾ Pour Antioche en particulier, cf. Orderic Vital, vol. III, p. 207 (BariHeyd, p. 103-107 (Amalfi: ils avaient un hôtel à Antioche) et Ughelli, IV. 847
Cart., I, 143, où il est question dans un acte de Tancrède et une confirmation
ultérieure, d'une « rue des Amalfitains », sûrement antérieure à la Croisade,
puisqu'aucun privilège n'avait été accordé par les Francs aux Amalfitains; pour
Venise, Heyd, 119, p. I, cf. aussi Schaufe, chap. I et II.

de Sicile, s'embarquer pour la Syrie en Apulie (4), et trois ans plus tard le patriarche Raoul reviendra de Rome à Antioche sur des galères siciliennes (5).

Néanmoins, dès ce moment, il est certain que les navires qui unissaient les ports de l'Italie du Sud à l'Orient n'étaient souvent que des navires gênois, pisans ou vénitiens, qui y faisaient escale. Les commercants de Bari ét d'Amalfi étaient handicapés par des circonstances fâcheuses ; la perte de leur liberté et leur annexion à l'état normand signifiaient leur subordination à la politique générale normande et la substitution de la politique de guerre contre l'Islam nord-africain (6) et Byzance aux considérations commerciales : en Syrie même, les Amalfitains. révoltés alors contre leurs maîtres normands, n'avaient pu participer à la croisade et s'étaient donc laissés devancer dans la distribution des récompenses et des privilèges, puis, après l'avènement de Raymond de Poitiers à Antioche et, dès auparavant, le divorce de Baudouin II de Jérusalem, les Normands d'Italie s'y trouvèrent suspects ; et ne l'eussent-ils pas été, que l'impossibilité de faire escale en territoire musulman ou grec les mettait hors d'état de soutenir la concurrence des cités pour lesquelles ces escales constituaient de fréquentes sources de profit. D'autre part, c'était de l'Europe occidentale et septentrionale que venaient le plus grand nombre de Croisés et de pèlerins, et que plus tard vinrent les draps de Flandre qui constituèrent le principal article d'échange de l'Occident avec l'Orient; les ports de l'Italie du Nord et de la France du Sud se trouvèrent alors être des entrepôts bien mieux placés que ceux du sud de la Péninsule, et il ne leur fallut pour éliminer ces derniers définitivement que le temps d'organiser leur brusque fortune. En 1163 seulement nous assistons de la part d'Amalfi à une tentative de résurrection, dont témoigne l'achat de trois boutiques sur le port de Lattakié (7); mais il n'y a rien 13 d'un privilège, et nous n'avons aucune trace des suites commerciales de cet achat.

⁽⁴⁾ G. T., XIV, 20,

^(\$) G T., XV, 13.

¹⁵⁰ Il y cut cependant des rapports commerciaux entre les navires normands et l'Egypte (Schaube, p. 147).

⁽⁷⁾ Camera, Storia d'Amalfi, p. 202; Cf. Cart., I, 224.

LA STRIB DU NORD.

Antioche, première conquise, fut aussi la première ville la tine où des Italiens obtinrent un privilège. On se rappelle les se. cours que les Gênois avaient apportés au siège, en particulier par leurs ravitaillements. Quelques jours après la défaite de Kar. boûgâ. Bohémond concluait avec les Gênois un traité par lequel d'une part, il obtenait leur neutralité bienveillante dans ses conflits avec Raymond de Toulouse et leur alliance contre tout autre ennemi, d'autre part, leur concédait à Antioche trente maisons. un fondaco, un puits et une église en pleine propriété, et, pour toute l'étendue des dépendances encore indéterminées d'Antioche, l'exemption de tous les droits que payeraient les autres Francs (8). A la fin de 1100, une nouvelle flotte gênoise arrivait en Syrie, à Lattakié, et, après y avoir passé l'hiver, allait participer à des conquêtes franques en Palestine. En même temps, les Gênois facilitèrent, s'il faut en croire Caffaro (9), l'accession de Tancrède à la régence d'Antioche, et celui-ci, non seulement leur confirma le privilège de Bohémond, mais en plus un tiers des revenus du commerce maritime et terrestre de Souwaïdiya et la promesse de la moitié des revenus du commerce, d'une rue comprenant une église et un puits, et du château de Saint-Elie à Lattakié, et d'un fondaco et d'une maison à Djabala ; Tancrède s'était ménagé l'aide gênoise pour la conquête de Lattakié. Des promesses analogues étaient faites aux Gênois pour toute autre ville qui serait prise avec leur concours, mais il ne semble pas qu'elles aient eu à être jamais appliquées (10). En même temps, Tancrède accordait aux Gênois de faire juger dans les guarante jours tout procès entre les Latins et eux ; au cas où il aurait à se plaindre des Gênois, il enverra par leur flotte porter sa plainte aux autorités de la commune et ne sévira pas avant d'avoir reçu leur réponse, sauf pour le cas de trahison, qui sera jugé par la cour avec le Conseil des Gênois présents. L'acte fut contresigné

⁽⁸⁾ Hagenmeyer Epist., p. 155-156. Cf. Caffaro, Liberatis Orientis II. Occ. fr. v 49.

⁽⁹⁾ Annales Januenses, Belgrano, p. 5.

⁽¹⁰⁾ La seule ville de la principauté à la prise de laquelle les Gênois aient participé, en 1110, est Mists (Cassaro, Annales Belg., p. 15); mais on ne vert pas qu'il soit jamais fait allusion à des possessions des Gênois dans cette villes à s'agissait d'ailleurs seulement d'une reprise. La collaboration gênoise à la prise de Lattakié est attesté par Lib. Jur., p. 17.

sans modification par Roger à son avènement. Il ne parle pas des procès des Gênois entre eux, considérés sans doute comme relevant de la commune de Gênes (11).

Les Pisans étaient arrivés en Syrie pour la première fois au milieu de 1099 et, animés de sentiments anti-byzantins qu'ils avaient montrés en route par un combat contre une flotte byzantine, avaient un moment aidé Bohémond contre Lattakié (12). Ils y revinrent en 1108, où ce fut grâce à eux que Tancrède put définitivement occuper cette ville. Il leur concéda à Lattakié l'importante rue des Arcades avec un puits et l'église Saint-Nicolas; à Antioche, le quartier de Saint-Sauveur ; dans toute la principauté, l'exemption de tous droits commerciaux.

En 1100, des Vénitiens étaient à leur tour arivés en Syrie, cette fois à Jaffa. D'après des confirmations de 1140 à 1153, ils auraient déjà reçu de Bohémond Ier, Tancrède et Bohémond II, des privilèges, dont cependant l'original n'est pas conservé. Que les Vènitiens aient cherché à retrouver dans la Syrie du Nord quelque chose de leur situation du temps de la domination byzantine est probable. Toutefois, les privilèges qu'ils obtinrent devaient être peu importants, car, d'une part, les Vénitiens ne participèrent à aucune conquête dans la Syrie du Nord, et, d'autre part, ils étaient en Italie ennemis des Normands et alliés des Grecs, et assistèrent ces derniers contre Bohémond, en 1108, en Epire (13); ni le privilège de Tancrède, ni la confirmation de Bohémond II ne comportaient d'exemption des droits commerciaux (14). La situation des Vénitiens ne peut donc pas se comparer à celle des Gênois ni des Pisans dans la Principauté, ni à celle qu'eux-mêmes occupent dans le royaume de Jérusalem : les Pisans sont, au contraire, plus richement dotés dans la principauté que dans le

⁽II) Ushelli, IV, 847. En 1127, Bohémond II confirme le privilège en l'étendant aux petites villes de la Riviera dépendant de Gênes (Lib. Jur., 30).
(12) Ct. supra, p. 000.

^{13:} Röhricht, Kön., p. 65.

¹⁴ Tatel Th. p. 102. Le privilège concédé aux Vénitiens dans le royaume de litrusilem pour l'altaque de Tyr en 1123 (Tafel, 85), contient une promesse de ticher de faire obtenir aux Vénitiens des avantages analogues dans la principaulé, ce qui prouve qu'ils ne les avaient pas; il est vrai qu'il s'agit d'avantages énormes et qu'ils pouvaient en avoir de moindres. Tancrède pouvait être relativement bien disposé pour les Vénitiens au lendemain de 1100, où ils l'avaient aidé en Palestine à prendre Haffa.

royaume, où les démêlés entre Baudouin Ier et Daimbert leur ont nui. Les Gênois sont également bien lotis partout.

*.

Pas plus à Antioche que dans le reste de la Syrie franque, le développement des colonies italiennes ne fut conforme d'abord aux promesses des premiers privilèges. Les causes en sont sans doute à rechercher à la fois en Italie et en Syrie. D'un côté, il semble que les cités italiennes, obligées de rester attentives à leurs intérêts d'Occident, n'aient pas pu soutenir l'effort du début et armer tous les ans de grosses flottes, qu'une fois achevée la conquête des ports un riche butin ne payait plus ; les concessions qu'elles avaient obtenues étaient supérieures à leur capacité commerciale d'alors et il apparaît bien qu'une partie d'entre elles ne furent jamais sérieusement occupées (1). D'autre part, à mesure que diminuaient l'enthousiasme de la victoire et les nécessités de la conquête du littoral, les princes ont dû trouver disproportionnés les privilèges des cités italiennes et les secours qu'ils en recevaient, et regretter d'autant plus ces privilèges que l'arrêt des conquêtes diminuait leurs ressources ; aussi cherchèrent-ils évidemment à revenir sur leurs concessions, en même temps que les Italiens en laissaient tomber d'eux-mêmes certaines en désuétude.

C'est dans le cas des Pisans que cette régression apparaît le plus nettement. Non seulement, de 1108 à 1154, ils ne sont l'objet d'aucun renouvellement de concession, mais lorsqu'en 1154 et 1170 il leur est enfin accordé un nouveau privilège, nous constatons avec étonnement qu'il n'y est fait aucune allusion à celui de Tancrède, qu'il y est concédé aux Pisans de petits terrains à Antioche et Lattakié comme s'ils n'en possédaient aucun. qu'à Lattakié au moins ils avaient peut-être en effet laissé occuper par

⁽¹⁾ Par exemple, nous voyons qu'en 1154-1170 les Pisans sont susceptibles de recouvrer par voie judiciaire une terre de Lattakié occupée par d'autres, c'est sans doute une ancienne concession qu'ils n'avaient pas occupée Muller, p. 615). Pour Gênes, cf. Byrne, Commercial contracts, p. 132-135. On sait que Venise avait, en 1100, obtenu la promesse de Tripoli; il n'en fut plus quebtion quand la ville fut prise (Schaube, 88, 92).

les Génois tout ou partie de leur ancienne concession, qu'ensin on leur remet la moitié des droits commerciaux qu'ils payaient, c'est-à-dire que contrairement au privilège de Tancrède, ils avaient été obligés d'en payer (2). Cette régression n'avait pas été le monopole d'Antioche, puisque dans le royaume des difficultés s'étaient élevées qui ne surent apaisées qu'en 1156 (3).

Pour les Gênois, ils avaient, eux, sollicité et obtenu de chaque prince (sauf Renaud) le renouvellement de leurs privilèges, mais il n'y fut apporté aucun changement notable jusqu'à la fin du xn° siècle (4). Avec eux aussi les princes avaient eu des conflits peut-être dès avant Bohémond II (5), puis surtout en même temps qu'à Jérusalem, au milieu du siècle (6). Toutefois, à la différence du royaume, où ces conflits durèrent jusqu'à l'invasion de Saladin, ils s'apaisèrent à Antioche, semble-t-il, dès la fin du principat de Renaud de Châtillon; c'était l'inverse pour les Pisans dont la situation dans le royaume devint, à partir de 1156, bien meilleure que dans la principauté.

D'autres raisons s'ajoutèrent-elles, pour créer ces difficultés, à la rivalité fiscale ? A Jérusalem, on reprochait aux Pisans d'exporter chez les infidèles des produits dont le roi leur interdisait la vente. A Antioche, les Gênois furent parfois inquiétés à cause des relations avec l'Empire byzantin qu'ils nouaient juste au moment de la plus forte tension entre les Antiochiens et Jean puis Manuel Comnène (7); il est possible qu'il en ait été de même des Pisans qui, après avoir été violemment hostiles aux Grecs, au début du siècle, s'étaient réconciliés avec eux depuis 1110 (8). Toutefois, Raymond de Poitiers est bien disposé pour les Véni-

⁽²⁾ Müller, 6.

⁽³⁾ Schaube, p. 136.

⁽⁴⁾ Lib. Jur., 30, 98, 249.

⁽⁵⁾ Qui, dans son privilège (Lib. Jur., 30), s'engage à n'attenter ni à la vie, oi aux biens des Gênois.

⁽⁶⁾ Il y est fail allusion rétrospectivement dans un acte de 1203 (Chartarum, II, 1225), et Bartolelto, Documenti sulle relazioni di Genova coll'impero lucantino, p. 471. En 1155, le pape Adrien IV écrivit aux princes de Terre Sainte et au patriarche d'Antioche, Aimery, pour leur rappeler les droits Jes Gênois (Annales Januenses, an 1155). Le cas de Renaud devait être grave, car Aimery recevait mission de l'excommunier au besoin.

⁽⁷⁾ Chartarum, loc. cit.; cf. Schaube, p. 229-230.

⁽⁸⁾ Schaube, p. 225-226.

tiens dès 1143, avant que se soit produite la première tension entre eux et Byzance (vers 1150).

A partir du milieu du siècle, une reprise se dessine, due sans doute à ce que le commerce italien a eu le temps de s'organiser et de prendre des forces. On a vu qu'Amalsi même paraît un moment s'y associer, et Venise surtout, jusque-là réduite dans la principauté à une situation inférieure, y acquiert en 1143, 1153 et 1167 des avantages qui l'égalent, sinon aux Gênois, du moins à peu de choses près aux Pisans. Ils avaient, dès avant 1143, une colonie à Antioche, occupant quelques maisons et un foundouq, qui leur sont consirmés ; il leur est consenti, en 1153, quelques réductions sur les droits commerciaux, réductions qui, en 1167, sont majorées et atteignent la moitié (9).

Mais ce qui caractérise les privilèges de cette époque, c'est qu'ils contiennent des avantages moins financiers que politiques. Dès 1143, semble-t-il, et en tous cas en 1153, les Vénitiens obtiennent le droit de faire juger leurs procès devant une cour formée de Vénitiens résidant dans leur foundouq et, en 1154 et 1170, les Pisans obtiennent le même droit (10). Chose curieuse, les Gènois, par ailleurs si favorisés, n'obtinrent cette autorisation judiciaire à Antioche qu'en 1189 (11). A ces immunités s'ajoutaient

- (9) Tafal-Thomas, 102, 133, 148. L'acte le plus instructif est le second, où sont détaillées des réductions de droits : de 5 % à 4 % pour les étoffes (panni) do soie et de lin, 7 % là 5 % le reste, franchise des « carats » (cf. supra, p. 478); réduction de 1 bes. 8 deu. à 1 bes. le droit de la charge du mulet à la sortie d'Antioche, et de 2 bes. 1/2 à 2 bes. celle du chameau (qui, d'après l'acte de 1143, paye le double du mulet): dans cet acte les « carats r devaient être payés à Antioche et non à Souwaïdiya.
- (10) Tafel, loc. cit.; Müller, 6, 15. Dans ce dernier acte, il est fait exception pour le cas de flagrant délit, de trahison et d'homicide, qui ne sont pas spécifiés dans les privilèges vénitiens, mais sont normaux et pouvaient donc être implicites; dans les privilèges vénitiens, les procès à juger autonomément s'entendent des procès entre Vénitiens et d'un plaignant vénitien contre un non-vénitien, le cas d'un plaignant non-vénitien contre un Vénitien restant au prince, en vertu de la coutume générale d'aller devant la juridiction dont relève le défendeur. Cette spécification n'existe pas dans les actes pisans, mais devait alter de soi; enfin les actes pisans donnent à la cour du prince le droit d'intervenir si la cour pisane ne peut finir l'affaire, cas dont ne parlent pas les actes vénitiens.
- (11) Lib. Jur., 432 (pour la date, cf. supra, p. 4); cf. l'acte de 1127 (Ibid., 30), où Bohémond II se borne à abréger de 40 à 15 jours le délai pour les jugements concernant les Gênois dans sa cour (confirmé en 1169).

la garantie des héritages, et, chose, on l'a vu, inconnue alors de l'Occident franc, le respect des biens recueillis dans un naufrage (12).

Toutefois, si nous comparons l'activité du commerce maritime de la Syrie du Nord avec celle de la côte libanaise, nous trouvons une infériorité d'autant plus sensible qu'elle n'existait pas dans les siècles précédents. Le meilleur moyen de mesurer la place relative que tiennent divers ports dans le commerce oriental des marchands italiens est de se reporter aux actes commerciaux privés qui le concernent. Seuls parmi ceux que nous avons conservés, des actes vénitiens remontent à la première moitié du xu' siècle (13). Ceux qui n'ont pas été dressés à Venise (au Rialto), l'ont été en Orient, à Constantinople (exceptionnellement à Corinthe et en Crète), Acre (exceptionnellement Tyr), ou Alexandrie (exceptionnellement Damiette) (14), et ces mêmes ports sont à peu près les seuls lieux de destination qui y soient mentionnés (15). Cela ne signifie assurément pas que les navires se rendant à Acre ne faisaient pas escale à Souwaïdiya sous Antioche (16). Mais cette escale était irrégulière et brève, et la colonie vénitienne d'Antioche peu nombreuse. Au contraire, Constantinople, Acre, Alexandric étaient des terminus, où l'on attendait le moment du retour,

⁽¹²⁾ Les Vénitiens des 1143, les Pisans en 1154; pour les Gênois il n'y a d'attentation qu'en 1189.

⁽¹³⁾Le plus ancien est de 1119 (cf. Sacerdote, dans Atti Veniti, LIX, 1899-1900. II. 23) et note suivante.

¹⁴ Des 1119, d'après un acte cité par Monticolo, Due documenti veneziani, dans N. Arch. Ven., XIX (1900). Deux actes de 1139 concernant Damiette et Alexandric (San Giorgio Maggiore, busta, 28, nº 55; et San Zaccaria, busta, 24, percentre 1139); pour Alexandric on a de nombreux actes dans la seconde modic du siècle.

¹⁵ Heinen, chap 5 et San Zaccaria, Buste 24-26, S. Giorgio, Busta 28, (16 Les privilèges des princes seraient inexplicables autrement. On possible un acte (San Zaccaria, Busta 24, avril 1144, Rialto) qui est une attestata du naufrage d'un navire vénitien se rendant d'Antioche en « Romasis » Commo escale, un autre acte (San Zaccaria, Busta 24, mai 1147, Acre) controlle satalio (Antálya) sur la côte sud de l'Anatolie, alors byzantine. La autre san Zaccaria, Busta 26, Constantinople, 1201), rappelant une charte de 1173, cite Chypre; un autre (Procuratori di San Marco di citra, Irstamenti, 1, 27) mentionne, au cours d'un voyage à Acre en 1191, la confiscation de l'avoir d'un capitaine vénitien par le seigneur d'un « golfe de Reteze », que je n'identifie pas.

où l'on traitait les affaires générales de l'expédition ; et les colonies vénitiennes y étaient numériquement importantes.

Assurément Venise est, pour Antioche, un mauvais exemple car elle n'y occupait pas la place de Pise ou de Gênes. Mais la actes de la seconde moitié du xnº siècle que nous avons conservapour Gênes présentent le même tableau, avec cette différence que les ports syriens sont en général englobés dans l'appellation générale de « outremer », des spécifications n'intervenant que pour Constantinople et surtout Alexandrie qui paraît avoir été encore au milieu du xnº siècle, plus importante que la Syrie pour le conmerce gênois. Acre, seule, est quelquefois nommée (17). Les Gênois d'Antioche étaient peu nombreux (18). On admettra aisément, bien que les documents nous manquent, qu'il en était de même dans le cas de Pise, qui avait au milieu du xnº siècle laissé tomber dans l'abandon une partie de ses concessions de la principauté (19).

Quelles sont les raisons de cette infériorité de la Syrie du Nord On peut être tenté de penser que l'insécurité de la Djéziré a fait préférer au début du xu° siècle aux caravanes venant de Mésopotamie les routes semi-désertiques évitant Alep et gagnant directement Homç ou Damas. Mais, même si ce fait, qu'il faudrait établir, était exact pour la durée du comté d'Édesse, il n'a aucune raison de l'être par la suite, et nous voyons au contraire les voyageurs se rendant de Bagdad à Damas passer presque toujours par la Djéziré et Alep (20). D'autre part, les produits d'exportation qui étaient d'origine locale se rencontraient dans la Syrie du Nord en quantité probablement supérieure à la Syrie centrale et nous voyons qu'on apportait d'Antioche dans le royaume, des étoffes.

⁽¹⁷⁾ Cf. Byrne, Commercial Contracts, p. 133-135. Dans les actes de Scriba, on trouve aussi (n° 351) une fois Satalie (Antalya). Acre n'y apparait pur ni dans ce qui a été publié (peu) des notaires de la fin du xue siècle; on la trouve dans ceux du xue, mais bien moins encore que le mot général « ultra mare ». Sur un Gênois un moment peut-être établi à Antioche, cf. cludessus, p. 487, n. 2.

⁽¹⁸⁾ Lib. Jur., 249, 172.

⁽¹⁹⁾ Cf. supra, p. 15. Si l'acte de Bohémond III de 1170 (Müller, 15) n'est pas une copie pure et simple (pour le début) de celui de Renaud de 1154 (Müller, 6), comme il parle d'un terrain cédé pour y construire une maison il faut en conclure qu'en 16 ans, les Pisans ne l'ont pas édifiée.

⁽²⁰⁾ C'est le cas d'Ibn Djobaïr en 1183.

des vins, des couteaux, qui ne devaient pas tous être destinés à être utilisés sur place.

Les raisons véritables paraissent être autres. Elles tiennent d'une part à ce que les concessions accordées par les princes d'Antioche. si larges qu'elles paraissent, n'étaient pas égales à celles que consentirent les rois de JérusJalem et les comtes de Tripoli; et la pratique accentua la différence, car sur ce point comme sur d'autres, il fut apporté au maintien des prérogatives du souverain à Antioche une attention particulièrement stricte (21). Les Pisans seuls avaient eu peu de part aux largesses des premiers rois; les Gênois recurent de Baudouin Ier en 1104 des privilèges analogues à celui de Tancrède, avec cette différence qu'il s'étendait à un plus grand nombre de ports et comportait des cessions territoriales plus importantes; et, dans le comté de Tripoli, Djoubaïl leur fut, en 1104-1109, donnée tout entière. Des promesses territoriales et économiques plus larges avaient été faites aux Vénitiens dans le royaume dès 1100 et furent complétées en 1124 par la cession d'un tiers de Tyr, précédée dès 1123 d'importants privilèges à Acre et à Jérusalem. En 1156, les Pisans qui avaient été privés de leur immunité financière dans la principauté l'obtenaient dans le royaume. Dans la seconde partie du siècle, les trois cités italiennes jouissent donc dans le royaume de l'immunité financière qu'ont à Antioche les seuls Gênois (22).

Quant aux droits de respect des biens naufragés ou de justice autonome, Venise au moins les possédait à Jérusalem respectivement depuis 1100 et 1123, donc bien avant qu'aucune ville en jouit dans la principauté (23).

Toutefois, la disproportion des avantages reçus dans la principunté et le royaume n'est pas telle qu'elle n'eût pu être supprimée

⁽²¹⁾ Un remarquera que les Normands d'Italie avaient eux aussi, il est vrai, en partie pour des raisons de politique extérieure, mais non uniquement, été funestes au commerce maritime de leurs sujets.

⁽²²⁾ Encore n'est-ce pas absolument certain, car on voit cette immunité accordée en 1189 (Lib. Jur., 432) sans qu'il soit spécifié que ce soit une confirmation. Toutefois il serait étrange que les actes gênois du xnº siècle ne contiennent aucune stipulation relative aux droits commerciaux, s'ils avaient à en payer, et l'on a vu que, contrairement aux Pisans, ils ne laissirent pas tomber en désuétude leurs privilèges.

⁽²³⁾ Schaube, p. 125 et 131; Pise no les obtint qu'en 1156, Gênes à une date indéterminée.

ou compensée si commercialement les Italiens avaient eu intérêt à s'établir surtout dans la Syrie du Nord. En réalité, la Palestine était la partie essentielle de la conquête franque, en raison de son prestige religieux. C'était là que chaque année affluaient les pèlerins, et si Jaffa, port médiocre, mal défendable et trop excentrique par rapport à l'ensemble de la Syrie, ne fut qu'un port secondaire, Acre, le plus méridional des ports libanais, combinait les avantages d'un site relativement bon et d'un débouché de la Galilée et de Damas avec celui d'une distance modérée de Jérusalem. Le transport des pèlerins, en obligeant les navires italiens à séjourner toujours à Acre, suffit sans doute à expliquer la prédominance que ce port acquit sur les autres, où leur passage dépendait de leurs affaires et pouvait être bref (24).

Il ne peut être question d'étudier ici en aucune façon l'organisation du commerce maritime des Italiens, parce qu'elle ne concerne guère les habitants de la Syrie, que les pièces d'archives conservées nous renseignent en général seulement sur les tractations du départ et non sur le détail des opérations pratiquées pendant le voyage, et qu'aucune des rares exceptions ne se réfère à la principauté. Nous dirons seulement un mot de l'administration des colonies italiennes, celles de la principauté n'étant d'ailleurs que des succursales des colonies centrales situées hors de son territoire.

Cette administration était ordonnée selon les villes d'après des principes très divers. Les Gênois transformèrent vite ou laissèrent se transformer leurs délégués à l'administration coloniale en concessionnaires à durée limitée, puis en fondataires héréditaires; système qui limitait le contrôle de la commune-mère et l'importance de ses bénéfices, mais qui, vu la distance et l'irrégularité des arrivées des navires gênois, permettait de surveiller constamment l'observation des concessions par les Francs de Syrie et la sécurité des opérations commerciales gênoises. La famille qui bénéficia de ce régime, celle des Embriaci, appartenait à l'aristocratie gênoise dès l'origine de la commune et avait pris part aux premières expéditions syriennes. Dès 1109, Guglielmo Embriaco est installé à Djoubaïl (Giblet), où son fils Ugo deviendra vite le seul détenteur du pouvoir. Un de ses parents, Nicola, reçut en 1127 la concession

⁽²⁴⁾ La prépondérance d'Acre est attestée par Benjamin de Tudèle, 20.

pour vingt ans des colonies de la principauté d'Antioche, dont Bohemond II lui confirmait les privilèges (25); ceux-ci furent renouvelés par Raymond de Poitiers à ses successeurs Ugo et Nicola, en 1144. En 1147, ces derniers ne sirent pas abandon de leur concession à la commune, comme l'eût exigé le contrat de 1127, mais contre payement de 300 livres, la commune accepta de la leur renouveler. La répartition des colonies fut revisée en 1154. Ugo et Nicola gardèrent Antioche et Souwaïdiya et y ajoutèrent Acre, tandis que Lattakié et Djabala étaient données à Ugo de Djoubaïl, Guglielmo, les unes et les autres pour vingt-neuf ans, moyennant un cens modique (26). Malgré de nouveaux conslits (27), la commune ne chercha pas à récupérer l'administration directe de Djoubail à l'expiration du terme, et les Embriaci de cette place perdirent l'habitude de payer le cens; à partir de la fin du xuº siècle, ils sont des seigneurs féodaux assimilés aux autres seigneurs francs de Syrie, et Bohémond IV s'alliera à leur famille par mariage (28). Par contre, à Antioche, postérieurement à Ugo et Nicola, on ne connaît plus de concessionnaire (29); peut-être la colonie avait-elle été reprise par Gênes dès avant la troisième Croisade; elle le fut en tous cas après, comme celle d'Acre et tous les autres établissements gênois de Syrie, en dehors de Djoubaïl (30). La commune se sit alors représenter par un vicomte à Antioche comme à Acre; le rôle de ce vicomte était essentiellement de diriger la cour autonome de justice (31).

^{25;} Lib. Jur., 30, 133.

⁽¹⁾ Lib. Jur., 172-173.

⁽²⁷⁾ Alexandre III, Urbain III et le comté de Tripoli durent intervenir pour forcer les Embriaci à payer leur cens (Lib. Jur., p. 336-338; Röhricht Reg., n. 509).

¹²⁸ L'autonomie des Embriaci servait à Gênes le groupe capitaliste auquel lls étaient liés, tandis qu'une administration directe de la commune eut pu emper des gouverneurs rivaux; ces capitalistes dominaient souvent la commune. d'où la facilité qu'eurent les Embriaci à étuder leurs obligations. Cf. Berna tienecte Colonies in Syria, p. 151 sq.

²⁹ Its sont sans doute retournes à Gênes (Byrne, ibid., 153-154); on refast parts que dès 1169, c'est non à eux mais à Albéric Lanfranc que Bohémond III concède sa confirmation (Lib. Jur., 249).

³⁰⁾ Les privilèges de Bohémond III et IV et Raymond Roupen sont edressés à la commune et ne mentionnent pas les Embriaci.

⁽³¹⁾ Lib. Jur., 577. Il y a peut-être un rapport entre le régime concessionnaire propre à Gênes et le fait que la commune ne sollicita l'autonomie judiciaire qu'à la chute de ce régime.

Les Pisans et les Vénitiens, eux, ne firent pas d'expérience téodale. Au début du xme siècle, la colonie des Pisans à Antioche est dirigée par un vicomte ou consul (32), celle des Vénitiens par un bailli (33); ce bailli dépendait d'Acre, comme tous ceux de Syrie et d'Egypte. Acre était également la capitale des établissements gênois et pisans de Syrie (34).

Les concessions italiennes étaient délimitées territorialement, non ethniquement, c'est-à-dire que les indigènes qui s'y trouvaient domiciliés relevaient d'elles (35), et qu'inversement les Italiens habitant hors d'elle sur le territoire princier dépendaient du prince seul (36). L'édifice principal était le foundoug (fondaco), à l'intérieur duquel même se tenait la cour de justice lorsque la colonie était peu nombreuse (37). La population italienne des petites colonies dans ses éléments stables ne devait comporter que quelques individus chargés de l'administration de la concession et de la gérance des biens-fonds. L'expédition maritime, partie d'Italie au printemps, arrivait en Orient trois ou quatre semaines plus tard ou plus, selon les escales intermédiaires, et y restait jusqu'en automne, non sans déplacements de ports à ports, les Italiens assurant ainsi une partie des relations entre Orientaux eux-mêmes; Les capitalistes qui montaient les expéditions n'en faisaient pas partie; marchands et capitaines de navires, pourvus par eux, fréquentaient seuls les ports du Levant, où parfois les capitalistes envoyaient des représentants (missi). Mais les documents concernant la principauté ne nous apportent à ce sujet aucune lumière et, au surplus, rien a priori ne différencie l'organisation des concessions et du commerce italiens à Antioche et dans le reste de l'Orient.

⁽³²⁾ Müller, 90; le vicomte est assisté d'un chancelier.

⁽³³⁾ Heyd, I, 331 sq.; Kretschmayr, II, 25; Tafel, 175, confirmation le Bohémond en 1183 au vicomte d'Acre.

⁽³⁴⁾ Müller, 80; Byrne, Genoese colonies, 166.

^{(35/}La choso n'est pas atlestée dans la principauté, mais il n'y a pas de raison qu'il en ait été différentment du royaume, sur lequel cf. par ex. Röhr. reg., 291 (sur les Juis du quartier vénitien de Tyr).

⁽³⁶⁾ Müller, 90; Lib. Jur., 432.

⁽³⁷⁾ C'est le cas pour les Vénitiens (Tafel, 133).

CHAPITRE III

L'EVOLUTION DE L'ÉGLISE D'ANTIOCHE

§ I. — Les patriarcats de Raoul de Domfront et d'Aimery de Limoges.

Pour des raisons dont on voit mal si elles tiennent au caractère des antagonistes ou à des circonstances nouvelles, par une évolution inverse de celle à laquelle on assiste dans le royaume de Jérusalem, l'ère des bons rapports entre prince et patriarche, qu'avaient marquée le patriarcat de Bernard de Valence et le règne des princes normands, cesse avec l'avènement de Raoul de Domfront et de Raymond de Poitiers, et pendant un siècle, malgré des trèves, les deux pouvoirs vont s'affronter.

Bernard de Valence était mort à la fin de 1135. Pendant la Croisade certains prélats avaient été élus par des assemblées de laïcs et clercs mêlés et Bernard avait peut-être été désigné ainsi, bien qu'il eût certainement par la suite obtenu sa confirmation de Rome, d'où le Pape Pascal II lui écrit en termes d'estime (1). Par la suite, les prélats latins de Syrie n'avaient plus été élus, au moins théoriquement, que par le clergé. Celui d'Antioche se réunit pour pourvoir au remplacement de Bernard. Mais, tandis qu'il discutait, la foule entraîna à Saint-Pierre l'archevêque de Misle (Mamistra) Raoul de Domfront, homme de peu de scrupules et de science, mais beau, avenant et populaire, et celui-ci prit son pullium sur l'autel de la basilique et ne demanda à Rome aucune confirmation: l'Église d'Antioche, lui reprocha-t-on plus tard d'avoir dit, n'avait-elle pas le pas sur celle de Rome, puisque saint Pierre, leur commun fondateur, avait fondé Antioche la première?

Le clergé d'Antioche n'osa pas dresser d'antipatriarche, sans donte parce qu'il n'y avait pas de tradition bien ferme pour le mode d'élection du patriarche. Il n'en contenait pas moins un fort parti d'ennemis irréductibles de Raoul, dirigés par l'archidiacre Lambert et un chanoine de grande famille calabraise, Arnoul.

⁽¹⁾ G. T., p. 509 sq.; Roz., 4 sq.

Aussi Raoul essaya-t-il de s'assurer des alliés parmi les puissances temporelles. Il trouva facilement d'abord la princesse Alice, qui obtenait au même moment du roi Foulque la permission de rentrer à Antioche, mais avait néanmoins besoin d'appuis pour s'y maintenir contre l'hostilité d'une partie des barons. Mais ceux-ci avaient, d'accord avec le roi, mandé de France Raymond de Poitiers pour épouser la fille de Bohémond II et gouverner la principauté. Quand Raymond eût débarqué, Raoul trouva le parti de la princesse peu sûr et par contre, dans le besoin qu'avait Raymond d'alliés contre elle, vit une occasion excellente à la fois de renforcer ses titres moraux au patriarcat et d'augmenter les prérogatives de son église. Il offrit donc à Raymond son appui s'il lui prêtait un hommage lige. On a vu comment Raymond, impatient d'entrer à Antioche, accepta, et par quelle comédie Raoul se défit d'Alice et le sacra (sin 1136).

L'accord ne fut pas de longue durée. D'après nos sources arabes, à un moment mal déterminé de l'expédition de Jean Comnène, le prince d'Antioche aurait fait attaquer le palais du patriarche et voulu introduire un patriarche grec (2). Il est difficile de savoir ce qu'il y a derrière cette information, le patriarche grec, peut-être demandé par le basileus, n'ayant en tous cas pas été effectivement introduit; et, une fois éloigné le danger byzantin, Raymond ne parla plus de patriarche grec. Mais il y avait un autre sujet de discorde : Raoul avait enlevé à Lambert et Arnoul leurs charges; Arnoul alors (1138) alla faire appel à Rome. Raymond obligea Raoul à s'y rendre également pour s'y désendre en personne. Arnoul, ayant flatté les ambitions de Roger de Sicile, obtint de lui l'arrestation de Raoul à son débarquement, mais Raoul le flattant de plus belle, parvint à se faire libérer. Il n'eut pas de peine à obtenir une audience au Consistoire, qu'Arnoul avait prévenu contre lui; toutefois, comme il accepta de changer son pallium contre un autre, reçu des mains du pape, celui-ci (Innocent II) finit par lui laisser son patriarcat à titre provisoire et décida d'envoyer en Syrie un légat pour juger et décider définitivement, ainsi qu'il avait été fait trente ans plus tôt pour le patriarcat de Jérusalem. Raoul rentra donc en Syrie, après être repassé auprès

⁽²⁾ Qal et 'Az., an 532. Raymond ne paraît pas, dans G. T., si hostiie tout de suite à Raoul; y auraît-il erreur de date pour 534/1139-1140?

de Roger de Sicile, qui mit des galères à sa disposition pour regagner Souwaïdiya.

Raymond, si impatient qu'il fût de l'hommage qui lui avait été arraché, avait peut-être hésité entre les deux partis ; mais lorsqu'il vit sur quels vaisseaux le patriarche revenait de Rome, il ne douta plus des intrigues siciliennes de Raoul, dont Arnoul avait pris soin de l'informer, et dès lors agit résolument contre lui. L'usage était que le clergé vînt en procession hors des murs de la ville accueillir un prélat revenant de Rome; malgré la demande de Raoul, nul ne vint. Raoul n'osa pas entrer dans la ville et se réfugia dans un couvent de la Montagne Noire. Là, il reçut une offre d'hospitalité des archevêques d'Edesse et Douloûk et de l'évêque de Ooûric, ainsi que de Joscelin II, sans doute heureux de faire pièce à Raymond. Raymond ne l'eut pas plus tôt appris, qu'il invita avec force politesses Raoul à rentrer à Antioche, où il lui assura une réception propre à lui donner l'illusion d'un parfait accord. Il se trouva que peu après le légat envoyé par le pape, Pierre de Lyon, mourait à Acre. Tandis que certains parlaient de poison, d'autres voyaient dans cette mort un avis du ciel et sollicitaient la paix de Raoul. Ce dernier ne voulut rien accorder à Arnoul, mais rendit à Lambert son archidiaconat. Vers le même moment, le conflit concernant les évêchés septentrionaux revendiqués par l'archevêque de Tyr s'étant rouvert, le pape écrivait à Raoul une lettre sévère, mais où il lui accordait le titre de patriarche; et le même titre lui était donné par saint Bernard dans une lettre où il lui recommandait les Templiers; Raoul pouvait donc se croire solidement établi sur sa chaire.

Cependant Arnoul, retourné à Rome, avait obtenu l'envoi d'un nouveau légat, le cardinal-évêque d'Ostie, qui convoqua un synode à Antioche, pour le 30 novembre 1139. Il y eut six prélats du patriarcat de Jérusalem, parmi lesquels le patriarche Guillaume et l'archevêque Foucher de Tyr; parmi les prélats d'Antioche, ceux de Doulouk, Qouriç et Apamée appuyaient Raoul; ceux de Tarse, Lattakié, Djabala l'attaquaient ainsi, naturellement, qu'Arnoul et, de nouveau, Lambert. S'il faut en croire Guillaume de Tyr, assez favorable à Raoul qu'enfant il avait connu, le concile fut dominé par la crainte de Raymond, décidé à faire déposer le patriarche, auquel on reprochait son élection irrégulière, de mauvaises mœurs,

de la simonie. Invité à venir se défendre, le patriarche, sentant l'atmosphère peu sûre, refusa. L'archevêque d'Apamée avant déclaré qu'il refusait de juger son supérieur, fut déposé. Il gagna son archevêché, mais mourut en route. Dans Antioche, la guerre couvait. Une troupe d'hommes armés s'étaient rassemblés autour de Raoul, prêts à expulser légat et synode; une troupe adverse, aux ordres de Pierre Armoin, châtelain d'Antioche, dont le neveu Aimery de Limoges, naguère nommé par Raoul doyen du chapitre d'Antioche, ambitionnait cependant sa place, n'attendait qu'un signe pour se jeter sur ce dernier. Finalement, le légat alla lire à Raoul une sentence de déposition et l'obligea à rendre son anneau en présence des soldats du prince, qui pillèrent sa demeure et l'emmenèrent prisonnier au couvent de Saint-Siméon. Il s'en échappa bientôt et alla de nouveau à Rome où il devait, en 1144, obtenir la révision de son procès, en dépit de l'évêque de Djabala, qui soutenait contre lui la thèse de l'absolue dépendance d'Antioche à l'égard de Rome. Raoul se disposait à retourner en Orient lorsqu'il mourut.

Quelques semaines après la déposition de Raoul, les prélats responsables se réunirent pour lui désigner un successeur, qui, choisi, selon Guillaume de Tyr, sous la pression des armes et de l'argent du prince, fut Aimery de Limoges, le neveu de Pierre Armoin (3).

Le clerc limousin (4) qui arrivait au patriarcat dans ces conditions peu engageantes, allait être le plus prestigieux des patriar-

(4) G. T., XV, 18; il a un frère à Limoges en 1150, Thomas, d'après une donation de l'évêque de Limoges, Giraud (Röhr. Reg., 80). Ce Thomas est à Antioche en 1174 (Cart. I, 325).

⁽³⁾ G. T., XIV, 10, 11, 19; XV, 11-16; l'évêque de Djabala fut rencontré au cours du procès de Rome en 1144, par Otton de Freisingen (M. G., SS, XX, 966); d'après Michel, en 1454 (erreur pour 1451), le légat prit en Orient diverses bonnes mesures réformatrices. C'est peut-être par suite de l'affaiblissement temporaire de l'Eglise d'Antioche, que Raymond put, en 1140, juger un procès des moines du Saint-Sépulcre contre ceux de Saint-Paul sans intervention patriarcale, bien que les derniers l'eussent réclamée (Roz., 172). Il y a lieu de noter que le récit du patriarcat de Raoul étant fait exclusivement d'après G. T., nous n'en pouvons contrôler la valeur.

ches d'Antioche (5), en raison de la longueur de son pontificat — plus de cinquante-trois ans —, des épreuves qu'il eut à y subir, des qualités qu'il y manifesta. Ambitieux et orgueilleux, il était par ailleurs d'un sang-froid indomptable, d'une activité et d'une énergie toujours en éveil; il était cupide, mais il savait dépenser en cas de besoin, peu cultivé, mais habile à acquérir de la popularité auprès de ceux qui l'étaient plus que lui (6); intelligent, doué de sens politique, sans aucun doute.

Avec Raymond, Aimery s'entendit bien, mais il n'était pas sûr de sa situation, que Raoul à Rome s'employait à saper, et l'on a vu qu'il dut envoyer l'évêque de Djabala l'y défendre. En 1149 un concile se réunit à Jérusalem, sous la présidence d'un légat du pape. Raymond venait d'être tué, Antioche était en danger, Aimery s'excusa de ne pouvoir assister au Concile. Mais, craignant sans doute qu'on discutât encore de son patriarcat, il interdit aussi à l'évêque de Tripoli, convoqué en sa place, de s'y rendre, ce qui amena contre cet évêque une sentence de déposition qu'il eut beaucoup de peine à faire lever à Rome (7). Quant à Aimery à Antioche, il sut, dans l'affolement qui avait suivi le désastre de Raymond, organiser, on l'a vu, la résistance en dépensant sans compter l'argent qu'il avait amassé. Baudouin III, arrivé enfin au secours de la principauté, ne fit que consacrer un état de fait en lui en attribuant le gouvernement provisoire (8).

A moitié prince d'Antioche en même temps que patriarche, Aimery dut prendre goût à son double pouvoir, et sans doute encouragea-t-il Constance dans ses refus de se remarier; il n'ent fut que plus mécontent lorsqu'elle eût épousé, sans lui en avoir parlé, le jeune nouveau venu qu'était Renaud, et sans doute ne se gêna-t-il pas pour le dire. Puis, en vue de l'expédition de Chypre, Renaud, le sachant riche, lui demanda un prêt; Aimery refusa. Alors Renaud, dont le sang-froid n'était pas la plus grande qualité, s'emporta, lui arracha ses vêtements, le fit jeter en prison, puis exposer sur la tour sous le soleil d'été, la tête couverte de miel pour attirer les mouches. Aimery fit-il ou non quelques concessions, on

⁽⁵⁾ Honorius, III, 349.

⁽⁶⁾ Correspondance avec Hugo Aetherianus, Martène, Thes. Aneed., I, 479.

⁽⁷⁾ Hist. Pont. M. G., SS, XX, 540.

⁽⁸⁾ G. T., XVII, 10, Michel, an 1460.

l'ignore; de toutes façons, il ne recouvra pas la liberté et Renaud procéda à des confiscations sur les biens de son clergé. Le Roi de Jérusalem, Baudouin III, informé, n'en crut pas ses oreilles, puis envoya son chancelier et l'évêque d'Acre intervenir avec la dernière énergie auprès de Renaud, qui était son vassal et qui dut libérer Aimery et restituer ses prises; les humiliations lui étant aussi faciles que la colère, il fit maintenant pénitence publique en tenant les rènes du patriarche dans un défilé à travers la ville. Celui-ci cependant jugea plus sûr de se réfugier à Jérusalem, et ce fut lui qui, le siège patriarcal de Jérusalem étant vacant, bénit en 1158 le mariage de Baudouin III avec Théodora. Comnène (9).

Les relations qu'il se sit en cette occasion lui permirent, lorsque quelques mois plus tard Manuel Comnène entra en Cilicie, d'essayer d'intriguer avec lui contre Renaud; la rancune le poussait évidemment, car il allait bientôt montrer qu'il n'était pas homme à s'accommoder de la suprématie grecque; Manuel d'ailleurs se rendit compte sans doute que son alliance ne pouvait être acquise qu'au prix de renoncements qu'il était assez fort pour éviter, et déclina ses offres; le seul effet en fut de hâter la soumission de Renaud, qui redoutait des machinations intérieures (10). Aimery rentra alors à Antioche. Peu après Renaud fut capturé et Constance recut cette fois la régence, sous le contrôle du roi de Jérusalem. Aimery n'avait plus pour elle les sentiments favorables de 1149-1153; il les avait d'autant moins qu'elle s'appuyait sur son gendre Manuel Comnène, qui désirait toujours introduire à Antioche un patriarche grec. Aussi lorsqu'il la vit prétendre prolonger son pouvoir après la majorité de son sils, prit-il la tête de la conjuration qui, ayant fait appel à Thoros, expulsa la princesse et établit Bohémond III (1163) (11).

Situation éphémère, d'ailleurs; en 1164 a lieu le désastre de Hârim. De nouveau Aimery doit organiser la défense des forteresses et de la ville et le fait avec une énergie, une générosité, un mépris du labeur personnel en même temps qu'une aptitude à cortraîner au travail clercs et indigènes à défaut de Francs, qui lui attirent l'admiration; et en même temps il joint son appel à ceux du

⁽⁹⁾ G. T., XVII, 18; XVIII, 22; Kinnamos, 272.

⁽¹⁰⁾ Kinnamos, 273.

⁽¹¹⁾ Cf. supra, p. 408.

roi de Jérusalem et du Maître du Temple pour obtenir des secours de Louis VII (12). En attendant, pour en obtenir de Byzance, Bohémond III doit introduire à Antioche un patriarche grec; Aimery ne peut accepter de côtoyer l'usurpateur et va s'enfermer à Qoçaïr. Cinq ans plus tard, le ciel lui-même paraît le rappeler. Un tremblement de terre terrible ébranle Antioche, et tandis que le prince en costume de pénitent va implorer le pardon d'Aimery, on retire le patriarche grec écrasé sous les débris du toit de saint Pierre effondré. Aimery alors rentre à Antioche (1170) (13). Ce ne fut pas pour vivre avec le prince dans une paix sans orage, puisqu'en 1181, ayant excommunié Bohémond pour son union avec Sybille, puis jeté l'interdit sur la principauté, il eut, on l'a vu, à subir un siège en règle dans Qoçaïr, tandis que les biens du clergé à Antioche étaient saccagés (14).

Ce fut toutefois, semble-t-il, le dernier conflit qui ait éclaté entre le prince et le patriarche. Les dangers extérieurs les rapprochèrent. Ce fut Aimery qui conseilla la vente de Marqab à l'Hôpital (15), après la tentative d'établissement de Chevaliers de Saint-Jacques à Bikisrâïl (16). En 1188, ses trésors lui servirent à faire inclure Qoçaïr dans les territoires laissés aux chrétiens par Saladin (17). Il avait, avec Bohémond III, adressé des appels à l'Occident, au roi d'Angleterre Henri II (18); il participa à la réception des croisés allemands, à leurs négociations avec Conrad de Montferrat (19). Il n'avait pas encore épuisé ses richesses, puisqu'on lui en trouva de considérables à sa mort (20).

La date de la mort d'Aimery et le nom de son premier successeur ont été l'objet des opinions les plus diverses. Boschius (21) plaçait après Aimery un patriarche Raoul II, dont il donne comme

⁽¹²⁾ Lettre de Geoffroy Foucher à Louis VII; Bouquet, XVI, 61-62.

⁽¹³⁾ Michel, an 1481.

⁽¹⁴⁾ Supra, p. 424-425.

⁽¹⁵⁾ Cart., I, 491.

⁽¹⁶⁾ Acte de Saint-Jacques.

⁽¹⁷⁾ Anon. Rhénan., 528.

⁽¹⁸⁾ Rymer, 39.

⁽¹⁹⁾ Infra, p. 433.

⁽²⁰⁾ Michel, an 1504.

⁽²¹⁾ Tractatus (AASS, juillet, IV, p. 139) suivi par Lequien, Gams et Eubel. La source de Boschius est dans Panvinus et Genebrardus, deux auteurs du xvie siècle, qui ont sans doute connu une buile pontificale inconnue de nous.

dates extrêmes 1188 à 1200; aucun texte n'ayant jusqu'à la publi. cation de la chronique de Michel le Syrien confirmé ce nom ni ces dates, qui paraissaient se heurter à des témoignages contraires, les érudits récents ont, en général, rayé Raoul de leurs listes (22). Le texte de Michel le Syrien, absolument contemporain, atteste cependant formellement qu'Aimery mourut en 1504 (= nov. 1192nov. 1193), et qu'il fut remplacé par un ecclésiastique âgé de son diocèse. Raoul: et le Boustân confirme la mort d'un patriarche cette année (23). La difficulté est que les Gestes des Chyprois notent sans préciser explicitement qu'en 1196 « mourut le patriarche d'Antioche, qui ot nom Haimerin, et fu fait patriarche Pierre d'Angolême, qui fu vesque de Triple » et le continuateur D de Guillaume de Tyr appelle aussi Aimery le patriarche qui en 1193 présida à la proclamation de la commune et en 1194 reçut Henri de Champagne (24). Nous savous, en effet, par des chartes que Pierre fut chancelier de Guy de Lusignan, puis archidiacre de Tripoli en 1189-1190, enfin évêque de cette ville en 1191-1195 et qu'il y nomma à sa place l'archevêque in partibus d'Apamée, Laurent, mesure irrégulière qui fut l'objet d'une lettre d'Innocent III en 1198. Nous savons aussi que Pierre reçut son pallium à Rome d'Innocent III, c'est-à-dire qu'il était arrivé dans cette ville après la mort de Célestin III, donc avait dû être élu au patriarcat au plus tard au début de 1197 (25). Il n'y a donc pas de doute à avoir sur le fait qu'en 1196 mourut un patriarche auguel succède Pierre. Par contre, aucun texte contemporain ne confirme que ce patriarche ait été Aimery. Il est probable que l'auteur des Annales qu'ont eu sous les yeux les compilateurs des Gestes et de l'Éracle, connaissant le nom prestigieux d'Aimery, l'a ajouté de son crû devant une citation anonyme. En tous cas, c'est Raoul II, élu patriarche à un moment indéterminé de 1193, qui meurt en 1196. C'est donc peut-être lui

⁽²²⁾ Mas. Latrie, Rol., IV; Rey, Dignitaires, Rol., VIII; Röhricht, Syria Sacra, ZDPV, X. Korolevski, Dict. Hist. Eccl. art., Antioche, expose les dans thèses sans conclure.

⁽²³⁾ Michel, an 1504, Boustân, 589. Ce Raoul (Ranulfe) est-il le chanoine de ce nom, connu en 1184 (Cart., 1, 44) ?

⁽²⁴⁾ Chyprois, 15; Cont. D., 207-210.

⁽²⁵⁾ Müller, 36, 65, 79; Lib. jur., 359, 432 (sur sa date, cf. supra, p 4). Röhr. Reg., nº 697; Cart., I. 582; Strehlke, 23; lettre d'Innocent III, 31 dec 1198.

qui prit part à la formation de la commune, c'est lui qui, en 1194, reçut Henri de Champagne, se rendant en Cilicie, et Aimery mourut en 1193.

Des affaires intérieures de l'église séculière d'Antioche au temps d'Aimery on sait peut de chose. Avec le Saint-Siège, il entretenait de bons rapports; bien qu'il eût un moment penché en faveur de l'antipape Victor IV, Alexandre III le soutient contre l'église grecque, tout en caressant l'espoir de la résolution du schisme; Adrien IV en 1155, Urbain III en 1186 lui écrivent d'intervenir pour la défense des Gênois contre les princes ou contre les Embriaci ; en 1174, on le trouve auprès d'un légat, venu peut-être porter les convocations au futur concile du Latran, auquel Aimery se borna cependant à se faire représenter par l'évêque de Tripoli (26). Il restait en relation avec son pays d'origine par des correspondances avec des lettrés (27) et des envois de reliques (28), et ce n'est sans doute pas par hasard si ce prélat issu d'une région située sur la route de Compostelle fut l'auteur de la seule tentative qui ait été faite pour introduire en Syrie un ordre militaire espagnol (29). Mais ce fut surtout par sa politique à l'égard des autres églises et dans ses rapports avec les ordres militaires qu'Aimery eut un rôle éminent et remarquable, dont on reparlera en sa place. Qu'il suffise de souligner combien, dans tous les domaines, Aimery a travaillé à exalter les prérogatives du patriarcat et à les défendre contre les princes et les schismatiques. Toutefois, si l'on oppose les conflits du xuº siècle à ceux que nous rencontrerons au siècle suivant, on remarquera qu'il s'agit plutôt entre prince et patriarche de cas fortuits, particuliers (heurts de caractères et d'ambitions, besoins d'argent, sous Renaud; exigences byzantines et écarts de conduite sous Bohémond III), que d'un conflit général des pouvoirs. Dans la mesure où l'insuffisance de notre documentation permet de l'affir-

²⁶⁾ G. T., XVIII, 29 et XXI, 26; Loewenfeld, Epist. ined., 164; Lib. Jur., 336, cf. 308; Cart., I, 325; Annales Januenses, an 1155.

²⁷⁾ Supra. p. 505.

²⁸⁾ La late do saint Serge à Angers (Chron. S. Sergii, éd. Marchegay, 148); probablement aussi les reliques de Dorat en Limousin (Kohler; Doc. ined. nº 1. dans ROL. VII).

⁽²⁹⁾ Une tradition lui attribue aussi un rôle à l'origine des Carmélites (AASS, mars, III, 787); mais il s'agit probablement de son homonyme de Jérusalem (1150-1180). Pour l'ordre espagnol, cf. p. 514.

mer, il n'y a pas eu de consiit concernant les droits respectifs d chacun d'eux (à l'exception de la prétention de Raoul à l'hommag de Raymond). Ils restent constitués de façon autonome chacun dans son domaine, et leurs consiits même trahissent leur collaboration, qui s'affirme positivement aux heures de péril.

§ II. - Les ordres militaires.

A partir du milieu du xue siècle, non seulement la physionomie de l'Eglise latine de Syrie, mais toute sa vie politique et sociale est progressivement transformée par le développement d'une institution nouvelle, celle des Ordres militaires. Il ne peut pas être question d'exposer ici dans leur ensemble, même succinctement, l'histoire et l'organisation de ces Ordres, pour lesquels la Syrie du Nord n'a rien de différent des autres régions; on se bornera donc à exposer ce qu'on sait de leur croissance et de leur activité dans le territoire restreint de notre étude, et des répercussions qu'elles ont eues dans le reste de la société.

Les deux premiers et principaux Ordres militaires sont l'Hôpital et le Temple. L'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean était dans son origine antérieur à la croisade, et resta toujours entre autres choses une institution hospitalière, destinée à loger et soigner les pèlerins de tous pays. C'est à ce titre qu'il se développa au début du xue siècle, où naturellement les pèlerins se multiplièrent. et qu'il reçut ses premières donations. Ce fut seulement au cours du second quart du xne siècle qu'il se constitua en Ordre. Dans la même période (avant 1137), sous l'influence de l'organisation des Templiers, et peut-être dans la péninsule ibérique avant la Syrie. il ajouta au service des pauvres le service des armes, pour la guerre contre les infidèles. Quant aux Templiers, ils ont pour origine l'engagement pris par quelques chevaliers francs, sur l'initiative de l'un d'eux, Hugues de Payens, de se consacrer à la protection militaire des pèlerins ; installés par Baudouin Ier près du « Temple de Salomon », d'où leur nom, ils vivaient, en dehors de leur activité militaire, selon la règle bénédictine. Les adhérents et les donations affluèrent vite, surtout à partir de la tournée de propagande de Hugues en Occident en 1128, et grâce à l'appui que leur prêta Saint-Bernard. En 1129 on les voit participer à la

guerre contre les insidèles en Syrie, dès auparavant en Espagne et en Portugal. Et c'est dans les années suivantes qu'ils se constituent en Ordre autonome (1). Pratiquement, les deux Ordres devinrent donc à l'état durable ce que la croisade avait été à l'état temporaire : deux armées attachées par un vœu religieux à la sauvegarde de la Terre Sainte et à la lutte contre l'Islam.

De ce caractère découle l'afflux de la noblesse guerrière, à la différence de l'Hôpital primitif, de recrutement plus populaire ou plus religieux ; il va sans dire que la prédominance de cette classe entraîne aussi la prédominance d'un esprit. D'autre part, l'importance des biens possédés et l'entretien d'armées font des deux Ordres des puissances militaires et séodales au sein ou en marge des états laïcs. Cette condition nouvelle est manifestée et renforcée par la concession de places fortes, dont les plus anciennes en Orient paraissent être respectivement pour l'Hôpital celle de Baït Djibrîn en 1137, et pour le Temple celle de Gaza en 1149. Ces deux concessions ont pour but de faire protéger par les Ordres la frontière égyptienne. Mais il semble que ce soit au comte de Tripoli Raymond II que revient pour l'Orient (2) l'initiative de la constitution systématique de marches frontières autonomes en faveur des Ordres, tout autour de la trouée Homç-Tripoli et de la Montagne des Assassins. C'est en 1142 qu'il donne à l'Hôpital le Krak des Chevaliers, avec tous ses droits sur les territoires situés plus à l'est et au nord jusqu'à Rafaninya et Ba'rin, reconquis peu auparavant par Zangi (3). Par la suite, une seconde ligne de défense fut constituée en arrière du territoire hospitalier par la concession de Tortose, Çafîthâ et Arqâ, au Temple (4).

Antioche suivit le mouvement avec cette différence que là, la première concession de marche militaire fut faite au Temple avant l'Hòpital. Saint Bernard avait recommandé les Templiers au patriarche Raoul (5), et en 1138 le maître du Temple, Robert de

⁽¹⁾ Prutz, Die Geistliche Ritterorden, chap. 1.

⁽²⁾ Parce que d'origine toulousaine (route d'Espagne) ? La chose avait déjà élà faile en Portugal (Prutz, op. cit., p. 22 sq.).

⁽⁸⁾ Cart., 116.

⁽⁴⁾ Torlose probablement avant 1169 (Röhricht Reg., 462), 'Arqa avant 1179 (ibid., 581), Çafitha avant Saladin.

⁽⁵⁾ D'Albon, Cart., nº 106.

Bourgogne, passa à Antioche (6). On trouve deux Templiers à la cour de Raymond en 1140 (7); en 1149, ils accourent, moyennant finances, au secours de la principauté, où ils paraissent avoir possédé des terres, pillées par l'ennemi (8). En 1154, on les voit, avec l'Arménien Sdéfané, surprendre des pillards seldjoucides aventurés près de Baghrâs; ils avaient donc déjà un établissement dans cette place ou à proximité. On a exposé plus haut comment, peu après. à la suite d'hostilités entre Renaud de Châtillon et Thoros, les Templiers se virent reconnaître ou attribuer par ce dernier « les forteresses des confins d'Antioche » (9). Baghrâs, la principale. paraît leur avoir été confirmée par Alexandre III (10); et ils possédaient sur les confins siliciens de nombreuses terres que Mleh. bien que jadis confrère de l'Ordre (avec Sdéfané?), leur enleva momentanément, avec Baghras (11). Ils recouvrèrent cette place à la mort de Mleh, ainsi que Darbsâk, les perdirent en 1188, et rentrèrent en possession de Baghras en 1216 pour ne plus l'abandonner jusqu'à la fin de la principauté. Au temps de Saladin et au xiiie siècle, ils possédaient en plus dans l'Amanus méridional la Roche-Guillaume et la Roche de Roissol (Hadjar Shoghlan) ; au xinº siècle on leur connaît encore Hiçn at-Tînât (après 1216) et Port-Bonnel (Arsouz) sur la côte arménienne (12). C'est donc une vraie marche qui est constituée là au profit des Templiers. Ils avaient recu également dans la seconde moitié du xuº siècle de nombreux villages des seigneurs de Marqab (13) et de Bikisrâil (14), et sans doute en bien d'autres régions que la perte de

⁽⁶⁾ G. T., p. 667. En 1137, il y avait à Antioche selon Kinnamos, H 214. des « Frères », nom par lequel les auteurs orientaux désignent généralement les Templiers et les Hospitaliers.

⁽⁷⁾ Roz., 172 et 178.

⁽⁸⁾ Lettre d'André de Montbard, Bouquet, XV, 540.

⁽⁹⁾ Supra, p. 394.

⁽¹⁰⁾ G. Innocent III, vol. III, p. 54.

⁽¹¹⁾ G. T., XXI, p. 991; Inn. III, 5 janv. 1199.

⁽¹²⁾ Cf. infra p. 717 et ROL, VII, cf. 151). Pour Hiçn at Tînât, I. F., Irad. Jourdain, an 664/1266; elle n'appartenait pas aux Templiers en 1214. cf. Léon Ier de Cilicie l'engagea avec tout le Djazr aux Hospitaliers (Cart. II. 164).

⁽¹³⁾ Paoli, 40 et 206; Arch. Malte, 134 et 172; Inv., nº 123 et 152.

⁽¹⁴⁾ Acte de saint Jacques.

leurs archives nous condamne à ignorer, sans parler des maisons de l'Ordre à Antioche et à Lattakié (15).

En ce qui concerne les Hospitaliers, de nombreuses donations leur sont faites tout au long du xue siècle, depuis Bohémond Ier (16) surtout dans les villes et environs d'Antioche et Lattakié et dans les sics des Mazoir, en attendant qu'ils en devinssent les héritiers universels (17). Néanmoins, quelque puissance que la somme de ces biens ait représentée, elle ne comprenait aucune place militairement importante avant le règne de Bohémond III. Celui-ci, qu'influençait peut-être son amitié pour Raymond III de Tripoli, trois ans et demi après le désastre de Hârim, décida d'intéresser l'Ordre à la défense de sa frontière sud-orientale, en lui abandonnant en bloc ses droits sur le Roûdi, le Djabal Soummâg, et la région d'Abou Qobaïs, auxquels il ajoutait quelques places de la région de Bakâs-Choghr (18). Cette concession aurait pu être l'origine de la constitution au profit de l'Ordre d'une véritable principauté, puisque les territoires visés prolongeaient exactement au nord ceux qu'il tenait du comte de Tripoli autour du Krak des Chevaliers. Mais pour la plupart il fallait en faire la conquête, qui ne sut jamais entamée, et il apparaît que même les districts encore en la possession des chrétiens ne furent guère occupés en sait (19). Ce sut seulement en 1186 que Bohémond, sur le conseil du patriarche Aimery, permit à Bertrand Mazoir de vendre tous ses fics aux Chevaliers de Saint-Jean avec Marqab et les châteaux qui en dépendaient (20). L'importance de cette concession l'empor-

⁽¹⁵⁾ Annales T. S., AOL, II B 435; Inn., III, II, 687; Müller, 6.

⁽¹⁶⁾ Cart., I, 38.

⁽¹⁷⁾ Cf. la liste ci-après.

⁽¹⁸⁾ Cart., I, 266 (début 1168).

⁽¹⁹⁾ C'est évidemment le cas pour Levonia, Bakfela, Gaïgon, qui sont concédés en 1179 à Joscelin (Streklke, 10); si Rochefort = Borzeī, elle n'a pas été occupée non plus, puisqu'elle a pour gouverneur en 1188 un heaufrère marié de Sibylle (infra, p. 431); les chroniqueurs arabes qui notent que Bachrâs et Darbsâk appartenaient aux Templiers, lorsque Saladin s'en empara, et Marqab aux Hospitaliers, ne mentionnent rien de tel pour aucune de ses autres conquêtes de la principauté (parmi lesquelles la place qui se dissimule sous Rochefort, supra p. 160, et Bakâs-Choghr). Pour les premières donations, on considérait implicitement sans doute qu'elles étaient annulées au delà d'un certain délai de non-occupation ou non-fortification, comme dans l'acte Cart., I, 226 et l'acte de Saint-Jacques.

⁽²⁰⁾ Cart., 1, 491.

tait il est vrai sur toutes celles qu'avait reçues l'Ordre hormis celle du Krak des Chevaliers, qu'elle complétait parfaitement en permettant à l'Ordre d'enserrer la montagne des Assassins entre ses deux puissantes forteresses. Fortisiée par l'Ordre, séparée de Tripoli au sud par les Templiers de Tortose et Çasithâ, d'Antioche au nord à partir de 1138 par l'enclave musulmane de Lattakié-Djabala, Marqab allait être au xiii° siècle la puissante capitale d'un véritable état indépendant.

Dans le comté d'Edesse, l'Hôpital eut à partir de 1134 un établissement à Tell-Bâchir, qui fut doté de quelques concessions (21). Dès avant 1146, une tentative avait été faite pour les associer à la fortification et à la défense de la frontière de Behesnî; mais on ignore si elle fut suivie d'effet (22).

On a vu au début de ce chapitre comment l'organisation militaire du Temple et de l'Hôpital en Orient n'avait peut-être été que la transplantation d'habitudes inaugurées dans la péninsule ibérique. La principauté d'Antioche présente l'originalité d'avoir cherché à introduire en Syrie un Ordre purement espagnol, qui pouvait peut-être se recommander auprès du patriarche Aimery de pèlerins de Compostelle connus jadis à Limoges par ce dernier : l'Ordre de Saint-Jacques de l'Epée, qui, créé au milieu du xuº siècle pour la protection des pèlerins de Saint-Jacques avait rapidement débordé ce cadre par de fortes installations en Castille, et en 1175 venait d'être définitivement organisé par le pape Alexandre III (23). En 1180, Bohémond III, sur les conseils d'Aimery, concéda à l'Ordre de Saint-Jacques ses droits sur le château et le territoire de Bikisrâïl, s'ils pouvaient le reconquérir dans un délai d'un an (24). Toutefois l'entreprise n'eut pas lieu, et plus tard la place devait être promise aux Hospitaliers.

Les motifs des dons que reçoivent les Ordres militaires sont variables. Certains leur sont communs avec les Ordres non-mili-

⁽²¹⁾ Cart., I, 90, 91, 112.

⁽²²⁾ Cart., I, 226. La date de 1163 donnée par l'éditeur est impossible, puisque Baudouin est mort en 1146 et qu'il s'agit sûrement d'une donation effective (or le pays fut perdu en 1150). Raymond de Palacio qui reçoit le don est connu en 1141-1147 (Röhr., n° 201, 204, 244).

⁽²³⁾ Prutz, op. cit., p. 94-95.

⁽²⁴⁾ Acte de Saint-Jacques dans Bullarium, equestris ordinis. S. Jacobi, Madrid, 1719, p. 22-23.

taires : piété (25), désir de protection (26). Souvent il ne s'agit que d'un don post-mortem, dont l'auteur, sa vie durant, se réserve la jouissance (27); l'Ordre d'ailleurs accueille des confrères laïcs qui lui apportent quelques biens dont ils gardent la jouissance moyennant un cens (28), et naturellement reçoit tous les biens de ceux qui entrent en religion. Les motifs précités de donations sont prépondérants au début de l'Ordre et le restent chez les particuliers. De la part des puissants et du prince en particulier, il s'agit de plus en plus, à mesure que l'Ordre se développe, d'intérêt public et de nécessité militaire (29). Le don du Krak à l'Hôpital par le prince de Tripoli suit la perte de Ba'rîn et l'échec de l'expédition byzantine; la concession de Baghras au Temple, des hostilités byzantines, arméniennes, turques; celle de l'année 1168 à l'Hôpital, le désastre de Hârim de 1164 ; celle de Bikisrâïl à la milice de Saint-Jacques, et celle de Marqab à l'Hôpital, l'enlèvement de Bikisrâïl par les montagnards et les progrès des Assassins. Bertrand Mazoir explique dans son préambule, qu'étant donnée la pression des infidèles, il n'a pas les ressources nécessaires à l'entretien et à la défense de sa forteresse, et Bohémond III n'entreprend pas de le suppléer. Au moment où les dépenses à faire pour la protection du territoire s'accroissent, le prince, appauvri par les pertes subies, n'y suffit plus ; les effectifs dont il dispose, surtout, sont déficients. Bon gré mal gré, il doit s'en remettre aux Ordres militaires qui, eux, par leurs maisons d'Occident, disposent de ressources et d'hommes à un degré qu'il ignore. Au xure siècle on ne songera même plus à faire une reconquête sans associer l'Ordre au prosit : on lui promettra Djabala, et Bohémond VI partagera Lattakié avec lui (30).

Il ne faudrait pas croire cependant que toutes les acquisitions

⁽²⁵⁾ Par exemple Cart, I, 444, don de « Barutellus et uxor sua sarracena pre redemptione animae suae et uxoris suae ».

⁽²⁶⁾ Par exemple, Cart., II, 701.

⁽²⁷⁾ Cart., I, 423.

⁽²⁸⁾ Cart., I, 600, Bohémond III, reçu confrère, demande à être enterrédans la maison de l'ordre.

⁽²⁹⁾ Naturellement il peut s'y joindre une pensée pieuse : un don à l'église attirera les faveurs de Dieu sur l'armée. On voit un monastère, celui de Saint-Paul, faire don d'un village à l'Hôpital, valable jusqu'à la prise d'Alep... (Cart., 4. 271).

⁽³⁰⁾ Infra, p. 612 et 706.

de l'Ordre résultent de dons. Marqab, on l'a vu, fut achetée au prix d'une rente annuelle de 2.200 besants, pour assurer au seigneur des ressources dignes de son ancienne situation, plus un don de 10.000 besants à Bohémond et à ses fils. Cela différencie la concession de Marqab de celle du Krak et de Baït Djibrîn, et il est possible qu'il faille y voir une marque des préoccupations fiscales que nous retrouvons dans la politique économique des princes (31).

Les Ordres possédaient des domaines de catégories diverses. Seigneur féodal, l'Ordre a des vassaux larcs; la concession de Marqab en 1186, celle de Djabala sous Raymond Roupen, s'accompagnent d'un transfert des hommages de ces vassaux de leur ancien suzerain à l'Hôpital, aux mêmes conditions de service (32). En second lieu, l'Ordre a des terres qu'il possède directement, mais qui sont exploitées par des serfs ou louées par lui à des individus ou à des collectivités même religieuses (33). Puis viennent les établissements occupés par des frères eux-mêmes, maisons de l'Ordre dans les villes (Antioche, Lattakié, Djabala, Boulounyâs) et forteresses, ou concédés à l'un d'eux par l'ordre à titre d'usufruit viager (34). D'autre part, et surtout lorsqu'au xm² siècle il resta peu de terres à distribuer, les Ordres reçurent des rentes en argent ou en nature (35). Tout cela les rendait assez riches pour tenir parfois, auprès d'un Léon Ier de Cilicie par exemple, l'office de banquiers (36).

Des diverses possessions de l'Hôpital, Marqab est une sorte de capitale, où quelques centaines de frères vivent sous le commandement militaire d'un châtelain assisté d'un vice-châtelain et d'un « praeceptor militum » (soldats francs et turcoples) (37). Là se tiennent parfois des chapitres généraux de l'Ordre (38) et sont hos-

⁽³¹⁾ Plutôt que d'une résistance à la féodalité ecclésiastique, puisque la cession de Baghras au Temple remonte au milieu du siècle.

⁽³²⁾ Cart. I, 497, II, 71.

⁽³³⁾Cart., I, 446.

⁽³⁴⁾ Cart., I, 370, 378, 417.

⁽³⁵⁾ Cart., I, 131, 144, 224, 303, 370, 441, 514, 600, 650; II, 48, 136; 196; 429, 495, 502, 594, 869.

⁽³⁶⁾ Cart., II, 164.

⁽³⁷⁾ Wilbrand, 171; Cart., II, 476; liste des Chatelains dans Ducange-Rey. Familles. Chap. Margat.

⁽³⁸⁾Par exemple, en 1204 (Cart., II, 31).

pitalisés des hôtes de marque (39). Les autres possessions de l'Ordre dans la principauté sont réparties entre deux préceptoreries (commanderies, baillies) ayant respectivement leur chef-lieu à Antioche et Lattakié (40). L'organisation du Temple était analogue ; il avait une préceptorerie à Antioche, peut-être une autre à Lattakié; les possessions méridionales de l'ordre relevaient de la préceptorerie de Tortose dans le comté de Tripoli (41).

Ce qui accroissait la puissance des Ordres était que leur possessions étaient accompagnées de privilèges qui leur conféraient une véritable indépendance, voire une supériorité à l'égard des pouvoirs laïcs. Là encore l'initiative en Syrie vient peut-être de Tripoli, où déjà l'acte de cession du Krak en 1142 confère aux sujets de l'Hôpital l'exemption de tous les droits commerciaux dans le comté, reconnaît aux Hospitaliers le droit de faire la guerre seuls en gardant tout le butin pour eux, et interdit au comte de conclure sans leur consentement une trêve avec les Musulmans. La liberté commerciale fut accordée à son tour par Raymond, dans la principauté, au début de 1149 (42). En 1168, en même temps qu'il leur concède ses droits sur les territoires de l'Oronte et d'outre-Oronte perdus. Bohémond III signe avec les chevaliers de Saint-Jean pour cette région un véritable traité d'alliance de souverain à souverain, où il n'est même pas l'égal de l'Ordre : car l'Ordre est libre ou non de respecter les trêves conclues par le prince, tandis que celui-ci doit respecter les trêves conclues par

⁽³⁹⁾ Le roi de Hongrie en 1218 (Cart., II, 239). >

⁽⁴⁰⁾ On connaît comme précepteurs d'Antioche : Guillaume (1151), Gibelin (1174), Roger de Larent (1183 à 1186), Albert (1191), Pierre (1203), Albert (1214), Josserand (1216), et comme précepteur de Lattakié : Alexandre (1183); un trésorier d'Antioche figure en 1209. La préfectorerie de Lattakié n'existait pas oncore en 1151, un don dans cette ville fut reçu par le percepteur d'Antioche (Cart., I, 154, 315, 436, 440, 446, 491, 570; II, 165, 190, 112, Rôhr. Reg. No 729 a).

⁽⁴¹⁾ On connaît comme titulaire Gilbert de Lascy (1162), Irmengaud (1198), N. de Raiaco (1203), Guillaume de Montferrat (1237), Forrand l'Espagnol (1249); ajouter un prieur (Matthieu Paris, III, 404; Innocent III, II, 687; ROL VII, 166; Belgrano, documenti inediti, Genova 1859, p. 61; Mém. Soc. Ant. Picardio, 1894, p. 367; Arch. Malte, 112; Ilonorius, III, 506; Müller, 6).

⁽⁴²⁾ Cart., 1, 144; renouvelé par Bohémond III, en 1163 (Cart., I, 224). En 1186, à la suite d'abus, il précise que le privilège n'est valable que pour les biens propres des sujets de l'ordre, non pour les transferts effectués par leurs sujets pour des tiers (Cart., I, 491).

l'Ordre, et les faire respecter à ses vassaux (43). L'accord est étendu au Djabal Bahrâ lors de la concession de Marqab; le même acte autorise l'Ordre à recevoir des « bourgeoisies » sans autorisation spéciale et à garder les serfs chrétiens du prince enfuis sur ses domaines (non les musulmans), tandis que le prince doit renvoyer à l'Ordre tous ses serfs (44). Les chevaliers paraissent n'avoir à répondre que devant leur propre justice, même si le plaignant n'est pas sujet de l'Ordre (45).

Ces immunités à l'égard des pouvoirs laïcs se doublaient d'immunités à l'égard des pouvoirs ecclésiastiques. Il y avait d'abord des immunités fiscales, inaugurées pour la dîme à Jérusalem et Tripoli, en ce qui concerne l'Hôpital, dès la seconde décade du xu° siècle sur les terres directement exploitées par l'Ordre, et étendues pratiquement au xur° siècle à tous ses biens et à toutes les exigences fiscales de l'Eglise (46). Ces immunités ne signifiaient pas que les habitants de leurs domaines étaient exempts des droits dûs à l'Eglise, mais que ces droits étaient perçus au profit de l'Ordre, considéré comme personne religieuse autocéphale; il avait également le droit de procéder à des collectes à travers la chrétienté (47). Il en était de même du Temple (48).

En second lieu, les Ordres militaires furent soustraits à l'obédience des évêques et directement rattachés à la papauté, pour laquelle ils constituaient un merveilleux moyen d'influence contre la puissance locale des prélats séculiers. Les Templiers, dès l'origine, furent organisés de manière autonome (49). Les Hospitaliers n'acquirent que progressivement des droits équivalents, dont la non-reconnaissance des excommunications et interdits prononcés contre eux ou des tiers par d'autres que le pape, et le droit d'asile pour des personnes recherchées par les tribunaux laïques ou ecclésiastiques quelconques (50). Là encore des privilèges positifs cor-

⁽⁴³⁾ Cart., I, 226.

⁽⁴⁴⁾Cart., I, 491. Il s'agit pour le dernier point d'un privilège courant des églises.

⁽⁴⁵⁾ C'est du moins le cas exposé dans Curzon, La règle..., Nº 554.

⁽⁴⁶⁾ Prutz, op. cit., 144-148.

⁽⁴⁷⁾ Ibid., p. 154 sq.

⁽⁴⁸⁾ Ibid., p. 224-227, cf. 206-207.

⁽⁴⁹⁾ Ibid., p. 196 sq.

⁽⁵⁰⁾ Ibid., p. 200.

respondaient à des immunités, provenant en partie de la nature sédule des Ordres : ils peuvent non seulement avoir des églises desservies par des frères à eux pour leur usage, mais remplacer dans leur domaine le clergé ordinaire pour tous les sidèles, et même exercer un patronage sur des églises ou des monastères antérieurs à eux et relevant normalement des autorités épiscopales (51). Il va sans dire que les évêques luttaient de leur mieux pour conserver leurs prérogatives sinancières ou ecclésiastiques, et que les progrès des Ordres militaires étaient l'origine de conflits incessants; l'analogue s'en retrouve d'ailleurs pour d'autres Ordres, mais moins graves toutesois en raison de leur moindre puissance séodale.

La principauté d'Antioche nous offre quelques exemples de cette évolution et des difficultés qu'elle souleva, semblables à ceux qu'on peut relever à travers toute la chrétienté. Les Hospitaliers y remplacent des prêtres séculiers dans quelques églises (52). les anciens suzerains laïcs auprès d'abbayes (53). Un problème particulièrement délicat fut posé par l'acquisition du fief de Margab, qui correspondait à peu près à l'évêché de Boulounyâs (Valénie), car l'évêque avait sur ce territoire des droits financiers et religieux inconciliables avec l'indépendance de l'Ordre, et par contre donner à l'Ordre tous les privilèges auxquels il était habitué ailleurs aurait équivalu à la suppression de l'évêché. Un premier conflit avait eu lieu dès le lendemain de l'acquisition, qu'Urbain III sit arbitrer, on ne sait avec quel résultat, par l'archevêque de Tyr et l'évêque de Beiroût (54). Les rapports s'aggravèrent lorsqu'à partir de 1188 l'évêque de Valénie et son supérieur hiérarchique, l'archevêque d'Apamée, eurent été contraints par la situation militaire de se réfugier à l'intérieur de l'enceinte de Marqab. En 1193, l'Ordre restitua à l'évêque ses dîmes de Boulounyas, à l'ex-

⁽⁶¹⁾ Ibid., 176 sq., 211 sq.

⁽⁵²⁾ A Tricaria près Çahyoûn, d'après une sentence d'Aimery assisté d'un légat en 1174 (Cart., I, 325), sans doute de même à l'église Saint-Théodore d'Antioche (Cart., I, 574), à celle de Tell-Bâchir (Cart., I, 89).

⁽⁵³⁾ Abbayes du Mont-Parlier (Cart., I, 491) et de Sainte-Marie-du-Fer (ibid.). It semble bien que Saint-Georges (du Rås al-Khanzîr) ait été rattachée au patriarcat, ou que plus tard, comme cistercienne, elle ait été absolument autonome (cf. infra, p. 609).

⁽⁵⁴⁾ Cart., I, 510.

ception des terres directement exploitées par des Hospitaliers (55). A la mort d'Antérius, on lui élut un successeur hospitalier, qualité dont l'Ordre argua pour essayer d'obtenir la pleine liberté financière: Célestin III, d'accord avec l'évêque lui-même, jugea que cette circonstance temporaire ne pouvait suffire pour justifier une mesure définitive, et tout en donnant gain de cause à l'Ordre pour le présent, eut soin de limiter sa sentence à la durée de l'épiscopat en cours (56). En 1215, l'évêque hospitalier étant mort, le chapitre élut à sa place l'archidiacre de Beyroût, et soumit son choix au Grand-Maître de l'Ordre; mais celui-ci revendiquait le droit de présentation d'un prince souverain, que le patriarche d'Antioche, Pierre II, amena les chanoines à reconnaître, moyennant acceptation de leur candidat (57). Avec des guerelles intermittentes, la situation de fait se stabilisa moyennant une certaine assimilation de l'Ordre à l'ancien seigneur laïc; l'Ordre exerçait le droit de présentation, mais laissait à l'Eglise épiscopale ses possessions anciennes y compris les dîmes (à l'exception des terres directement exploitées par l'Ordre) (58).

Pour les Templiers, nous n'avons pas de documentation correspondante. Nous savons seulement qu'avant la concession de Marqab à l'Hôpital ils possédaient à Boulounyâs un hôtel, un four et quelques terres, pour lesquels ils refusaient de payer à l'évêque les dîmes des anciens professeurs ; ce n'était pas encore la période de la pleine immunité, et l'on procéda à un partage qui n'arrêta d'ailleurs pas la querelle (59).

L'affaire se compliquait lorsque les deux Ordres, prétendant aux mêmes immunités, se trouvaient en présence. Le cas se présenta lorsque l'Hôpital eut hérité du fief de Marqab, dans lequel le Temple avait reçu maintes donations des Mazoir. Une contestation se produisit à propos d'une terre revendiquée à la fois par le Temple et par un seigneur laïc vassal de l'Hôpital; l'Hôpital en voulait au Temple de posséder le four public de Boulou-

⁽⁵⁵⁾ Cart., I, 595.

⁽⁵⁶⁾ Cart., L, 631 (1197).

⁽⁵⁷⁾ Cart., II, 169.

⁽⁵⁸⁾ Cart., I, 446 (bulle d'Honorius, III, 1225).

⁽⁵⁹⁾ Paoli, 40 (1163); Arch. Malte, 112 (1169); Invent., Nº 146 (bulle de Lucius, III, 1182).

nyâs, etc... On en vint aux mains, et il y eut des combats meurtriers entre les deux armées soit-disant destinées à faire la guerre aux seuls insidèles. Innocent III dut intervenir énergiquement pour faire arbitrer l'affaire par le patriarche d'Antioche, l'archevêque de Nazareth et l'évêque de Boulounyâs, au cas où il n'aurait pas été possible de persuader aux Templiers d'accepter le jugement de la cour de l'Hôpital. Des arrangements intervinrent pour ces points (60). Mais on verra ci-après que la rivalité des deux Ordres ne fit que croître au xmº siècle.

C'est qu'en effet il ne s'agissait plus seulement entre eux de disputes de clocher, mais de l'oposition de deux « impérialismes ». Dotés de privilèges qui les mettaient, tant à l'égard de l'Eglise que des princes laïcs, dans une position à nulle autre seconde, possédant des biens et des établissements à travers toute la chrétienté, les deux Ordres étaient devenus peu à peu de vastes organisations politiques et capitalistes, ayant chacune ses intérêts, ses méthodes, ses alliances propres à défendre contre la concurrence de l'autre. Ceux qui étaient à l'origine les serviteurs des pauvres, des pèlerins, étaient maintenant des puissances riches, et trop souvent avides, égoïstes, d'autant plus jalousés, voir haïs, que la fortune des séculiers et des laïcs de Syrie, Italiens mis à part, avait fondu dans les pertes territoriales (61). Rien de cela n'est propre à Antioche, mais Antioche nous en fournira, sous le règne de Bohémond IV, une des plus claires illustrations.

⁽⁶⁰⁾ Cart., I, 666, II, 4.

⁽⁶¹⁾ Los templiers sont déjà des intermédiaires financiers entre Antioche et Chypre à la veille de la conquête franque de l'île (supra, p. 425).

APPENDICE. PROPRIETES DES HOSPITALIERS

A Antioche:

•	
Cart.	I, 38.
•	
	9.
	144, 303.
==	106, 107.
	134.
•	
	144.
	-
	*
	148.
	171.
	4 46.
	491.
	574.
-	
	-
	613.
<u> </u>	I, 465.
Lattak	ié :
r	, 38 et 44.

	· · · · /
Casal de Salorie (lac d'Ant.) (1155)	— 177.
Naheria (sur la route du Pont de Fer	
(entre 1163 et 1177)	— I, 356; III, 97 et 127.
Gâtine de Saint-Basile et caves près	
d'Antioche (1166)	Cart. I, 252, 356.
Dendenit (Dendema) (1168)	- 265; II, 190.
Terre près ND. de la Carrière, dans	
la montagne (1189)	I, 440.
Abbaye de Saint-Georges (au Ras-Khan-	
zir) (1186)	
Fassia et Cimas (au sud du Mont Par-	
lier) (1186)	— I, 491.
Abbaye du Mont Parlier (1186)	·
Russa, Farengi, Come, Popos, Kaynon	•
et Alus (dans le terr. d'Antioche)	
Casnapor, Colcas, Corconaï et Meunse-	
rac (Mont Parlier) (1186)	· .
Abbaye de Sainte-Marie du Fer, au	•
Pont de Fer (1186)	
Mastaba (au sud d'Antioche) (1186).	
Gătine de Sallorie (lac d'Antioche)	
(1217-1231)	- II, 234, 429.
·	— III, 29.
(1202)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Région de Lattakié :	
Maison (1134)	Cart. I, 89.
Maison de Gautier de Sourdeval (1135)	— 92.
Terre de Grarinot (1138)	— 106.
Gatine Horari (1139)	 109.
Four près de la maison de l'Ordre (1145)	— 131.
Gitine du l'uit (1151)	— 154.
Casal et paturage (avant 1152)	— 161.
Ikins devant la maison de l'Ordre	
(avant 1159)	— 224.
	· ·

Gâtine de Daniel et de Hugues Bernard	•
(avant 1163)	- -
Jardins près de la maison de l'Ordre	
(avant 1163)	
Boutiques au port (1167) Avotha (1167)	
Gloriette au nord de Lattakié (1168)	— 271. — 266.
Tricheria et Homedin (entre Lattakié et	200.
Çahyoûn) (1170)	— 289, 326.
Maison de Dabot (non effectif) (1190)	— 566.
Tous ces biens perdus en 1188. Les plu couvrés en 1260. A ajouter_alors :	us voisin de Lattakié re-
Moitié de Lattakié (1262)	Cart. III, 29.
Région de Djabala :	
Bessilis (1134)	Cart. I, 89.
Jardin, maison, vigne, terre, hôtel à	
Djabala (1163)	— 224.
Beaude (1165, 1168, 1187)	— 224 , 266, 326,
Saint-Egide (1168-1175)	378, 514.
Astonori	266, 326. 417.
Astonori (apres 1101)	— 417.
Les deux premiers perdus en 1188. A ajo	outer ensuite :
Djabala et la Vieille (non effectif, sauf en 1219) 1207, 10, etc. (1231) (Djabala probablement recouvré en 1260.)	— II, 70, 122, 428.
Fief de Marqab :	
Tyron, Corveïs, Meoïs, Meserafe, Ba-	
luse, Archamie, Cordie (1174)	Cart. I, 313.
Jardin près de la Maison de l'Ordre à	
Boulounyâs.	·
Fief de Marqab (Alaïcas, Malaïcas, et	

Kadmus, non effectifs, tributaires au xmº siècle) (1186) Cart. I, 491.

Toutes les localités de la région de Marqab sur la côte et les premières collines sont à comprendre dans ce fief, à l'exception des biens des Templiers et du Prince (casal de Gerueïs).

Entre autres : Berbéléarf, Noortha, Suyjac, Corrosie, Andesin.

Cart. I, 497, IV, 265.

Provinces orientales:

Biens dans le diocèse d'Apamée		
(avant 1118-1149)		36.
Balilas près Harim (avant 1118-1164)	-	38 et 144.
Muserac près Kafartab (av. 1118-1135)	_	
Toute la rive droite du Moyen-Oronte		• •
(non effectif) (1168)		266, 313, 423,
Rochefort, Cava, Levonia, Tala, Bachfela,		
Gargon (non effectif) (1168)		491.

Cilicie:

Aganir, Gadir, et Ubrun pres Ill de		
Hamdun (avant 1149)	-	144.
Sarata près Mamistra (avant 1149)		
Churar près Haronie (avant 1149)	— .	_

A quoi il faut ajouter les très importantes donations des rois d'Arménie au xm° siècle, qui sortent de notre sujet.

Non localisés :

Messarkun (1183)	Cart. I, 490.
Caphar Mamel ou la Vacherie (1205)	
Bodelcie et Assenen (1186)	— I, 491, 496.
Casal près de Delthium (avant 1118)	Cart. I, 38.

Comté d'Edesse :

Une gâtine, Tell-Madan, et Cisembourg

près Tell-Bâchir (1134 et 1141)
...... à 1150 Cart. I, 90, 91, 112, 114.

Platta près de Behesni (?) (av. 1146-1150) Cart. I, 226.

Λ quoi il faut ajouter : la donation de 1168 in partibus.

la suzeraineté sur le territoire des Λssasins au xin° siècle.

CHAPITRE IV

LA SOCIÉTÉ LAIQUE

Elle comprend la noblesse, exclusivement franque, sauf dans les seigneuries arméniennes vassales, la bourgeoisie, mi-franque mi-indigène, et le menu peuple des villes et des campagnes, presqu'exclusivement indigène.

I. — La noblesse.

La noblesse franque a apporté en Syrie les principes de l'organisation féodale qui la régissaient en Occident, et la noblesse italonormande, en particulier ceux qu'elle avait connu dans les premiers temps de l'état normand d'Italie. Encore qu'il soit difficile de l'établir précisément, il semble que le fait de conquête, nécessitant une organisation sans traditions, ait facilité l'établissement d'un régime relativement simple et rigoureux, comme en Normandie, en Sicile, en Angleterre.

Le lien seigneurial, dans sa rigueur et son indissolubilité, est posé par les Assises des Barons d'Antioche comme le principe liminaire de toute l'organisation de cette classe (1). Elles appellent liges not tous les vassaux du prince; on sait que l'appellation d'hommage lige, par opposition à la forme plus récente de l'hommage plan, est encore très rare en Occident au moment du départ de la croisade, et ne s'y généralise qu'au xnº siècle (2); à Antioche le mot est attesté probablement en 1149, certainement à partir de 1167 (3); mais il est possible qu'il remonte à la conquête, car il paraît avoir été pratiqué dès ce moment et peut-être même bien plus tôt par

⁽¹⁾ I, p. 8.

⁽²⁾ Mitteis, p. 558 et n. 88.

⁽³⁾ Cart., I, 266 (« ligences de Fémie », perdues en 1149).

les Normands en Italie (4). On sait que la spécification de la ligence avait pour origine la nécessité, en cas de suzerainetés multiples exercées sur un même vassal, de distinguer la principale pour les cas de consits. Mais dès la seconde moitié du xir siècle, on trouve en Syrie comme en Occident admise la possibilité de plusieurs ligences concurrentes. A Jérusalem, une assise célèbre du roi Amaury obligea en 1162 tous les arrière-vassaux du royaume à l'hommage direct au roi; aucune mesure de ce genre ne paraît avoir été prise pour Antioche, où le besoin ne devait pas s'en faire sentir : comme en Normandie, où l'usage s'en était établi avant le reste de la France, tout serment de vassalité d'un arrière-vassal à un vassal comportait une réserve de sidélité au suzerain suprême (5).

Tout vassal possède un fief. L'Orient franc présente à cet égard une originalité remarquable par rapport à l'Occident; on a souligné précédemment quels caractères particuliers l'importance relative de l'économie d'argent avait donnés à la « féodalité » orientale; la même cause produisit le même effet sur la féodalité franque de Syrie: l'Occident sans doute connaissait, à côté du sief foncier, le sief-rente, mais il n'en avait jamais fait qu'un usage modéré; en Syrie, le sief-rente, quelquefois d'ailleurs en nature (poisson, huile, blé, fruits, vin, etc...) mais plus souvent en argent, a de prime abord un rôle d'importance comparable au fief-terre, et qui ne fait que croître à mesure que les pertes territoriales enlèvent à une partie des barons leurs fiefs fonciers. Le fief-rente consiste en une assignation à toucher une certaine somme sur certains revenus d'une certaine localité; néanmoins comme il peut se faire que ces revenus soient grevés de trop de payements, la charte constitutive des fiefs-rentes mentionne des revenus de substitution, pouvant aller jusqu'à la totalité des biens du prince. On arrive ainsi à assimiler la possession d'un fief-rente à une créance hypothécaire au bénéfice du vassal, et on applique à cette hypothèque la règle courante pour les autres, à savoir qu'au cas où il y a plusieurs créanciers assignés sur une même caisse, les payements doivent leur être faits

⁽⁴⁾ Bohémond prête hommage lige à Alexis en 1108 (Anne H 172); Codice Diplom. Barese, V, nº 1, en 1075, parle d'un catépan lige d'un vicomte.

⁽⁵⁾ Strehlke, 10. La possibilité de plusieurs ligences concurrentes n'est pas formellement attestée à Antioche, bien que les Mansel paraissent vassaux à la fois du prince et des Mazoir et divers chevaliers du prince et de Joscelin, dans Strehlke, 10. Joscelin est vassal de Bohémond et de Baudouin, IV.

d'après l'ordre chronologique de constitution des créances. Toute contestation à ce sujet doit être portée devant la cour du suzerain (6).

A chaque sief sont attachés des services. Étant donné l'état de guerre chronique de la Syrie, le plus important de ces services est, plus encore qu'en Occident, le service militaire. En Occident, au XII° siècle, ce service, primitivement illimité, a été limité en France à quarante jours, en Normandie et en Italie normande dès le xiº siècle, à quarante jours gratuits auxquels le suzerain pouvait ajouter un temps de service indéterminé à ses frais. L'état politique de la Syrie ne permettait pas de telle limitation, et nous ne voyons pas que les barons aient jamais introduit de cette façon le régime du service limité qui était encore inconnu de presque toute l'Europe au moment où ils l'avaient quitté. On a prétendu, il est vrai, que les chevaliers recevaient une solde pour toute la durée de leur service; mais aucun texte n'appuie l'hypothèse de l'existence d'une tello solde, qu'il faudrait supposer versée pendant et selon le service ; nous ne connaissons que des fiefs « de soudée », qui ne sont qu'un nom différent donné aux fiefs-rentes constitués exclusivement en échange d'un certain service militaire. La démonstration en a été faite par La Monte pour Jérusalem (7), et rien ne la contredit pour Antioche. La seule indemnité supplémentaire donnée par le suzerain au vassal est le « restor », qui existe dans tous les états francs (8), et qui consiste dans le remplacement par le suzerain des chevaux de son vassal tués ou devenus hors d'usage sans faute de ce dernier.

Le service est dû en personne par les vassaux directs du prince, non par les arrière-vassaux, qui peuvent équiper un cavalier à leur place. Les âges limites sont celui de la majorité — quinze ans révolus — comme début, soixante ans pour la fin, avec cette réserve que le seigneur trop âgé pour servir personnellement doit se faire remplacer (9). Il n'existait pas de distance maxima pour l'exigibilité du service, et l'on ne voit pas qu'à Antioche, non plus qu'à Jéru-

⁽⁶⁾ Barons, XVI, XVII; Cart., 1, 303; II, 428.

⁽⁷⁾ La Monte, 143; Ousâma Hitti, 96, a été interprêté comme parlant d'une solde des chevaliers de Tancrède; le texte ne mentionne qu'une inscription au diwân.

⁽⁸⁾ Ousâma Hitti, 96.

⁽⁹⁾ Assises Barons, 1; Cart., 497.

salem avant la fondation du royaume de Chypre, il y ait eu de difficulté à faire servir les barons même en dehors des limites de la principauté.

Naturellement les grands seudataires doivent non seulement leur serice personnel, mais celui d'un certain nombre d'autres chevaliers. La question se pose alors d'établir avec précision l'importance du service dû pour chaque sief. Dans la plupart des pays occidentaux, cette détermination ne se sit que très lentement et n'existait pas au moment du départ des croisés. En Normandie seulement le nombre des chevaliers exigibles pour chaque sief était exactement fixé; et dans l'état anglo-normand on considéra peu à peu le fief de dix chevaliers comme une sorte d'unité féodale; une vague relation existait en théorie, entre le service requis et le revenu du sief, estimé à quelque vingt livres par chevalier; ensin l'état italonormand franchit peut-être tardivement, une étape de plus et, sans doute aidé dans cette évolution par le modèle des concessions militaires byzantines, établit une relation précise effective entre le service dû et la valeur du sief (10). Le système franc de Syrie, qui paraît avoir été analogue à Antioche et à Jérusalem, sans qu'on puisse établir s'il y a eu influence de l'une sur l'autre, était analogue au système normand primitif, en ce que le nombre des chevaliers et sergents dûs était exactement fixé pour tous; mais on ne voit pas qu'aucune relation de valeur précise ait jamais été établie. On peut seulement constater que le revenu moyen du fief de chevalier à Jérusalem ne s'écartait pas énormément en fait de 500 besants; on n'a pas les documents permettant de contrôler le chiffre pour Antioche (11).

D'autre part, l'idée existe à Antioche que les possessions d'un seigneur contiennent d'une part un fond irréductible nécessaire à l'accomplissement du service, d'autre part des biens supplémentaires qui peuvent être aliénés sans que le service en souffre; on distingue nettement d'une part le « fief de chevalier » et de l'autre les biens « libres de service », sans qu'il apparaisse clairement ce que les Assises entendent sous ce nom, et s'il s'agit de

⁽¹⁰⁾ Pollock et Maitland, 235; Mayer, Italiënische Verf., 426; Mitteis, 369 sq. (11) Pour Jérusalem, La Monte, chap. VII. Pour Antioche, Cart., 144, 370, 491 sq., 497, Paoli, 206, Strelitke, 10 (le nombre des chevaliers requis est de 1 avec ou sans soldat en sus, et une fois (Strelitke) de cinq.

biens nobles ou non (11a). De toute façon, si la distinction a bien le même sens que nous trouvons à Tripoli sous Bohémond IV (12) (et peut-être à Jérusalem) (12 a), il s'agit de biens concédés, comme les autres, par le suzerain, et par conséquent non d'alleus, bien que telle soit quelquefois la signification de l'expression « absque servitio » en Italie normande. Des alleus en pays conquis tout entier sous la direction d'un prince ne pourraient se concevoir que dans les mains d'indigènes auxquels des biens auraient été laissés ainsi par traité; mais il n'y en a pas de trace. On sait qu'en Normandie (12 b) les nobles avaient de nombreux biens non grevés de service militaire.

La semonce de service doit être faite par le « bannière » du prince. Il semble qu'à la différence de ce qui a lieu pour les semonces en justice, il n'y ait besoin ni que ce sergent soit noble ni que des témoins assistent à la semonce, d'où il résulte qu'en cas de contestation sur l'obéissance à cette semonce, le serment du vassal 'ou, s'il le refuse, le serment de l'officier sont tenus pour preuves suffisantes, quelque témoins que produise l'autre partie (13). Le vassal qui n'a pas répondu à une semonce de service doit se justifier à la cour, et, si ses raisons ne sont pas reconnues valables, est puni de confiscation de son fief pour un an et un jour. La peine est la même pour un déplacement non autorisé excédant les dixsept jours de délai accordés pour répondre à une semonce en justice, et pour des paroles ou fautes peu importantes du vassal contre son suzerain (14). Les textes dont nous disposons ne parlent pas des fautes plus graves, telle la trahison ou la rébellion qui pouvaient évidemment entraîner la confiscation définitive du fief. Le prince ne peut d'ailleurs prononcer aucune confiscation sans jugement de la cour. Pendant la période où il occupe le fief, il en a

⁽¹¹ a) Barons, VI et VIII. Dans les actes anciens (Cart., I, 144 et 266), le prince limite la faculté d'aliéner des parties de fless en précisant que le service (qu'il en tire doit être assuré; plus tard (Cart., I, 491) il réserve entièrement le « sief de chevalier ».

⁽¹²⁾ Cart., II, 136 (concession d'une rente « libre de tout service »).

⁽¹² a) Ibelin, CIL.

⁽¹² b) Powicke, The Loss of Normandy, 49.

⁽¹³⁾ Barons, I; d'après Barons, III, en cas d'absence du vassal, le sergent prononce une sommation à la porte et avise la cour, qui doit faire déposer un écrit (Cf. Jérusalem, Abrégé des Ass. Bourg., III).

⁽¹⁴⁾ Barons III-IV; à Jérusalem et en Normandie, la confiscation semble à vie.

l'usufruit et en touche les revenus; mais puisqu'il doit le restituer au bout de l'année, il ne peut rien en aliéner, à moins de compensations (15).

Au service militaire s'ajoutent le service de cour et le service d'aide pécuniaire. Le service de cour n'est exigé en fait, à moins de circonstances graves, que des vassaux se trouvant à proximité du lieu où est le prince. Financièrement, nous n'avons de trace ni à Jérusalem ni à Antioche des cas d'aide connus de l'Occident, à l'exception du payement de la rançon du suzerain captif.

Trois actes de Bohémond III mentionnent une redevance du neuvième difficile à interpréter. Dans le premier (1168), on lit : « Ego Bohemundus...dono et concedo Guidoni Falsart, homini meo ligio, nonam partem septengenta bisantiorum quos ipse habet in assisiam infra Antiochiam; quam utique partem ipse convenerat atque debebat mihi dare pro terra illa et pro meo proprio quod ego dedi Templo et Hospitali (16). » Dans le second acte (1179), le prince confirme à un autre homme lige, Gautier de Laitor, qui a un important sief territorial, une rente de 2.000 besants sur Djabala, déjà allouée à son père, en en retenant pour lui un neuvième (novenarium) (17). Enfin l'acte de concession de Margab (1186) fait allusion à un village jadis donné au prince par Renaud II Mazoir « pro novesimo de se et hominibus suis », le neuvième étant évidemment ici une proportion toute théorique (18). Il semble qu'il puisse s'agir dans les trois cas d'un droit de relief, perçu par le prince, au moins dans les deux premiers cas, au moment d'un changement de vassal; le taux en est faible, comme dans la plupart des états de l'Europe féodale méridionale (mais non dans l'Italie normande).

Le vassal qui s'absente légitimement peut donner ses biens en commende à son suzerain. Les Assises d'Antioche connaissent pour ce faire deux procédures, dont la première n'a pas de correspondant dans les Assises de Jérusalem : elle consiste dans une simple déclaration du vassal à son suzerain, après laquelle celui-ci reçoit les biens de celui-là, mais doit les lui restituer dès qu'il

⁽¹⁵⁾ Barons. V.

⁽¹⁶⁾ Cart., I, 265.

⁽¹⁷⁾ Arch. Malte, 142.

⁽¹⁸⁾ Cart., I, sq.

reviendra, à quelque moment que ce retour se produise. Mais le suzerain peut refuser d'accepter une commende faite dans ces conditions, dont l'acceptation peut entraîner pour lui plus de risque que de gain. On a alors recours à une seconde procédure, suivant laquelle le vassal fait sa demande par devant témoins au suzerain qui la soumet à sa cour ; celle-ci décide généralement d'accepter, mais en ce cas la commende est d'un an et un jour, et le vassal, s'il revient plus tôt, ne peut retirer ses biens. Il va de soi que le suzerain, comme dans le cas de confiscation judiciaire temporaire, perçoit les revenus du fief, mais doit le conserver intact (19).

En dehors des cas de faute du vassal et de commende, le suzerain prend encore l'administration des biens de son vassal en cas de minorité, conformément à l'usage de la « garde noble », commun à toute la société féodale jusqu'au xir siècle. En Normandie, la garde noble se perpétue même plus longtemps, contrairement au reste de la France, où la garde du fief devient le lot du plus proche parent. A Antioche (20) comme à Jérusalem, la garde du fief appartient à la mère de l'héritier si elle est en vie, et, seulement si elle est morte, au seigneur.

On a vu que la majorité est atteinte normalement à quinze ans ; elle n'est valable qu'accompagnée de la chevalerie, que le suzerain, à Antioche comme partout au xnº siècle, doit conférer aussitôt à son vassal. Il doit ensuite lui restituer les biens dont il avait la garde et lui en donner l'investiture. Il peut aussi avancer l'âge de la majorité (21), et en cas de développement physique et moral suffisant du vassal, la chose pouvait être souvent utile en un pays où la guerre et le climat faisaient souvent mourir jeunes les parents. Bohémond VI fit ainsi avancer d'un an environ sa majorité par saint Louis et Innocent IV (22).

L'essentiel pour le suzerain est que le service soit toujours en état d'être accompli, soit par le titulaire, soit par un suppléant.

⁽¹⁹⁾ Barons, II; cf. Ibelin, 180, Novare, 84, Livre au Roi, 26.

⁽²⁰⁾ Barons, V.

⁽²¹⁾ Ibid. En occident, au xmº s., la chevalerie cesse d'être immédiatement nécessaire (Génestal, La Tutelle, 29-30).

⁽²²⁾ Infra, p. 702; en 1119, Baudouin II et la veuve de Roger arment en hâte de jeunes chevaliers (supra, p. 292).

Il en résulte que la veuve, si elle administre l'héritage de ses enfants, est tenue de se remarier; elle échappe à cette obligation si elle ne conserve que son douaire, mais elle doit faire accomplir le service auquel sont astreints les biens qui le constituent par des suppléants. D'autre part, il est interdit à tout vassal d'opérer sans autorisation du prince une aliénation de fiefs de nature à porter atteinte au service qu'il lui doit (23). Cette interdiction porte non seulement sur le fief de chevalier (feodum militis), mais sur le fief de client (24). Nous ignorons quelle catégorie d'hommes étaient dits clients, car il ne semble pas que le fait de n'avoir qu'un fief-rente exclût le service de chevalier; de toutes façons il s'agit évidemment d'hommes astreints à un service inférieur; peut-être d'indigènes ayant des concessions militaires par survivance de l'ancien système byzantin (?).

La nécessité d'assurer le service a aussi fait consacrer définitivement, dès 1119, l'hérédité des fiefs; toutefois celle-ci paraît aller moins de soi pour les fiefs-rentes que pour les fiefs-terres, puisqu'on possède des chartes de confirmation au fils des rentes de son père, formalité inutile pour les fiefs fonciers où « le mort saisit le vif » (25). La même nécessité militaire a entraîné dans la famille noble l'établissement du droit d'aînesse, dont on reparlera en son lieu.

II. — Les familles nobles, les fiefs, le pouvoir du prince sur la noblesse.

Plus que par une étude des institutions qui régissent l'organisation de la noblesse, c'est par une étude de ses fiels que nous pourrons nous faire une idée exacte de la puissance respective de cette classe et du prince. Il est d'ailleurs a priori certain que le prince est beaucoup plus maître de ses barons que le roi de Jérusalem, puisque, dans toute l'histoire d'Antioche nous ne connaissons que deux cas de révolte nobiliaire, et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles : la première, lorsqu'il y eut conflit entre Alice et le roi Foulques, la seconde, lorsque Bohémond III fut excommunié; encore cette seconde fois les nobles qui refu-

⁽²³⁾ Cart., I, 144, 266, 491; Barons, VI.

⁽²⁴⁾ Cart., I, 491 sq.

⁽²⁵⁾ Gautier, II, 10; Arch. Malte, 142.

sèrent de rester auprès du prince ne purent-ils que s'enfuir à Marqab ou en Cilicie chez Thoros. La revue des fiefs nous permettra d'expliquer cette dépendance. Auparavant, nous dirons quelques mots des familles nobles qui les occupent.

La majorité des barons inféodés dans la principauté sont d'origine normande, et, bien que pour la plupart les textes probants fassent défaut, il est vraisemblable que la plus grande partie venaient de l'Italie du sud. Au nombre de ces derniers sont les frères de Chartres (1), les Sourdeval (2), les Chevreuil (2 a); originaires, immédiatement ou non, de Normandie, les familles de Saint-Lô, de Vieux-Pont (3), des Loges (4), de l'Isle (5), Fraisnel (6), d'Angerville (7), de Corbon (8), de Barneville (9); de provenance voisine de la Normandie, les Mansel (Maine?) (10), Tirel (Picar-

- (1) Passés au service de Baudouin I^{or} d'Edesse mais venus d'Italie avec Bohémond.
- (2) Arrondissement de Mortain. Robert de Sourdeval accompagnait Bohémond (Gesta, 20); des seigneurs de Sourdeval restés en Normandie sont connus au x1°-x11° siècles (Pitard, Nobiliaire du Mortainais, p. 379, 445).
- (2 a) Regni Neapolitani Archivi Monumenta, VI, App. nº 8 et 11; pour la famille en Normandie, cf. Orderic II 86 et III 334.
- (3) Vieux-Pont-sur-Dives (Calvados). Un membre de cette famille est connu à la fin du xiº siècle d'Orderic Vital, vol. II, 256 et III, 197.
- (4) L'existence d'une localité syrienne de Logis rend un peu douteuse l'origine du nom de cette famille; toutefois des seigneurs homonymes sont connus au xuº siècle d'Orderic, II, 31 et de Benoît de Peterborough, 57; ils doivent se rattacher au village des Loges (S.-Inf.), où existe un château médiéval en ruines.
- (5) L'Isle (près La Hague). Un membre de cette famille paraît dans Benoît de Pet., I, 67; cf. aussi Archives dép. de la Manche, H 2951-2953. On trouve à Jérusalem d'autres « de Insula » ou « de Insulis » dont les rapports de parenté sont difficiles à établir : dans certains cas (Baudouin « de Insula »), le lieu d'origine doit être Lille; mais dans notre famille, la présence du prénom de Guiscard trahit une origine normande, et sans doute normande d'Italie.
- (6) La Ferté-Fresnel (Orne). La famille est connue d'Orderic aux xie xiie siècles (vol. IV, p. 342-344 et V, 106).
- (7) Angerville (Manche). La famille figure dans Orderic, vol. II, p. 311, Benoît en 1173, et Arch. dép. Manche, H 257, 259, 522, et E catalogue ms. passim.
 - (8) Chef-lieu du Corbonnais dans le Perche.
 - (9) Sur la côte occidentale du Colentin. On en connaît aussi en Italie.
- (10) Ou Mancel. Le nom se rencontre en des lieux divers, souvent en Normandie; il y a peut-être un lien entre nos Mansel et Geoffroy Mancel, frère d'un comte du Maine, connu en 1063 (Orderic, II, 104).

die) (11), de Monchy (Artois) (12), de Corbeil (Ile-de-France), pour ne citer ici que quelques exemples importants (13). Des familles d'autres régions se rencontrent aussi, mais rares, et le seul groupe. de quelque importance provient de familles du Midi ou du Massif Central, venues sans doute avec Raymond de Saint-Gilles, et ralliées à Tancrède lors de son expansion vers le sud : du nombre sont surtout les Mazoir (14). Il est possible que la proportion soit à modifier légèrement en raison de l'ignorance où nous sommes de la provenance de certaines familles, telles les des Monts (15), Falzard, Baufred (16), et celles qui ne nous sont connues que par leur nom syrien (seigneurs de Çahyoûn, de Sarmeniya, d'Athârib, de 'Azâz, de Haroûnya, etc.). Toutefois il n'y a guère de doute sur l'ensemble : la noblesse de la principauté est en majorité normande, elle ne l'est pas exclusivement. La proportion des éléments nonnormands a vraisemblablement un peu augmenté par suite de l'arrivée de nouveaux immigrants avec Raymond de Poitiers (17), la seconde croisade (18), ou plus tard encore.

Plus révélatrice que l'étude des origines de la noblesse antiochienne est celle de la répartition des fiefs. Là, le rapprochement

- (11) Seigneurs de Poix, cf. Orderic, IV, 90 et Cuvillier-Morel d'Acy, Histoire des Tirel, Paris, 1869, 8°. Le premier connu en Syrie, Guillaume, y arrive après 1131 et est sans doute le meutrier de Guillaume le Roux.
 - (12) Anselme, Histoire généalogique, VII, 554; Orderic, IV, 481.
- (13) On peut ajouter: pour la Normandie, Hauteville (de la famille bien connue d'où descendait Bohémond lui-même; ne paraissent pas rester en Syrie après 1119); Ronquerolles ou Roncherolles, Croisy (S.-Inf.); Thiéville (Calvados); Loville (inconnue; le seigneur de ce nom se prénomme Guiscard); Vernon (Eure); Landauran (Ilo-et-Vilaine); Dourdan, Mareil-le-Guyon (S.-et-O.); pour d'autres régions, Mayre (Ardèche), Roquemaure (ibid.), on Rochemaure (Gad), Haillant (Gironde), dans le midi; dans l'est, Pont-à Mousson, Verdun; pour le nord, Furnes. Et bien d'autres inconnus. Tous les noms cités ci-dessus sont dans Röhricht, Rogesta, cf. Index.
- (14) On ne connaît pas de famille noble de ce nom ni de formes approchantes avant le xvº siècle dans le Massif Central; le nom se rencontre alors, semble-t-il, surtout dans cette région (c'est celui d'un juriste notable de la Renaissance). Il paraît inusité en Normandie.
- (15) Lo nom « de Montibus » existe en Normandie et en maint endroit; on pourrait interpréter : de Mons, si l'on avait un signe quelconque de parenté avec la famille de ce nom.
 - (16) Nom du massif central ?
- (17) Tels Pierre Armoin et son neveu Aimery de Limoges, le futur patriarche.
- (18) Paien de Chastellux (Yonne), connu à Antioche à partir de 1160, peulltre venu avec Artaud de Chastellux en 1148 (Arch. dép. Yonne, H. 1566).

avec les états normands d'Europe, l'opposition avec les autres états francs d'Orient sont flagrants. Les siefs puissants paraissent limités aux régions d'occupation difficile (Djabal Bahra et montagnes entre Lattakié et Antioche, parties de l'Amanus, frontière musulmane de l'est); ils sont volontiers morcelés (possessions des Mazoir, de la famille de Çahyoûn-Zerdanâ si elle est bien unique); ils n'englobent qu'exceptionnellement des villes importantes; ils n'atteignent jamais, même de très loin, des dimensions comparables à celles du territoire resté sous l'administration directe du prince.

Le plus puissant des siefs de la principauté paraît être celui des Mazoir, sous réserve des exagérations que peut nous faire commettre la conservation exceptionnelle de ses archives dans celles de l'Hôpital. On connaît aux Mazoir des possessions dans toute la zone montagneuse comprise entre Tortose et l'Amanus, la mer et l'Oronte. Boulounyâs (Valénie) avait été concédée en sief à Renaud Ier en 1109 (19): Marqab s'y ajouta en 1118 et su le centre d'un bloc de territoires compact comprenant l'arrière-pays montagneux jusqu'à Abou Qobaïs (20) par Manîqa, 'Ollaïqa et Qadmoûs à l'est, et atteignant au nord, semble-t-il, au moins temporairement, les abords de Djabala (21) et le château de Bikisrâil (22). Les Mazoir possédaient d'autre part, pour nous borner aux localités connues, des casaux dans la région du Djabal 'Aqra, la suzeraineté sur l'abbaye de Saint-Georges dans l'Amanus, et en partie le territoire de Chastel-Ruge (avec Bechmechân, Belmîs, etc.),

^{(19) &#}x27;Azîmî, 502. I. Ch., géogr., 52 ro, dans un passage où il confond la conquête byzantine du xie siècle et la conquête franque, nomme comme seigneur de Hârim un Marouîz ou Mazouîr, dont l'emblème serait resté sur le château jusqu'aux Ayyoubides; mais Mârim était sûrement le fief des Fraisnel, dès 1110.

⁽²⁰⁾ Sur laquelle Bohémond III céda sa suzeraineté à l'Hôpital, en 1167, pour cas de reconquête (Cart., I, 266). Liste des biens des Mazoir en 1186, Cart., I, 491.

⁽²¹⁾ Du moins il paraît résulter des deux actes de Cart., I, 370, que les Mazoir étaient suzerains des Mansel à Boldo; mais ce peut n'être qu'un fait local, car les Mansel figurent souvent à la cour des princes, et jamais à celle des Mazoir; ils doivent donc être vassaux directs du prince.

⁽²²⁾ C'est co qu'assimme 'Azîmî en 525/1131; mais sous Bohémond III il appartenait à Guillaume Bucel qui la céda au prince (Acle de Saint-Jacques) ct non aux Mazoir. Cet argument n'est pas démonstratif, mais it est possible que Bikisrâil ait été reprise par le prince après la révolte de 1131.

sans doute apporté en dot à Renaud II par sa femme Agnès, sille de Pons de Tripoli, dont on sait que la femme, veuve de Tancrède, avait reçu ces places en douaire, mais dont le prince d'Antioche s'était réservé, ou avait acquis une autre partie ou la suzeraineté en pariage (23). Leur position à la frontière du comté de Tripoli, à l'intérieur duquel ils avaient également quelques possessions, l'importance de leur forteresse, l'étendue de leurs domaines, faisaient des Mazoir de puissants seigneurs, capables de fournir à la principauté un connétable, voire un lieutenant au gouvernement, capables aussi, peut-être seuls, de tenir tête à l'occasion au prince (1181) (24). Ils avaient eux-mêmes des vassaux dont les de Haillant paraissent avoir été les principaux (25).

Au nord de Marqab, des siefs, directs ou tenus des Mazoir, existaient à Bikisrâil, aux Bucel (26) et à Boldo, aux Mansel (27) : ces derniers, famille importante, puisqu'elle fournit au xn° siècle des chefs militaires, au xn° deux connétables (28). Mais le premier grand sief que nous rencontrions est celui de Çahyoûn, d'où dépend Balâtonos. La puissance de la forteresse, la part prise par Guillaume de Çahyoûn à la lutte entre la princesse Alice et le roi Foulque en 1131, le remariage de sa veuve avec Joscelin II d'Edesse, attestent qu'il s'agit d'une seigneurie importante, bien que le nom d'origine de la famille qui la détenait soit inconnu :

⁽²³⁾ Cart., I, 266.

⁽²⁴⁾ Cf. supra, p. 353 et 425.

⁽²⁵⁾On connaît Gilles (1174-1178), Etienne (1181-1193, apparenté aux Mazoir), et son frère Amaury (1186-1191); comme autres vassaux, Richard de Bilio, Martin de Nazareth, Amelin de Theville ou Thiéville, Baudouin de Run (?), et d'autres par leurs prénonms seuls. Deux châtelains de Marqab, Alverus (1174), et Zacharie (1181-1186) signent des chartes. Cf. Röhricht Reg. index.

⁽²⁶⁾ Guillaume Bucel, cf. ci-dessus n. 22; à rapprocher de Bocellus, connu à Lattakié en 1134 ? (Cart., I, 92).

⁽²⁷⁾ Cf. ci-dessus, n. 3. La présence d'un Thomas de Gabulo, fils de Robert Mansel, sous Bohémond III, pourrait faire penser que cette ville leur avait alors été inféodée, mais ni lors de la prise de la ville par Saladin où il est question du cadi nommé par Bohémond, ni lorsque ce prince fait un don dans cette ville (Arch. Malte, 145), ni lorsque Raymond Roupen, avant reconquis la ville, parle des hommages qui lui sont dûs (Cart., II, 127) il n'est fait mertion des Mansel; il ne faut donc interpréter « de Gabulo » que comme une indication de domicile.

⁽²⁸⁾ Infra, p. 000 et G. T., XIX, 8.

peut-être possédait-elle aussi Zerdanâ, dans la Syrie intérieure (29). Plus au nord encore se trouve le fief de Laitor, qui était le lot des Sourdeval (30), famille à laquelle on connaît aussi des terres autour de Lattakié et d'Antioche et une rente à Djabala; les noms de ses membres, comme ceux des Mazoir, figurent constamment au bas des chartes princières, et en 1152 l'un d'eux s'estimait assez puissant pour défendre 'Aïntâb contre Noûr ad-dîn (31). Enfin c'est encore entre la mer et l'Oronte qu'il faut chercher les terres de la famille des Loges, qu'elles comprennent ou non la localité non identifiée de Logis; ses membres figurent en effet presqu'exclusivement dans des chartes faites à Lattakié ou relatives à cette région.

Au nord d'Antioche, on n'a pas de trace d'une inféodation de Baghrâs avant sa cession aux Templiers (32). Plus au nord, ce sont des fiefs que le territoire de Roissol (Hadjâr Choghlân?) (33) et celui de Haroûnya (34); au temps du royaume arméno-cilicien, Til Hamdoûn appartient à une famille latine (35), qui toutefois ne le possédait peut-être pas au début du xn° siècle (36). D'autres seigneurs francs se rencontrent en Cilicie, mais ne possédaient sûrement que des fiefs minimes, qui nous sont inconnus (36).

Dans la région nord-orientale, une petite seigneurie existait à Bàsoûtâ (38), et 'Azâz, après avoir formé la dot de la femme de

- (29) Cf. Deschamps, Le château de Saone et ses premiers seigneurs, Syria 1935.
- (30) Ainsi qu'il résulte des actes où est nommée Sibylle, semme d'Adémar de Layron et fille de Gautier de Laitor ou de Sourdeval (Cart., II, 273, 495, 502; III, 28).
 - (31) Cf., supra p. 390.
- (32) Albert XI, 40 parle d'un Robert de Sudon (Souwaïdiva); mais les privilèges des princes aux marchands italiens dans cette ville excluent qu'il puisse s'agir d'autre chose que d'un gouverneur.
 - (33) Léonard de Roissol, 1154-1183 (Cart., II, 911; Müller, 6; ROL, VII, 151).
 - (34) Sempad., p. 636.
 - (35) ROL, VII, 130 (Guillaume de Haronia, lu Baronia).
- (36) Du moins la princesse Alice faisait-elle des dons sur ce territoire sans mention, semble-t-il, d'aucun seigneur (ROL, VII, 123).
- (37) Guillaume de Brion, Baudouin de Cavarico, Yves Cassinel, Hugues de Cheteville, Richard de Lachaora, Roger de Corneille, Guillaume de Hauteville, Richard d'Abbeville, Renaud de Voret, sans parler de ceux qu'on ne connaît qu'à l'époque arménienne (ROL, VII, 123, 115, 130). Röhricht Reg. nº 632, propose de corriger un G. de Hingueron en Nigron, Montana Nigra (l'Amanus).
 - (38) Kamâl, 685 ,'Azimî, an 538.

Joscelin I^{er}, sœur de Roger, paraît avoir été inféodé à une famille, qui n'est toutefois connue qu'après la chute de la place (39)

A l'est d'Antioche, Hârim formait le fief des Fraisnel (40), dont l'héritière, Orgueilleuse, épousa Bohémond III. On connaît des seigneurs à Salqîn (41) et Armenaz (42). Athârib était le centre d'un fief dont le premier seigneur, Alain, joua un rôle brillant dans les guerres contre Alépins (43) jusqu'à sa mort en 1129 (44), et qui s'étendait jusqu'à Ma'arra-Miçrîn (45) et peut-être à la plaine de Sarmedâ (46). Enfin Zerdanâ était le chef-lieu d'une seigneurie qui atteignait au sud au moins Merdic (47), et appartenait peut-être à la même famille que Çahyoûn (48).

Dans la vallée du moyen Oronte, en dehors des possessions déjà signalées des Mazoir, on peut mentionner le fief des Croisy, concédé avec d'autres villages, en 1179, à Joscelin d'Edesse, sénéchal

⁽³⁹⁾ Cf., infra, le tableau de la famille.

⁽⁴⁰⁾ Albert, XI, 40, appuyé par Cart., I, 38, où il s'agit de dons faits dans le district de Kafartâb par le seigneur de l'endroit, Bonable, dans celui de Delthium par Robert de Saint-Lô, qui signe, et dans celui de Hârim par Roger de Florence; ce dernier ne signe pas, mais on voit signer Guy Fraisnel; comme il ne signe pas d'autre seigneur, il est probable que Guy est le suzerain de Roger. Après 1160, on ne connaît plus de seigneur de Harim de la famille des Fraisnel; nous savons que Baudouin III en nomma gouverneur Renaud de Saint-Valéry, et comme celui-ci figure dans plusieurs actes à Jérusalem en 1159 et 1160, sa désignation ne peut guère être antérieure à la fin de cette année, quoi qu'il semble résulter du texte de Robert de Torigny, 508, qu'elle datait du lendemain même de la reprise de la place en 1158.

⁽⁴¹⁾ Jean (1160-1200), cf. Röhricht Reg. index.

⁽⁴²⁾ Richier de l'Erminat, de 1177 à 1200. Sur son rôle en 1193, cf. infra.

⁽⁴³⁾ Gautier, I, 7, et II, 8 et 10; Kâmal, 628, l'uppelle Alain « Machkin », et, dans Boughya, IV, 277 r° d'après un récit oral tardif, « Manouîl » (Manuel).

^{(44) &#}x27;Azîmî, 523.

⁽⁴⁵⁾ D'après ses dons à Hamdan b. 'Abdarrahîm, qui l'avait guéri, Boughya, loc. cit.

⁽⁴⁶⁾ Du moins c'est pour le lui remettre que Baudouin, Il, sit fortisser un couvent proche de cette localité en 1121 (Kamål, 627): D'après Albert, XI, 40, Sarmedà appartenait à Bonable, mais celui-ci n'est jamais connu par ailleurs que comme seigneur de Kasartab. Une sille du seigneur d'Atharib sut emmenée prisonnière dans le harem de Zangt, en 1136 (Kamal, 671); une « comtesse » d'Atharib possède une maison à Antioche, en 1163 (Arch. Malte, 97).

⁽⁴⁷⁾ Delaborde, 26.

⁽⁴⁸⁾ Sur les deux premiers seigneurs, Robert le Lépreux et Guillaume, cf. ma note, dans Syria, 1931, à corriger par celle de Deschamps, *ibid.*, 1935; ajouter comme référence Qal. et 'Azîmt, an 527.

de Jérusalem (49); celui d'Arzghân, qui avait, avec Chastel-Ruge, constitué le douaire de la veuve de Tancrède, mais dont on connaît un seigneur après la chute de la place (50); et Sarmeniya, qui était aux mains de la famille d'où sortirent jusqu'en 1219 les sénéchaux de la principauté. Borzeï était, en 1188, aux mains d'un beau-frère de Sibylle, troisième femme de Bohémond III, mais nous ignorons s'il en était seigneur ou gouverneur (51).

Dans le Djabal-Soummâq, on connaît des seigneurs à Basarfoût (52), Hâb (53), Tell-Menis (54). Il ne semble pas que Ma'arrat an-No'mân ait jamais été inféodée, non plus qu'Apamée; le principal fief au sud était Kafarṭâb, qui relevait de la famille des Baufred (55).

Naturellement cette liste n'est pas exhaustive. Nous ignorons les siefs des de l'Isle, des Falzard, et de bien d'autres seigneurs de variable importance (56). Néanmoins il n'est pas douteux que

- (49) Strehlke, 10 (villages de Sefferie, Vaquer, Cofra, Bequoqua, et en plus pour J. Livonia, Bakfela, Gaïgon). On connaît Guillaume de Croisy (1169, mort en 1179) et Amaury (1216, 1219). Röhricht Reg., index.
 - (50) Gautier, 1181, 1186.
 - (51) A. Ch., 131 (H 373).
 - (52) Geoffroy Blanc en 1126 (Kamål, 652).
 - (53) Roger de Montmarin en 1110 (Albert, XI, 40).
- (54) Pons (ibid.), peut-être Pons de Rocca Maura, connu en 1112 (Ughelli, VII, 847).
- (55) Et non Sarmeda comme le croit Albert, XI, 40 (cf. supra, n.). Cf. Delaborde, 26, Ousâma Hitti, 102; I. F., I, 84 vo, 85 ro. Ousâma appelle le seigneur de Kafarțâb d'un nom obscur, interprété par Derenbourg et Hitti comme Toûfîl, et qui correspond dans I. F. à un Aboû'l-Nabl; il semble donc que la bonne lecture soit le nom connu par les documents francs, de Bonable. Toutefois, I. F. nomme un frère de ce seigneur Basile, ce qui est un nom grec, et fait de ce Basile un seigneur (ou un gouverneur) d'Apamée, en 1115 (elle était en 1111 gouvernée par un certain Engelrand, Albert, XI, 40 et supra, p. 267). On a vu ci-dessus les raisons qu'on avait de croire qu'Apamée n'avait pas été inféodée; cela n'exclut naturellement pas que des membres de la famille de Kafarţâb y sient eu une situation éminente.
- (56) Garin Guegnart, un des chess de l'opposition en 1181 (G. T., XXII, 7), Bertrand ou Barthélémy, sils du comte Gilbert de Mesi (Monchy?), à la même date, Robert de Saint-Lô sous Roger (Gautier, II, 5, et Delaborde, 26, Müller, 8, Cart., I, 38) (région de Yaghra?), la samille de Corbeil (cf. infra, tableau), celle de Buleire (ou Buissera?) (infra), Guy de Merle, G. de Vernon, Eudes de Mayre, les d'Angerville, Théodore de Barneville (sous Roger), de Guirches, les Burgevins, du Bourg, le Jaune, Sobiran, « de Corizo (ou) de Corith » (à Lattakié, en rapport avec la samille de Qoùric, écrit en latin Corris ou Curiz?), etc. (Röhricht Reg., index).

la puissance territoriale du prince reste de beaucoup supérieure à celle de n'importe lequel de ses vassaux, et que les grandes villes en particulier sont sous son administration directe. Combien différente est la situation dans le royaume de Jérusalem, dont la plus grande partie appartient à quatre hauts barons (Outre-Jourdain, Galilée, Jaffa-Ascalon, Çaïdâ), chacun aussi riche que le roi, réduit à Jérusalem et Acre; combien différente elle est aussi dans le comté de Tripoli, où le comte ne possède guère en propre que la ville de Tripoli, et trouve à Djoubaïl et Enfé des vassaux capables de le désier!

Particulièrement instructive est la comparaison entre les deux états francs du nord, car le comté d'Edesse, fondé par Baudouin grâce à l'appel indigène beaucoup plus qu'aux armes de ses vassaux, avait peu de raisons d'être divisé entre ceux-ci. Sans doute existait-il là une puissante féodalité arménienne dont l'appui et par conséquent le maintien avaient été nécessaires à l'établissement de la domination franque; mais on a vu que ceux de l'ouest avaient été éliminés à la sin du règne de Baudouin II à Edesse, et plus tard le danger turc fait abandonner à son seigneur arménien la place de Gargar. Or, les comtes ne profitèrent pas de ces occasions pour accroître leurs domaines personnels : on a vu que le sief de Joscelin faisait du vassal l'égal du suzerain, et, lorsque l'accession de Joscelin au comté eût réuni les deux domaines, il s'empressa, si Baudouin ne l'avait fait avant lui, d'utiliser la conquête des états de Kogh-Vasil pour constituer, au profit du seigneur de Mar'ach, un comté presque aussi puissant; de même, Baudouin avait donné Bîra à Galeran. Et plus tard Joscelin II n'a pas plutôt reçu Gargar de Michel qu'il le revend à Vasil. Il existe, il est vrai, outre-Euphrate, où il n'y a qu'un seul grand sief franc, celui de Saroudj, et où la nature ne se prête pas au même morcellement que sur la rive droite du sleuve, une solide base de puissance pour le comte dans la province d'Edesse dont les habitants ont, depuis la période byzantine, l'habitude du gouvernement direct, et l'expérience qu'en avait faite Baudouin Ier ne fut sans doute pas étrangère à l'attachement qu'il apporta à Jérusalem aux prérogatives de la monarchie. Néanmoins, il n'est pas douteux qu'il existe entre la conception française que l'on trouve réalisée à Edesse, à Jérusalem et à Tripoli, et la conception

normande, une différence fondamentale. Pour la première, le souverain n'a de pouvoir réel que sur ses propriétés propres, et l'administration locale ne peut être bien assurée que par des hommes ayant dans leurs ressorts respectifs des propriétés suffisantes pour être personnellement forts. Pour les Normands, l'essentiel est au contraire que le prince reste le plus fort, et il ne délègue à ses vassaux que des parcelles de pouvoir mesurées, dans les régions d'administration directe les plus difficiles ; il est évident que la tradition byzantine en Syrie du nord devait contribuer à développer cette tendance dans toute la mesure où il existait une aristocratie indigène chrétienne susceptible d'être adjointe aux Francs dans l'administration générale.

APPENDICE. GENEALOGIE DE QUELQUES GRANDES FAMILLES.

a) Les Mazoir de Marqab (Margat).

X Renaud, connu de 1109 (2) à 1135. Renaud II, ép. Agnès de Tripoli, X Charles (1). connu de 1151 à 1185, m. 1186. ép. Guil. de Thorot. Thomas, 1160. Bertrand, connu depuis Amaury, Robert. 1174, vend Marqab en 1165-1183. 1186, ép. Bermonde, m. après 1217. Renaud, m. (Béatrice ?) Agnès, ép. Amaury Alfred Amaury de Therot avant 1217. Barlais. 1210-1219. etc. etc. (3) X. ép. Renoard III ou Raymond de Maraqiya (Maraclée).

⁽¹⁾ Il y a doute; Charles peut être neveu de Renaud, I, par la femme de celui-ci.

^{(2) &#}x27;Azîmî, 502, cf. 525. Toutes les autres références dans Röhricht Reg., index, et supra.

⁽³⁾ Un Martin de Margat est connu en 1153

b) Mansel.

X. Mansel, 1135.

Guillaume Mansel, son fils, 1135.

Robert Mansel, 1163, 1167.

Thomas de Gibel, son fils, 1175-1187.

Robert Mansel le Connétable, 1207-1219.

Simon Mansel le Connétable, son fils 1255 1262-1268.

c) Çahyoûn (Saône) (et Zerdanâ?) :

Robert le Lépreux ? (4).

Garenton, 1131-1155, m.

Guillaume

avant 1175. 1131.

Roger, ép. Avicia, 1170-1194. Garenton, 1170. Joscelin.

Mathieu, 1183, Pascal (clerc), m.av.1193. 1193-1209.

d) Sourdeval (Laitor):

Robert de Sourdeval, 1097-1115.

Gautier I, ép. Sibylle, 1134-1154.

Robert II, (1134), 1152-1163. Roger, 1167-1183.

Gautier II, 1179-1215, m. av. 1220.

Sibylle, ép. Aymar de Layron, veuve en 1235, connue 1220-1236,

m. av. 1262.

e) Famille des Loges.

Robert, ép. Hodierne; 1140.

Roger, 1151.

Guillaume, 1163-1170 Henri, 1170.

Hugues, 1175-1190. Philippe.

1179-1185.

Pierre, 1183-1191.

(4) Cf. supra, p. 540, n. 48.

(5) Entre 1163 et 1179, Roger seul paraît, Gautier II, doit être mineur (cf. confirmation de rente, Arch. Malte, 143). Robert, II, a dû mourir à Ilarim (1164).

f) Fraisnel de Hârim.

Gui, 1110-1119.

Guillaume, 1140.

Tancrède, 1153-1160.

Orgueilleuse, ép. Bohémond III av. 1168.

(Robert Fraisnel, Templier 1183).

g) Famille de Sarménie.

Eschivard, sénéchal, 1149-1175.

Zacharie, mort entre 1172 et 1175 Gervais, sénéchal, 1175-1189.

(Z)Acharie, sénéchal, av. 1216-1219 Eschivard 1209-1216.

h) Baufred de Kafartâb.

X.

Bonable I, 1114-1118.

Basile ?

(Arnaud de Kafartab, 1154.)

Bonable II,

Guillaume, duc.

1166-1169.

i) Famille de 'Azâz.

Pierre, 1167, 1168.

Tancrède, 1170.

.

Pierre (= le premier ?), 1178-1194.

Guillaume, 1215-1219 (6).

Pierre, 1262.

Jean, 1262-1282. { à Tripoli.

j) Tirel. Aux maréchaux de cette famille, ajouter Simon, frère de Guillaume, et Philippe (1195), Geoffroy (1184, à Jérusalem).

Nous pensons inutile de prolonger cette revue, la liste critique de toutes les familles de Syrie étant préparée par J. La Monte.

(6) Lignages, 469.

Tableau généalogique de la famille princière d'antioche (1)

Robert Guiscard

Bohémond I (1098-1104, m. 1111) ép. Constance de France	·		`	Emma	
Jean Bohémond II (1126-1130) ép. Alice fille de Baudoin II		(fille)	(fille) ép. Richard de Salerne	Tancrède (1104-1112) ép. Cécile de France	12) nce
Constance ép. (a) Raymond (1136-1149)	(b) Renaud (1153-1160)	Marie, ép. Joscelin I (2)		Roger (1112-1119), ép. Cécile, sœur de Beaudoin II	
Bohémond III (1163-1201) Baudoin (m. 1174) (3) Marie ép. Philippa ép. Renaud (4) ép.	pa ép. Renaud (4) i de Toron		• .	. •	
a) Orgueilleuse de Hârim b) Irène (Théodora?) (5)		c) Sybille = (?) ou d) Isabelle 6)			
Raymond (m. 1195) Raymond (m. 1195) Robémond IV Constance (1201-1233) (p. Alice d'Arménie ép. a) Plaisance de Giblet	Guillaume	Guillaume Alice, ép. Guy Bo de Giblet hét	Bohémond, ép. héritière de Botron	\vec{p} . Sotron \vec{b} Mélisende fille d'Amaury 1	, long
Raymond Roupen (1216-1219) Raymond m. 1213 Bohémond V (1233-1251) Philippe m. 1224, [Orgueilleuse] [Marie ép. ép. Helvis fille d'Amaury II ép. Alice de Champagne ép. Isabelle Thoros.]) Philippe m. 1224, [Orie e ép. Isabelle i d'Arménie	gueilleuse] (Marie ép. Thoros.)	Henri, m. 1276 ép. Isabelle de Chypre	Marie (Helvis) [Isabelle]	- []
	Plaisance ép.	[Bohémond]	Hugues III	Marguerite, ép. Jean de	•

Montfort

Henri I de Chypre

Bohémond VI (1251-1275) ép. Sybille d'Arménie Lucic, ep. Narjot Raymond (bâtard) (7) de Toucy

sabelle

Marie, ep. Nicole de St Omer

Bohémond VII, ép. Marguerite de Beaumont

III. — La bourgeoisie.

Nous avons assez peu de chose à dire de la bourgeoisie avant la proclamation de la commune, dont il sera question ultérieurement. La principale difficulté de son étude réside dans le fait qu'on voit mal dans quelle mesure la bourgeoisie au sens juridique du mot correspond à la bourgeoisie comme milieu social avant un certain genre de vie; autrement dit, dans quelle mesure la condition et les privilèges du « bourgeois » s'étendent aux notables de la société indigène préexistante à la constitution de la « bourgeoisie » à la façon des Francs d'Occident. Il est certain que par « bourgeois » les Assises d'Antioche entendent seulement les Francs, car les prescriptions de droit familial qu'elles contiennent ne peuvent s'appliquer à des Grecs qui ont évidemment le droit familial des Byzantins; en revanche, nous verrons que la commune comprendra dès l'origine les Grecs d'Antioche, ce qui paraît impliquer déjà une certaine assimilation antérieure. Quoi qu'il en soit, il est certain que la « bourgeoisie » antiochienne est de par son organisation et sa composition originelle chose essentiellement franque : nous n'en voulons pour preuve que l'emprunt du mot, tel quel, pour la désigner dans al-'Azîmî dès la première moitié du xu° siècle (1). Les chartes d'Antioche, Lattakié, Boulounyâs, mentionnent des bourgeois, sous ce nom, dès 1133 (2). Autrement dit l'organisation de la bourgeoisie antiochienne est de date très ancienne et vraisemblablement consécutive à la croisade elle-même.

De nombreux croisés non-nobles étaient restés en Syrie, et à Antioche même on trouve, en debors d'Italo-Normands, des Provençaux, des Bourguignons, des Français d'Ile de France, des Flamands, des Italiens du nord, plus tard des Allemands, des Anglais, les Normands ayant cependant, semble-t-il, la majorité. Il s'imposait d'organiser ces Francs en communauté, puisque chaque groupe de population indigène était lui-même organisé en communauté séparée. Le problème qui se posait aux chefs francs n'était d'ailleurs nullement pour les déconcerter; le xr° siècle est en Occident la période où de nombreux seigneurs, pour attirer des habitants

^{(1) &#}x27;Azîmî, an 532.

⁽²⁾ La plus ancienne est Rozière, 165 (cf. 166).

sur leurs domaines, fondent des « villes neuves » privilégiées ou transforment en « villes franches » d'anciennes bourgades jusqu'alors confondues avec la masse des vilains. La présence en Syrie d'habitants antérieurs n'empêchait pas qu'il y eût à créer une colonie neuve, pour laquelle on s'inspirerait des précédents occidentaux. Le mouvement de développement urhain avait été intense surtout dans les villes de la France du nord, et nous avons vu que l'organisation de la cour des bourgeois dut être à Antioche une imitation tardive de celle qu'avait instaurée les croisés de la France du nord à Jérusalem dès leur arrivée. Dans l'Italie normande, les souverains s'opposèrent au xue siècle aux progrès municipaux; toutefois. il ne faut pas perdre de vue qu'eux aussi les avaient au xi° plutôt favorisés, en ce sens qu'ils avaient acquis des villes hier byzantines déjà à moitié municipalisées en concluant avec elles des traités qui développaient leurs franchises. Bohémond pouvait donc organiser sa bourgeoisie sans y être moins préparé que Godefroy de Bouillon.

Pour être bourgeois, il faut posséder un immeuble, une « bourgeoisie », à l'intérieur du périmètre administratif de la ville (à l'exclusion, par conséquent, des quartiers ou immeubles concédés à des colonies autonomes). Il arrive donc parfois à des nobles d'être bourgeois (2 a). La tenure bourgeoise est grevée de services au prince, qui consistent vraisemblablement, outre des redevances, dans l'obligation de fournir des sergents à l'armée (3). Le chef de la bourgeoisie franque, le duc, est en même temps le chef de toute l'administration de la ville. On connaît des ducs qui portent des noms gréco-syriens (4); mais comme ils président la cour des bourgeois, il se peut qu'ils aient dû recevoir le statut personnel franc; il est peu probable que tel ait été le cas de tous les indigènes

⁽² a) Pour les églises, il semble que l'acquisition de bourgeoisies leur soit interdite, comme à Jérusalem (Abrégé Bourgeois, 124) et en Italie normande (Niese, Dic Gesctzgebung der Normannen in regnum Siciliae, 121-125), et ne puisse être concédée qu'à titre de privilège (Cart., 491 sq.); encore l'acquisition ne paraît-elle autorisée dans ce dernier acte qu'à condition de revente au bout d'un an, à d'autres qu'à des hommes d'église, mesure qui, selon Niese, ibid., se trouve en France, mais non en Normandie. Nous manquons d'éléments pour une comparaison éventuelle de la « bourgeoisie » avec le « bourgage » normand.

⁽³⁾ Cart., I, 491 sq.

⁽⁴⁾ A Lattakié (cf. liste, p. 464).

grecs admis comme bourgeois, mais on ne possède aucun document à cet égard.

Le rôle politique de la bourgeoisie apparaît vite important. Dès l'origine, le prince faisait réunir, dans les grandes occasions, les « grands » et les « petits », l'assemblée du peuple. Les « petits » avaient souvent dans la Croisade imposé leur volonté aux « grands ». Une génération plus tard, ce sont eux qui portent Raoul de Misîs au patriarcat par acclamation, qui déjouent les ambitions de la princesse Alice en ouvrant au roi Foulques les portes d'Antioche, et qui ohligent Jean Comnène à sortir de la ville en se soulevant à la voix de Joscelin II (5). La constitution de la commune à la fin du xm² siècle, dans un moment de carence du principat, sera la conclusion naturelle de ces progrès.

IV. - Le régime des biens dans la famille noble et bourgeoise.

Ca régime mérite une étude spéciale, d'abord parce que les Assises d'Antioche lui consacrent des développements bien plus circonstanciés que les Assises de Jérusalem au régime familial de cette ville, d'autre part en raison des caractères particuliers qu'il présente et de la différence anormale qui sépare à cet égard le droit des nobles de celui des bourgeois.

On sait que le droit médiéval distingue dans les biens d'une famille trois parts : les immeubles patrimoniaux ou « propres », possédés par chaque époux antérieurement au mariage; les meubles; les « conquêts », c'est-à-dire les acquisitions, mobilières ou immobilières, réalisées par les époux pendant leur union. La femme apporte toujours à son mari un certain avoir, appelé « maritagium » dans les pays de droit coutumier et dot dans les pays de droit romain et chez nous; le mari fait inversement un certain présent à sa femme, appelé généralement « douaire ». Cela dit, l'Occident a connu trois régimes de biens familiaux : le régime de la « communauté de biens », commun à la plupart des pays de droit coutumier, en particulier en France; le régime dotal normand; et le régime dotal romain des pays méditerranéens de droit

^{(5) &#}x27;Azîmî, an 532; Gautier Hag., p. 65, 98; G. T., XIII, 27 (rôle de G. d'Aversa, bourgeois, d'après Rozière, 166.

écrit; seuls les deux premiers nous intéressent ici (1). Fait étrange, le régime des « barons » d'Antioche correspond grosso modo à la communauté non-normande, tandis que celui des bourgeois reproduit à peu près le régime dotal normand (2).

Dans le régime de la communauté de biens, les deux époux sont copropriétaires soit (pays rbénans) de la totalité des biens familiaux, soit plus souvent, seulement des meubles et des conquêtes, qui, à la mort de l'un d'eux, sont partagés également entre le survivant et les héritiers du défunt; d'autre part, le mari constitue sur ses propres à sa femme un douaire, généralement de la moitié, dont elle aura l'usufruit en cas de veuvage, mais dont elle n'a pas la propriété, si bien qu'à sa mort il retournera aux héritiers du mari et non aux siens; ensin le mari est l'unique administrateur des biens communs (3). Tous ces traits se retrouvent dans le droit nobiliaire d'Antioche (4).

Quelques stipulations secondaires de la coutume normande s'y sont cependant aussi conservées. L'une est relative au droit d'aînesse. Dans toutes les coutumes féodales, la famille noble se distingue de la famille bourgeoise en ce que dans celle-ci l'héritage est partagé également entre les enfants, tandis que dans la première existe un privilège plus ou moins important en faveur de l'aîné, dû à la nécessité de ne pas laisser le fief se démembrer au point de compromettre l'accomplissement des services qui lui sont attachés; mais la répartition des divers biens astreints et non-astreints à un service noble se faisait de façon différente selon les

⁽¹⁾ Nous ignorons le régime des Provençaux de Tripoli, venus d'un pays de droit écrit.

⁽²⁾ Le traducteur des Assises d'Antioche a très confusément compris son texte; il n'a pas su distinguer le mot arménien correspondant à dot (bghoïq) et ceux qui désignent le douaire (généralement transcrit tel quel en arménien; une fois, p. 45, rendu par l'arabe mahr, prix payé par le mari à la famille de la femme musulmane).

⁽³⁾ Ch. Lesehvre, Le droit des gens mariés, Paris, 1908, 8°; Chénon, Histoire du droit français, II, § 359-361, 389, 391, 395; Glasson, Histoire du droit et des institutions de la France, VII, chap. XVI.

⁽⁴⁾ Barons, VI et XIV; nous ne pouvons distinguer si la communauté comprend ou non les propres; le texte des Assises dit que les époux sont associés pour tous leurs biens, mais à cause du douaire il peut confondre la propriélé et l'usufruit. Lo mari peut aliéner les meubles sans consulter sa femme, ce qui contredit la notion de communauté, mais existe aussi en occident.

coutumes entre l'aîné et les puînés. Dans le droit normand, l'aîné hérite seul de la totalité du fief, les biens non féodaux étant partagés également comme chez les bourgeois; s'il n'y a que des filles, un droit d'aînesse adouci existe en faveur de l'aînée, qui hérite seule du château principal; dans les deux cas, l'héritier favorisé doit assurer à ses sœurs ce que la coutume occidentale appelle un « mariage avenant » (6). Ces stipulations sont passées telles quelles dans le droit nobiliaire antiochien. Il en est de même pour ce que la coutume anglo-normande appelle la « courtoisie », c'est-à-dire le droit pour le mari de conserver sa vie durant la jouissance de la dot de sa femme, pour peu qu'il en ait eu un enfant, que celui-ci par ailleurs soit ou non vivant (7); les autres coutumes exigent dans tous les cas l'attribution de la dot aux héritiers de la femme dès le décès de celle-ci.

Le mari peut en principe disposer librement de la moitié de ses propres qui ne constituera pas le douaire de sa femme; en fait il ne le peut qu'avec le consentement de cette dernière, parce qu'elle a le droit de s'assurer qu'il ne compromet pas son douaire, et avec celui de ses enfants, parce qu'une coutume commune à tous les pays d'Occident permet aux enfants, dans la famille bourgeoise comme dans la famille noble, de revendiguer (« chalonger ») contre remboursement, lors de la mort de leurs parents, tout bien patrimonial aliéné depuis leur naissance, ou même, sur autorisation spéciale du suzerain, antérieurement à elle ; dans ces conditions, le père ne peut en fait vendre ses propres que s'il y est contraint par la misère. Il peut faire des libéralités pieuses ou privées; mais les enfants ont droit à une « réserve », c'est-à-dire à une proportion minima de l'héritage familial, dont on ignore la quotité à Antioche (dans la plupart des pays de communauté, elle est des « quatre quints »).

Le régime des bourgeois d'Antioche (8) est sur ces derniers points, aux quotités près du douaire et de la réserve, identique au droit des barons. Mais pour le reste il repose sur des principes entièrement différents, qui lui sont communs avec le droit des états

⁽⁶⁾ Glasson, p. 386; Chénon, § 362.

⁽⁷⁾ Cf. Glasson, 417-419,

⁽⁸⁾ Bourgeois, I (surtout), II, et, pour la chalonge des enfants, XI et XII.

normands d'Europe (9). La communauté familiale est en un sens plus forte que dans le régime français, parce que tous les biens du ménage en font partie, mais en réalité il n'y a pas communauté entre époux : la femme apporte sa dot au mari, et n'en garde pas la propriété, non plus qu'elle ne l'obtient sur aucune autre partie de l'avoir familial (10). En revanche, l'usufruit de sa dot, si elle survit à son mari, lui est garanti de facon particulièrement efficace. par la possibilité qu'a la veuve dont la dot a été dissipée de se la rembourser sur les propres du marı (c'est le « bref de mariage encombré » du droit anglo-normand) (11). Par ailleurs, la fille, une fois dotée, n'a plus droit à aucune part de l'héritage paternel; il est vraisemblable, bien que les Assises des Bourgeois ne reproduisent pas ce que contiennent à ce sujet celles des Barons, que cette situation implique l'obligation pour l'aîné de ses frères ou sœurs de la doter convenablement; en revanche, on sait que la coutume normande n'en a jamais fait une obligation au père s'il vit encore lors du mariage de sa fille.

Le régime bourgeois d'Antioche, comme la coutume normande, limite le douaire de la femme au tiers de l'ensemble des biens du ménage et fixe également au tiers la réserve des enfants (qui hériteront donc des deux tiers des immeubles, le tiers de leur mère devant de droit leur revenir à sa mort à l'exception des meubles, dont elle peut disposer). On se trouve donc devant un partage implicite des biens familiaux en trois tiers (12) : le premier appartenant au mari (propriété actuelle), le second aux enfants (propriété future),

⁽⁹⁾ Chénon, 362; Glasson, XVI, 2; Pollock-Maitland, VII, 2; A. Colin, Le droit des gens mariés dans la coutume de Normandie, Nouv. Rev. Hist. Droit, XVI, 1892, p. 427-469. Le régime normand a donné lieu à une abondante littérature.

⁽¹⁰⁾ Sauf quelques objets d'usage personnel dits « biens paraphernaux ». Le droit normand primitif interdit les dons entre époux, mais une évolution générale, à laquelle participe Antioche (Bourgeois, II), amène à autoriser quelques dons du mari à sa femme, qui peut en disposer testamentairement.

⁽¹¹⁾ Puisqu'il y a compensation garantie, les immeubles dotaux peuvent être aliénés, sous réserve toutefois du consentement des deux conjoints.

⁽¹²⁾ Cf. Génestal, La tutelle en droit normand, p. 41-42. Les enfants ne peuvent entrer en possession de leur tiers du vivant de leur père; en somme leur position est assez semblable à celle de la femme dans le régime de communauté, et l'on pourrait appeler le régime normand un régime de communauté entre père et enfants. La feinme est au contraire entièrement subordonnée, soit à sa famille natale, soit à son mari.

le troisième à la femme (usufruit). Néanmoins aucun texte anglonormand ne contient d'affirmation explicite de cette division tripartite, alors qu'on la trouve dans les Assises d'Antioche; le seul parallèle à cet égard paraît se trouver dans certaines coutumes siciliennes (13), dont on est amené à penser qu'elles ont dû se constituer au debut de l'occupation normande.

Un des caractères de l'unité économique de la famille normande est qu'à la différence de la communauté française, qui commence au moment du mariage et n'est pas affectée par une naissance d'enfant, elle ne peut, elle, se constituer que par une naissance d'enfant (dont, à Antioche comme dans la plupart des coutumes occidentales, la preuve se fait ultérieurement par la déclaration des témoins ayant entendu le nouveau-né vagir) (14). Jusque-là, la dot reste propriété de la famille de la femme et doit lui être restituée par le mari en cas de prédécès de cette dernière. En cas de prédécès du mari, la femme a droit à un douaire qui ne paraît pas pouvoir excéder le tiers qu'elle aurait s'il y avait des enfants, selon la coutume normande, mais qui, en Angleterre et en Sicile, s'élève à la moitié des propres comme dans le régime français (15); c'est cette dernière quotité que nous retrouverons à Antioche.

S'il y a eu un enfant, mais qu'il soit prédécédé, la coutume d'Antioche s'écarte des coutumes normandes d'Europe, au cas de mort du mari intestat; la veuve reçoit alors la propriété des meubles et d'une moitié des conquêts, proportion plus forte qu'en Europe, et surtout y ajoute l'usufruit viager du reste des conquêts et de tous les propres du défunt, qui à la mort de la femme retourneront à la famille du mari; il y a là un usage absolument inconnu en Occident, et qui est en somme la réciproque exacte au bénéfice de la femme de la « courtoisie » pratiquée par l'Eu-

⁽¹³⁾ Pertile, Storia del diritto italiano, III, 313; Brünneck, Sicilien Stadtrechte, Palerine, XLIII, Messine, I, Catane Tit., III, Noto, I, etc. On trouve le partage tripartite dans le droit anglo-normand (Pollock-Maitland, II, 348) et dans le droit breton roturier (Chénon, II, 116), mais seulement pour les meubles.

⁽¹⁴⁾ II. Brünner, Das Geburt eines lebendes Kindes, und das eheliche Vermögensrecht, dans Z. d. Savigny-Stiftung, XVI, Germ. Abt. (cite les Assiscs d'Antioche).

⁽¹⁵⁾ Pollock-Maitland, 450; Brünneck, Palerme, XLV-XLVI.

LA SYRIE DU NORD.

rope normande seulement en faveur du mari (16). Il est possible que l'origine s'en trouve dans une influence du droit des Bourgeois de Jérusalem, qui accorde à la veuve dont le mari est mort intestat la totalité de ses biens, même s'il y a des enfants, privilège extraordinaire, dont aucun régime n'offre l'équivalent (17).

En cas de second mariage du père, une distinction est faite entre les conquêts des deux mariages, qui sont divisés par moitié entre les enfants des deux lits, et les immeubles dotaux des deux femmes, qui reviennent respectivement aux enfants de chacune. En cas de second mariage de la femme, son nouveau mari est bienvenu de lui constituer un douaire en sus du premier, mais il n'y est pas obligé.

Le régime successoral bourgeois ignore naturellement le droit d'aînesse. Le partage égal entre enfants est même obligatoire pour les immeubles et pour ceux des meubles qui ne font pas partie du tiers maternel, si, le père étant mort, c'est à la mère de les administrer. L'inégalité n'est permise pour ces meubles que si c'est le père qui en dispose; pour les immeubles, il ne peut avantager un enfant qu'en lui attribuant une partie du tiers dont il a la libre disposition, non en partageant inégalement le tiers des enfants.

Antioche est le seul pays où bourgeois et nobles soient régis par des coutumes familiales aussi différentes, l'une française, l'autre normande (18); anomalie d'autant plus curieuse qu'originellement le sang normand devait être plutôt plus pur dans la noblesse que dans la bourgeoisie. Il est possible que le droit des barons ne soit pas primitif et se soit introduit sous l'influence d'immigrants nouveaux et surtout, le régime de la communauté gouvernant nobles et bourgeois à Jérusalem (19), des unions ma-

⁽¹⁶⁾ S'il s'agit d'une veuve remariée contre le gré de ses parents, ceux-cin'ont droit qu'à la moitié de la dot, à Antioche.

⁽¹⁷⁾ Bourgeois Jér., CXXXV.

⁽¹⁸⁾ Une différence analogue existe en Bretagne, peut-être aussi en raison d'un conflit d'influences normandes et françaises, mais seulement pour les meubles.

⁽¹⁹⁾ Le régime nobiliaire de Jérusalem est très mal exposé dans les Assiscs (Ibelin, CLXXIX), sauf pour les successions (sur lesquelles cf. Meynial, dans Nouv. Rev. Hist. Droit, XVI, 1892, 408-426). Pour les Bourgeois, cf. Bourgeois Jér., CLXXXIII, sq.

trimoniales entre familles d'Antioche et de Jérusalem, naturellement plus fréquentes dans la noblesse que dans la bourgeoisie (20).

V. — Les classes pauvres ; les paysans.

Nous ne dirons ici que quelques mots de la masse du petit peuple, d'une part en raison de l'insuffisance de notre documentation, de l'autre parce que, comme il est constitué essentiellement d'indigènes, nous n'avons sur beaucoup de points qu'à renvoyer au chapitre où nous parlons d'eux à ce titre.

Les paysans sont-ils libres ? Le mot « serf » ne se rencontre pas : on nous parle de « villani », de « coloni », qui ne sont pas des hommes libres puisqu'ils peuvent être donnés (1), et qu'ils sont attachés à la glèbe (2). Par contre il y a aussi des tenures vilaines, dont les vilains sont des hommes libres, puisqu'ils peuvent vendre ou engager leur tenure (sous certaines réserves quelquesois) (3). Il apparaît donc que nos textes ont des confusions de vocabulaire qui en compliquent l'interprétation (4).

Nous possédons deux contrats circonstanciés de tenures vilaines concédées par des églises (l'une et l'autre portant sur des moulins). Il y apparaît que le revenu en est partagé par moitié entre le propriétaire et les tenanciers, ceux-ci étant, dans un cas, trois Syriens, dans l'autre, une église. Dans le second cas, les frais sont entièrement à la charge des tenanciers, y compris l'entretien du domestique de l'église, propriétaire chargé de la représenter (5). Ce régime devait être parfois très dur en cas d'accident entraînant des frais graves, puisque nous apprenons que, même dans le cas le plus favorable, l'église tenancière, à la suite de la rupture d'une écluse, préféra abandonner sa tenure contre

⁽²⁰⁾ Il n'y a aucune trace de régime semblable en Italie du sud; cf. Pertile, III, 313, et l'Assise du roi Guillaume sur le douaire, dans Huillard-Bréholles, Historia Diplomatica Fréderici II, IV, I, Const. III, § 13.

⁽¹⁾ Cart., I, 362.

⁽²⁾ Hon., IV, 5369; Cart., I, 491 (fin).

⁽³⁾ Roz., 178.

⁽⁴⁾ Un acte de Marqab parle de vilains « raitabiles » (Cart., I, 423); on retrouve le mot dans un acte du comté de Tripoli seulement (Cart., I, 490). Le sens n'en est pas clair. Les vilains ainsi appelés, sont donnés avec la terre qu'ils occupent (cf. reitas, propriété, dans un texte italien, d'après Ducange?).

⁽⁵⁾ Roz., 178; Cart., I, 446.

un dédommagement et qu'aucun candidat ne se présenta pour l'y remplacer. Dans le premier acte, les Syriens sont solidairement responsables de l'honnêteté du gardien qu'ils entretiennent dans les moulins.

Le partage par moitié était la règle générale dans le royaume de Jérusalem pour les champs des paysans musulmans (sauf léger impôt supplémentaire sur les arbres). Ibn Djobaïr (6), bien que n'ayant pas été dans la Syrie du Nord, pense qu'il en est de même dans tous les pays francs. On a donc l'impression que nous avons là une proportion assez communément répandue en Syrie. Il semble qu'elle ait été de règle chez les paysans des pays musulmans; on la trouve également fréquemment pratiquée à Byzance (7). Toutefois une analyse ancienne d'un acte perdu mentionne, sur un jardin d'Antioche, appartenant à un homme libre, un cens de 6 bes. 1/2 et un « Karrage » de 9 écus (?) (8). Comme il ne peut s'agir d'un droit de « charriage », on est tenté de corriger Karrage en « terrage » (terraticum), nom d'un impôt payé dans le royaume de Jérusalem (9) et en Europe où il équivaut au champart, c'est-à-dire à l'impôt payé par les serfs et les paysans libres sur les récoltes de leurs champs ; mais le champart est généralement payé en nature et d'autre part est proportionnel, donc variable'; on le trouve par contre fixé, encore qu'en nature, dans certaines tenures en Italie normande (10). Si notre « karrage » est bien un « terrage », cette fixation en argent serait une originalité, dont on ignore si elle existe à Jérusalem. En Occident, le champart ou terrage n'est jamais de plus d'un tiers, et souvent moins. Celui dont notre acte fait mention est très supérieur au

⁽⁶⁾ Ibn Djobaïr, H 448.

⁽⁷⁾ Zachariă a Lingental, 2º édition, p. 237; Ibn Djobaïr considère la situation des paysans musulmans des pays francs, comme meilleure qu'il n'cût cru; dans la mesure où il n'y a pas là le reflet d'une propagande à usage interne, et une conséquence de la relative fertilité de la côte par rapport à la Syrio intérieure, on peut en conclure que la redevance d'1/2 n'apparaît pas quelque chose d'anormal aux habitants de la Syrie musulmane; c'est la proportion légale pour terre non irriguée (Van Berchem, La propriété territoriale sous les Califes, Genève, 1886, 8°, p. 52).

⁽⁸⁾ Cart., I, 107.

⁽⁹⁾ La Monte, p. 171; Beugnot, Régime des terres, dans Bibl. E. Charles, XV, p. 417 sq.; Roz., nº 130, 129; Cart., I, 272.

⁽¹⁰⁾ Chalandon, II, 497 (cf. 696).

cens, mais les données nous manquent pour établir s'il se rapproche de la proportion de moitié. De toute façon le régime du temps, qui, dans notre acte et ceux de Jérusalem, exclut toute autre redevance agricole (sauf la dîme à l'église) est, puisqu'il est fixé en argent, différent du régime du partage étudié précédemment.

Normalement, une tenure vilaine, possédée par un tenancier libre, est soumise à une redevance spécifique, le cens (11), dont la quotité est le plus souvent faible parce qu'elle est considérée comme étant uniquement un signe de reconnaissance des droits du propriétaire (12). On trouve aussi le mot de cens employé dans des cas où il s'agit en réalité d'une rente plus ou moins forte servie sur les revenus d'une terre, souvent à l'exclusion d'autres redevances (13).

Un texte du xin° siècle (14) dit que les propriétaires francs perçoivent sur les paysans qui exploitent leur terre un droit de « monet » (monnaie) dont le nom paraît indiquer un versement en numéraire, mais sous prétexte duquel, dit l'acte, les propriétaires gardent pour eux la dîme due à l'église, qui est une redevance en nature sur les recettes. Les éléments nous manquent pour établir si ce « monet » s'ajoute ou est identique aux droits précités. Le nom ne paraît pas usité ailleurs (15).

Les redevances précitées sont dues au seigneur temporel (qui peut être une église). D'autre part, l'église perçoit comme partout la dîme des récoltes, parfois réduite au vingtième (en particulier s'il s'agit d'une terre exploitée avec la collaboration d'ecclésiastiques (16). Il arrive même à l'église de percevoir des dîmes

⁽¹¹⁾ L'acte constitutif de la tenure ci-dessus mentionnée des trois Syriens, ne mentionne pas ce cens, sans doute parce qu'elle leur a été, selon les termes de l'acte, donnée par charité et non contre argent. L'autre tenure étudiée ci-dessus est passible d'un cens.

⁽¹²⁾ Le chiffre le plus bas connu est 1 besant (Cart., I, 92). Le prix de vente d'une maison paraît se tenir entre

⁽¹³⁾ Par exemple, Cart., I, 378, vente d'un casal moyennant 1500 besants payés comptant, et 200 besants de cens annuel. Ce cens est appelé mieux rente, dans l'abandon qui en est fait plus tard (Cart., I, 514).

⁽¹⁴⁾Grég., IX, 4474.

⁽¹⁵⁾ Il ne peut s'agir du « monetagium » occidental, payé pour se garantir des altérations de monnaie (Luchaire, Manuel, 341).

⁽¹⁶⁾ Cart., I, 495.

de revenus commerciaux, mais peut-être par concession seigneuriale et non par droit ecclésiastique (17). On verra plus loin de quelle façon la dîme s'appliquait aux paysans de rite non latin l'immense majorité —.

Aux droits réels s'ajoutent les droits personnels. Ici se combinent les facteurs sociaux et ethniques. En Europe, les paysans payent une taille, fixe s'ils sont libres, laissée à l'arbitraire du seigneur s'ils sont serfs. En Orient byzantin ou musulman, les habitants n'ayant pas la religion du peuple gouvernant, sont soumis à une capitation (18). Nous savons par Ibn Djobaïr qu'une telle capitation fixe (1 besant 5/24) était perçue sur les musulmans du royaume de Jérusalem (19). A Antioche, nous entendons parler d'une « taille des Syriens » (20), dont nous ignorons le taux.

Enfin il faut ajouter aux impôts précédents les droits commerciaux communs à toute la population, les « banalités » (moulins, fours) (21), les corvées et réquisitions (surtout en temps de guerre) (22). L'impression d'exigences modérées que donne dans le royaume de Jérusalem Ibn Djobaïr, en 1183, n'a pas de correspondante à Antioche, où les Syriens se plaignent de la lourdeur de la fiscalité franque (23). Elle ne paraît pas cependant plus dure que celle des états musulmans ayant à soutenir comme eux un constant effort militaire (24).

Le vocabulaire des Francs n'est pas oriental, mais sous ce vocabulaire nouveau on n'a pas l'impression que l'arrivée des

⁽¹⁸⁾ En pays musulman, c'est la « djiziya » bien connue; en pays byzantin cf. Dölger, Byzantinische Finanzverwaltung (Byzant. Archiv., 1927), p. 48 sq. (19) Ibn Djobair, 448.

²⁰⁾ Cart., I, 303, 436: « tallea surianorum »; Innocent, III, livre II, 512. se plaint que la commune d'Anlioche ait nouvellement frappé tous les habitants, sans distinction de langue ni de condition, contrairement à la coutume ancienne (il s'agit d'impôts sur le clergé latin). Rien ne nous permet d'affirmer s'il y avait une taille sur les Grecs et Arméniens comme tels; il est peu probable que leurs paysans n'aient pas été frappés, mais il peut y avoir eu aussi des différences de tarifs. A State of the

⁽²¹⁾ Cart., 631.

⁽²²⁾ Chron. an. syr., an 1489 (à l'occasion du siège de Harim).

^{5. (23)}Chron, an. syr., 276 (les Syriens d'Adana préfèrent les Grecs, à ce point Live the same still the state of

⁽²⁴⁾ Sur ceux-ci, cf. Mich., 342 et I. A., 427.

Francs ait changé grand'chose à la vie de la masse paysanne. On pouvait a priori le penser parce que la vie du paysan indigène au xi° siècle paraît avoir été en fait très proche de celle de son frère de misère européen. Dans l'empire byzantin, aux xº et xiº siècles. s'était produit un procesus d'asservissement des paysans aux grands propriétaires, auquel nous ne pouvons savoir s'il avait ou non survécu beaucoup de paysans libres dans la Syrie du nord au temps de la conquête turque. Sur un point même, la condition paysanne que les Francs trouvèrent et conservèrent en Syrie était plus dure que celle qui, avant le xinº siècle, régnait en Europe, où l'attache à la glèbe n'existait guère (24 a). Au contraire, le colon byzantin, et son cousin le fellah musulman (24 b), n'ont pas le droit de quitter leur terre, et les Francs font en Orient l'expérience du droit de poursuite qu'ils exerceront plus tard dans toute l'Europe. Les églises paraissent avoir été à cet égard particulièrement strictes.

Comme en terre byzantine aux « dunator », en terre d'Islam, la terre que le fellah cultive, tout au moins dans les régions agricoles, appartient à des « gentilshommes campagnards » ou, plus fréquemment, aux notables des villes (25). Les Francs ne firent que s'ajouter ou succéder à cet égard aux propriétaires antérieurs; la plaine d'Antioche appartient en majeure partie aux Antiochiens (26); dans les districts plus éloignés, de nombreuses terres sont propriétés des seigneurs, qu'ils résident dans les villes ou les châteaux voisins, ou à des notables grecs, voire arabes, ou à des églises. Le prince est aussi un grand propriétaire. En dehors des terrains qu'ils réservent à leur exploitation directe, ces propriétaires font cultiver leurs terres par des paysans qui, naturellement, sont tous indigènes (27). Il peut avoir existé des propriétés collectives dans la steppe bédouine et dans les clans montagnards nosaïris.

Nous n'avons aucune documentation particulière sur la vie

⁽²⁴ a) Marc Bloch, Liberté et servitude (Annuario de Historia del derecho espanol, 1933).

⁽²⁴ b) Van Berchem, op. cit., 26.

⁽²⁵⁾ Les possesseurs de concessions militaires rurales habitent en ville; la campagne de 'Azaz appartient aux Alépins (I. Ch., 55 vo).

⁽²⁶⁾ D'après la multitude de chartes qui la concerne.

⁽²⁷⁾ Grég., IX, 4474; Boughya, IV, 275 vo.

campagnarde. Les Francs appliquèrent aux hameaux et villages syriens le nom de « casaux » (casalia), qu'ils employaient de en Italie (surtout normande), et qui désigne plutôt des groupe d'habitation dans une exploitation rurale que des villages organisés, ce qui n'empêche pas qu'il y ait aussi de gros casaux doné de l'administration locale du raïs. Il n'y a pas de raison de se représenter les villages, la vie paysanne, la technique agricole comme très différente de ce que nous la voyons être aujourd'hui

Les nomades ne peuvent, naturellement, pas être assujetticomme les sédentaires. Nous ignorons s'ils payaient aux France comme aux musulmans un impôt par tête de bétail. Le genre de vie des Turcomans, décrit par un continuateur de Guillaume de Tyr, pourrait sans modification être transporté aujourd'hui (28). Le petit peuple des villes n'est pas mieux connu que celui des campagnes. Il n'est guère douteux qu'Antioche ait connu l'esclavage, comme Jérusalem, comme Byzance, comme l'Islam, mais le mot ne figure pas dans nos textes. Les « homines (peculiares) » qu'ils signalent sont des serfs domestiques ; parmi eux sont des artisans, des notaires. En général ce sont des indigènes, mais ce peut être des Francs (29).

⁽²⁸⁾ Cont. D, 435.

⁽²⁹⁾ Cart., I, 436, 631.

CHAPITRE V

LE RAPPROCHEMENT ENTRE CHRÉTIENS

On a vu précédemment que les premiers rapports entre les Francs et leurs sujets indigènes, même chrétiens, n'avaient pas été sans heurts, et que l'attitude de l'Eglise latine avait été, à l'égard des églises orientales, quelquefois peu fraternelle. A partir du moment où la population franque ne se trouve plus composée en majorité que de Francs nés en Syrie, ces frottements s'atténuent à la fois dans les mœurs et dans les rapports entre églises, le mouvement de réaction musulmane faisant sentir aux chrétiens tant indigènes que latins l'avantage qu'ils auraient à abaisser les cloisons qui les séparent.

Un premier facteur de rapprochement réside dans l'adoption par les Francs de Syrie de certaines coutumes orientales. On connaît le fameux passage où Foucher de Chartres expose, dès la fin de la première génération franco-syrienne, comment les Occidentaux d'hier sont devenus des Orientaux, ayant leurs biens en Syrie, des familles à demi indigènes, parlant alternativement leur langue natale et celle du pays, ayant oublié l'Europe ou même ne l'ayant jamais connue (1). De l'autre côté de la frontière, Ousâma constate lui aussi combien les Francs établis depuis longtemps en Syrie sont plus adaptés à la vie syrienne, de commerce plus facile pour les indigènes, que ceux de leurs compatriotes qui les ont rejoints plus récemment (2).

Cette assimilation, elle se traduit dans la vie matérielle. Les Francs ont occupé les maisons du pays, adopté plus ou moins le genre de vie qu'elles impliquent ; ce n'est pas dans les contumiers francs occidentaux qu'on trouverait comme dans les Assises d'Antioche les fournitures du bain, mentionnées parmi les affaires du

⁽¹⁾ III, 37.

⁽²⁾ Ousâma Hitti, 103.

ménage sur le même rang d'importance que le lit. Le climat impose un costume léger, qu'on reprend même dès que possible en plein milieu des opérations militaires. Lorsque les chevaliers doivent porter leur armure, ils essayent souvent de se rafraîchir en jetant par-dessus une ample et courte pélerine de soie multicolore (3). Les Francs ont des domestiques indigènes, qui leur font une cuisine syrienne (4). Les bains, les tavernes, n'ont pas plus passionnés visiteurs (5), et, comme ils ne sont tout de même pas tout à fait orientalisés, ils les fréquentent en compagnie de leurs femmes, au grand scandale des musulmans (6). L'Orient leur avait aussi, paraît-il, enseigné des raffinements et des vices dont les moralistes latins s'indignaient (7). Les grands personnages avaient auprès d'eux des médecins syriens, et un grand nombre de Francs, n'ayant pas amené de femme d'Europe, avaient épousé des chrétiennes indigènes, voire des musulmanes baptisées pour l'occurence (8).

Inversement les indigènes se rapprochent des Francs. Il est difficile de se rendre compte, au travers des écrits d'un Michel le Syrien, d'un Matthieu d'Edesse, nourris d'idées religienses, dans quelle mesure la croisade, présentée comme une expédition au secours de la chrétienté en général, avait trouvé une gloire réelle auprès des masses indigènes. Du moins ces deux ecclésiastiques la célèbrent-ils comme un exploit quasi-légendaire. Plus récemment, les Templiers ont vite acquis auprès des Orientaux un incontestable prestige: Michel le Syrien entoure déjà leur origine de récits romanesques (9), et l'on prétend que des Musulmans

⁽³⁾ G. T., XVIII, 18; XXI, 25. Ousâma Derenbourg, 41.

⁽⁴⁾ Ousama Hitti, 169; Rozière, 168.

⁽⁵⁾ G. T., XVIII, 18; Caffaro, Lib. 66; il y avait mêmo des chanteuses franques (Ibn al-Qaïsarant, dans 'Imad Kharida, Bibl. Nat., 3329, 8 vo, poòme à l'éloge d'une d'elles).

⁽⁶⁾ Ousama Hitti, 165.

⁽⁷⁾ Gautier, préface; Ousâma, loc. cit.

⁽⁸⁾ Foucher, loc. cit.; Cart., I, 144. Toutefois, aucun princo d'Antioche, contrairement aux comtes d'Edesse et rois de Jérusalem, n'épousa de femine non franque avant Bohémond VI à l'exception de la brève et stérile union avec Théodora, une byzantine); du sang arménien n'en coulait pas moins dans leur veine, depuis que Bohémond II avait épousé Alice, la fille de Baudouin II et de Morsia, une arménienne. Dans la noblesse, c'est surfout avec les Arméniens qu'il y eut des mariages.

⁽⁹⁾ Matthieu, 29 sq.; Grég., 171; Michel, 183, 201. On trouve les mêmes

même, les Fatimides du Caire, s'inspirèrent de l'exemple des Templiers pour créer un corps de pages destinés à la carrière des armes, les « çoubyân al-khaçç » (10).

Les relations entre églises sont le domaine où nous pouvons le mieux suivre cette évolution. C'est peut-être du côté de certains indigenes, Arméniens et Maronites, que vint l'initiative du rapprochement, bien différemment d'ailleurs. Les Maronites du Liban, sur lesquels nous n'avons pas à insister ici, étaient un petit peuple isolé, menacé et sans appuis, qui tout de suite avait senti le parti à tirer de l'alliance franque, et dont les croyances, assez proches de l'Eglise romaine, n'avaient jamais été considérées ni par eux ni par Rome, comme les opposant à elle. Dans ces conditions-là, 1a séparation entretenue longtemps par la distance, devait naturellement s'atténuer dès lors que des Francs et des Maronites se trouvaient en contact. Très vite, une certaine communion culturelle avait été réalisée, et la « conversion » entre les mains du patriarche d'Antioche, Aimery, dont nous parle à la sin du xue siècle Guillaume de Tyr, n'a sans doute été qu'une confession plus explicite d'articles de dogme et de culte que les Maronites ignoraient auparavant (11).

Le même sentiment d'isolement, mais ici plutôt spirituel que social, entre pour quelque chose dans l'attitude des Arméniens au xn° siècle, avec cette différence qu'il s'agit ici uniquement de quelques prélats, et que le peuple et même le clergé, socialement attachés à leur particularisme, ne les suivent pas. Le dogme arménien, en dépit de tendances monophysites, n'était pas en contradiction claire avec le dogme gréco-romain, et les divergences étaient essentiellement d'ordre liturgique. Aussi avait-il été question depuis longtemps d'union entre l'Eglise arménienne et l'Eglise grecque, voisine et appuyée par la suprématie politique de Byzance. L'esprit de chicane et d'intolérance du clergé byzantin, non seulement ne l'avait pas permis, mais avait développé parmi les Arméniens des rancunes qui, on l'a vu, n'avaient pas été étrangères à leur facile acceptation de la conquête turque.

présages légendaires chez les musulmans (I. Ch., 34 v°), mais appliqués à la conquête turque.

⁽¹⁰⁾ Ibn Mouyassar.

⁽¹¹⁾ P. Dib., art. Maronites, dans Dict. Théologie catholique, tome X, (1928).

Le schisme gréco-romain était venu par là-dessus, et tout naturellement le catholicos (patriarche) arménien, à la fois avide de sortir de son isolement et mécontent des Grecs, s'était tourné vers Grégoire VII, en qui naissait alors, devant la menace turque et les appels byzantins, l'idée de rétablir l'union des Eglises en faisant apparaître l'Eglise de Rome, entraînée à la défense des chrétientés d'Orient, comme leur salvatrice. Tout en faisant quelques réserves sur l'orthodoxie des Arméniens, Grégoire VII s'était différencié des Grecs, qui refusaient tout accord avant complète satisfaction et niaient la validité religieuse des sacrements conférés par l'Eglise arménienne, et, sentant le prix d'un bon « climat », avait envoyé le pallium romain demandé (12).

L'arrivée des Francs n'apporta d'abord aucune modification radicale. Byzance restait la grande puissance chrétienne de l'Orient, celle dont la culture était à la base de la culture arménienne, et des efforts d'union furent tentés au xue siècle entre l'Église arménienne d'une part, l'Eglise grecque ou l'Eglise romaine alternativement de l'autre. Les circonstances politiques avaient seulement compliqué encore la question, parce que, tandis que la conquête turque avait refoulé le catholicos, avec beaucoup d'Arméniens, dans le Djahan, un catholicosat schismatique s'était créé en Arménie; et naturellement le second, éloigné au milieu de populations musulmanes, politiquement contraint à la prudence dans ses relations extérieures, ne ressentait pas comme son confrère et rival de l'Ouest sa parenté spirituelle avec des Grecs ou des Francs tout proches. Le transport du catholicosat occidental à Dzovg, dans le Khanzit, opéré par le catholicos Grégoire III Bahlavouni (1113-1167), fut une tentative de résorption du schisme arménien qui échoua, et au milieu du xire siècle on a vu qu'il s'établit, plus près de la Cilicie, à Qal'at ar-Roûm (13). Des négociations avaient eu lieu entre lui et les Grecs, mais surtout en 1140 il avait assisté au synode latin de Jérusalem présidé par le légat Albéric d'Ostie, accepté certaines réformes nécessaires à l'union, et envoyé au pape Eugène III une ambassade qui fut cordialement recue (14).

Ses successeurs Nersès Schnorhali, l'écrivain (1166-79), et Gré-

⁽¹²⁾ Tournebire, p. 163-164.

⁽¹³⁾ Supra, p. 388.

⁽¹⁴⁾ Tournebize, p. 235-239.

risent la vie religieuse : et de louer toutes les constructions d'églises, la fréquence des messes, le zèle des fidèles, la charité des Francs (17).

Les Francs méritaient-ils toujours ces éloges, du moins par comparaison avec le clergé indigène, il ne nous appartient pas d'en décider. Ce qui, en revanche, est certain, c'est que leur absence même de désir de conversion, leur incompétence théologique leur donnaient auprès des indigènes lassés des subtilités byzantines un incontestable avantage. « Les Francs, écrit déjà Matthieu d'Edesse, n'avaient aucun souci de contrarier les Arméniens sur la date de Pâques; mais il en fut tout autrement des Grecs (18) »... Et Michel le Syrien, une haute conscience chrétienne lui aussi : « Les pontifes de notre Eglise vivaient au milieu des Francs sans être persécutés ni molestés; ils ne soulevaient jamais de difficulté au sujet de la foi ni pour arriver à une seule formule dans tous les peuples et dans toutes les langues; mais ils considéraient comme chrétiens quiconque adorait la Croix, sans enquête ni examen (19). » Et que ne dit-il pas, au contraire, des Grecs!

Fait paradoxal, ce paraît avoir été, du côté franc, des nouveaux venus, le roi Foulques, le prince Raymond, le patriarche Aimery qui (Edesse mis à part) inaugurèrent la politique de rapprochement accentué avec les indigènes. Le premier à Jérusalem faisait restituer d'anciennes propriétés aux monophysites. C'est aux portes d'Antioche, à Dowair, que le patriarche monophysite Jean en 1137 vint mourir, et à Antioche que se réunit le synode destiné à élire son successeur (20). Quelques années plus tard, l'évêque jacobite d'Edesse, Basile, sortant de la prison de Joscelin II, vint quêter à Antioche pour le rachat de ses coreligionnaires captifs, et fut chaleureusement reçu par Raymond et Aimery (21); en 1157, Renaud de Châtillon assiste à la dédicace d'une nouvelle église jacobite (22). Les Francs d'Antioche n'ont pas moins fait pour les Arméniens, et, le catholicos Grégoire III étant passé dans leur ville en se rendant

⁽¹⁷⁾ Apologie, Hist. Armén. Crois., I, p. 177.

⁽¹⁸⁾ Matth., 61.

⁽¹⁹⁾ Mich., 222, 225.

⁽²⁰⁾ JA, 1888, p. 60 sq.

⁽²¹⁾ Mich., ans 1459 et 1462.

⁽²²⁾ Infra, p. 568.

à Jérusalem, ils l'avaient conduit en grande pompe à Saint-Pierre (23).

Le rapprochement s'accentua sous Bohémond III en raison de la personnalité des chefs des Églises - Aimery, Michel le Syrien, catholicos arméniens conseillés par saint Nersès - et de la lutte entre patriarche grec et patriarche latin qui, au début de ce principat, acheva de convaincre Aimery de la nécessité de s'appuyer sur tous les ennemis de Byzance. On a vu ci-dessus l'étroite union qu'il réalisa avec les Maronites. A l'égard des Arméniens, plus compromis dans la politique du protectorat byzantin, ce fut Bohémond III encore jeune qui, allié de Thoros, essaya de retenir à Antioche, en vain d'ailleurs, son illustre compatriote Nersès (24). Mais avec le grand patriarche jacobite Michel le Syrien Aimery noua des relations personnelles étroites. En 1168, Michel se rendant à Jérusalem, Michel avait été cordialement salué à la porte d'Antioche par les représentants du prince, sans avoir le temps d'y entrer; mais à son retour, il alla rendre visite à Aimery qui, alors, réfugié à Qocair pour protester contre l'intrusion du patriarche byzantin, fit à Michel un accueil d'autant plus somptueux. Michel gagna ensuite Antioche, où, premier patriarche jacobite depuis des générations, il put, conduit par les Francs, prendre solennellement possession de son siège dans Saint-Pierre même (25). On le retrouve à Antioche en 1173, 1178, 1179 (26); il avait un frère, Aharon, évêque de Jérusalem, d'où la conquête de Saladin le chassa; il l'envoya alors comme vicaire général à Antioche où les Francs « l'accueillirent comme un ange (27) ». En 1178, Aimery avait même caressé l'espoir d'emmener Michel au concile du Latran; Michel s'excusa, mais ayant appris que le concile s'occuperait de combattre des hérétiques apparentés aux Manichéens, il écrivit contre ceux-ci et leurs prédécesseurs un traité où il reprenait les anciens arguments des Pères (28).

⁽²³⁾ Chron. rim., 618.

⁽²⁴⁾ Lettre de Nersès citée d'après son biographe Grégoire de Sguévra, par Dulavrier, Hist. Arm. Crois., I, 559.

⁽²⁵⁾ Michel, ans 1479, 1480 : Chron. An. Syr., an 1480. On ne nous dit pasquelle part eul ou n'eut pas le patriarche grec dans cette dernière cérémonie.

⁽²⁶⁾ Michel, an 1484, 1489-1491.

⁽²⁷⁾ Michel, 1498, 1504.

⁽²⁸⁾Mich., an 1489.

Evidemment, ce sont là contacts aristocratiques. Mais le coudoiement social pouvait amener aussi un certain syncrétisme de croyances populaires. Michel le Syrien nous en apporte un témoignage qui, si sollicité que puisse être le récit, est caractéristique de cette évolution. Un enfant de famille franque noble s'était brisé le talon en tombant d'un figuier, et les médecins les plus habiles avaient été impuissants à le guérir. Un moine jacobite donna à la mère une image de saint Barçauma, le grand saint monophysite dont le prestige s'était accrû des malheurs arrivés à Joscelin II. coupable d'avoir dévalisé son monastère. La dame et le moine eurent alors une vision, leur ordonnant de construire une église dans le jardin de la famille franque. L'évêque Basile d'Edesse, de passage à Antioche, fut consulté et sit célébrer un office dans le jardin. Soudain l'enfant qui dormait poussa un cri : le saint lui apparaissait, lui touchait le talon, et lui ordonnait de marcher : ce qu'il fit sans peine. Alors les parents, suivis d'une foule de toutes confessions, se rendirent en procession à Saint-Pierre, puis auprès de la princesse Constance, qui se sit conduire sur le lieu du miracle et se prosterna en pleurant. « Les foules prenaient de la poussière et en étaient bénies; partout où on en porta, Dieu procura des guérisons... « L'église fut construite, non sans nouveaux miracles et révélations. Et elle sut consacrée en 1157 en présence de toute l'aristocratie franque avec Renaud, du baron arménien Thoros, et d'une multitude de clercs, latins, arméniens, jacobites. Seuls, conclut Michel, « les Grecs haineux s'affligèrent dans leur jalousie (29 ».

⁽²⁹⁾ Mich., an1462 (l'auteur était présent à la consécration).

CHAPITRE VI

LA VIE INTELLECTUELLE ET LITTERAIRE LES « CHETIFS »

Soldats et marchands dominaient la société franco-syrienne, et nous ne trouvons pas plus à Antioche ou Edesse qu'à Tripoli ou Jérusalem de grand foyer de civilisation spirituelle comparable à ce que furent, en d'autres pays de contact franco-oriental, Palerme ou Tolède. Il ne faudrait pas toutefois tomber dans l'excès inverse et nicr à la Syrie franque des xu°-xur° siècles toute activité intellectuelle et littéraire. La personnalité d'un Guillaume de Tyr, la curiosité dépensée au xiii° siècle en corrélation avec le mouvement des missions, issu il est vrai d'Occident, pour une meilleure connaissance du milieu oriental, établissent assez le contraire. Pour nous en tenir à la Syrie du Nord, on a vu que le patriarche Aimery cultivait des relations littéraires (1). L'Église d'Antioche avait comme toute cathédrale d'Occident son écolâtre et ses écoles (2), et les monastères non militaires pouvaient être des foyers d'études. C'est à ce milieu ecclésiastique qu'appartiennent Gautier le Chancelier, le seul chroniqueur qui ait écrit dans la principauté (3), et l'archidiacre d'Antioche, Eugésippe Fretellus, auteur d'un « Tractatus de distantiis locorum Terrae Sanctae » (4). L'aristocratie laïque de son côté a produit les Assises d'Antioche, pendant modeste à la riche littérature historico-juridique des royaumes de Jérusalem et de Chypre.

Mais c'est dans le domaine de la littérature poétique et, toutes proportions gardées, populaire qu'Antioche nous offre, avec la

¹¹⁾ Supra, p. 509.

⁽²⁾ Innocent III, Migne, III, p. 697.

⁽³⁾ Sur lui, cf. supra p. 16.

⁽⁴⁾ Patr. Lat., CLV 1038 sq. (vers 1120 ?). Frétellus pout avoir vécu en Palestine avant son archidiaconat et y avoir écrit.

Chanson des Chétifs (5), une œuvre qui n'a pas de correspondant dans le resté de la Syrie franque. L'auteur anonyme nous apprend qu'il a composé son poème sur la demande du prince d'Antioche Raymond de Poitiers, qui l'en a récompensé par un canonicat à Saint-Pierre; il ne l'avait d'ailleurs pas tout à fait terminé à la mort du prince. L'auteur lui-même, d'après Graindor de Douai. mourut en Orient, d'où son poème, gardé par le patriarche, fut apporté bientôt en Occident (6). Contrairement aux Chansons d'Antioche et de Jérusalem, que nous avons vu être nées de la Croisade mais seulement en Occident, après le retour des pèlerins, la Chanson des Chétifs, que Graindor a insérée entre elles bien qu'elle ne présente à peu près aucune prétention historique, est donc une œuvre franque de Syrie. Comment s'y combinent l'imagination occidentale et l'imagination orientale, cette combinaison est-elle spécifique de la société franco-syrienne, telles sont les questions fondamentales que la Chanson des Chétifs nous pose.

Tel que nous les transmet Graindor de Douai, qui, pour les joindre aux Chansons d'Antioche et de Jérusalem et ne pas déconcerter ses auditeurs par la diversité des noms et des épisodes, a altéré sensiblement son modèle, les Chétifs se résument ainsi : dans la défaite infligée à Pierre l'Ermite par Soliman (Qilîdj Arslân ibn Soulaïmân) et Corbaran (Karboûqâ) ou, selon une version peut-être plus conforme à l'original, au cours d'un comhat livré sous Hârim pendant le siège d'Antioche (7), les Turcs font prisonniers un certain nombre de francs, parmi lesquels on nomme Baudouin et Ernoul de Beauvais, Richard de Chaumont, Harpin de Bourges, l'abbé de Fécamps, l'évêque de Forez (sic), Foucher de Meulan, et Hertaus de Pavie; emmenés à Sarmasane chez le sultan, ils obtiennent de sortir de prison lorsque Corbaran, qui entre temps a été battu par les Francs à Antioche et est accusé de lâcheté par son souverain, choisit Richard de Chaumont pour être son cham-

⁽⁵⁾ Pas d'édition complète; le début forme la fin du Chant I de la Chanson d'Antioche; pour le reste, extraits dans Hippeau, le Chevalier au Cygne, et analyse dans Halem, Poèmes épiques, p. 350 sqq.

⁽⁶⁾ Hippeau, 213, Hatem, 391.

⁽⁷⁾ Albéric des Trois-Fontaines, MGSS, XXIII, 807. Le rattachement à Pierre l'Ermite doit être une des altérations de Graindor. La présence de Corbaran est naturelle à Hârim et non à Nicée; Soliman, trouvé par Graindor dans la Chanson d'Antioche, n'intervient plus dans les Chétifs.

pion dans un combat justificatif; celui-ci tue les deux ennemis qui lui sont opposés, Murgalé et Golias, puis aide Corbaran à triompher de leur oncle, Lyvon de la Montagne, accouru les venger. Comblés d'honneurs, nos chétifs finissent par pouvoir aller rejoindre les Croisés parvenus sous Jérusalem, et se distinguent chemin faisant par des exploits remarquables contre des bêtes féroces et des brigands.

On trouve dans ce récit des réminiscences historiques, et, chose curieuse, non pas de la Croisade proprement dite, mais de l'arrière-Croisade de 1101. Non certes que des Francs pris dans le désastre de Pierre l'Ermite n'aient pu être retrouvés par les Croisés (8). Mais c'est surtout après les désastres de 1101 qu'on connaît de nombreux cas de croisés qui après avoir erré dans le Taurus avec l'aide des chrétiens locaux purent rejoindre la Syrie, tandis que d'autres étaient emmenés prisonniers en Orient, où quelques-uns purent obtenir leur liberté (9). Parvenus en Syrie, ces rescapés participèrent avec Baudouin 1er à la malheureuse bataille de Ramla contre les Egyptiens. Justement Graindor confond dans la Chanson de Jérusalem la bataille d'Ascalon (1099) avec celle de Ramla (1102) (10), et par surcroît y fait intervenir Corbaran au lieu des Egyptiens. Or, parmi les prisonniers de la bataille historique de Ramla se trouvait l'un des rescapés des désastres d'Asie Mineure, Harpin de Bourges (11). Précisément, Harpin est dans les « Chétifs » l'un des Francs pris par Corbaran. Les noms des autres sont inconnus, mais nous rapprochent plutôt aussi de l'arrière-Croisade (12).

⁽⁸⁾ Une tradition de ce genre, dans Albert, IV, p. 364 et Chans. d'Ant., I, p. 192 et 202.

⁽⁹⁾ Albert, p. 561; Orderic Vital, livre X, chap. 19; Passion de saint Thiénion, II. Occ. Cr., V.

⁽¹⁰⁾ L'épisode du feu mis aux joncs où se cache Baudouin, sans raison dans une bataille où Baudouin est vainqueur, est emprunté à la bataille de Ramla, où le rapporte Ibn-al-Qalânîsî, trad. Gibb., p. 56. Les deux batailles sont confondues aussi dans Anne Commène, Hist. Gr. Cr., p. 65.

⁽¹¹⁾ Albert, 593-594: Orderic, vol. IV, 119, 133, 137. Le récit de ce dernier prouve que la captivité de llarpin avait frappé les esprits.

⁽¹²⁾ En particulier Hertaus de Pavie, qui fait penser à la croisade lombarde; on ajoutera que Graindor donne une liste de participants à la croisade analogue à celle d'Albert avec addition de personnages de l'arrière croisade (Comtes de Nevers, Bourgogne, Bavière, Blandraz). Dans l'Estoire de Jerusalem et d'Antioce (II. Occ. Cr., V), chronique romancée en rapport avec le cycle poétique, intervient à la croisade avec Richard de Chaumont, Guillaume de Poitiers, qui

Topographiquement, il semble que les réminiscences utilisées par notre poète mélangent le Cappadoce et la Perse. Des deux villes qu'il nomme, l'une, Oliferne, correspond sûrement dans la Chanson d'Antioche à Alep dans Robert le Moine, mais a été transformée par imagination en une capitale plus orientale; l'autre, Sarmasane, a été identifiée avec Samarkand, Kirmanchâh (13), ou Samosate (14), alors qu'elle est sûrement la capitale sultanale réelle de Hamadhân (15), du moins dans la Chanson d'Antioche. Il n'en est pas moins certain que notre poète recueille par ailleurs des réminiscences d'origine plutôt cappadocienne qu'iranienne. Si l'on remplace Corbaran, qui n'alla jamais en Cappadoce ni en Anatolie, par le nom du Danichmendite contemporain, on trouve une base historique réelle, et à sa participation à la défaite des Crcisés en Anatolie (croisade de 1101), et aux hostilités auxquelles il est fait allusion entre lui et Soliman (Qilîdj Arslân) (16), ainsi qu'à leurs rapports avec les Roupéniens arméniens de Haute-Cilicie Thoros et Léon (Lyvon), appelés souvent « de la montagne » (17). Aucun rappro-

en réalité alla à l'arrière-croisade. Dans la Passion de saint Thiémon sont confondues l'expédition anatolienne et la bataille de Ramla, comme dans le cas de Harpin, si le comte Etienne qui accompagne le saint est bien Etienne de Bourgogne (Riant, Rev. Quest. Hist., 1886). On voit que les confusions entre 1096-1009 et 1101-1102 sont courantes.

(13) Pour la première, vraiment éloignée, H. Occ. Cr., 1V, 390; pour la seconde, Paulin Paris, éd. Chans. d'Ant., p. 43. Mais aucune de ces villes n'a d'importance au temps où écrit notre poète.

(14) Goossens, dans son compte-rendu de Hatem, Byzantion, 1933. Mais Albert appelle Sarmasane Sammarthan, et Samosate Samusarth. Samosate, petite ville aux mains des Francs lorsqu'écrit notre poète, ne peut être conçue par lui comme une capitale.

(15) Cela résulte de l'itinéraire de Sansadoine dans la Chanson d'Antioche (II, p. 42) : d'Antioche, il passe près de Torvaucele (Turbassel des Croisés, Tell-Bâchir), franchit l'Euphrate, atteint Carcan (Harran, latin Carrhae), ensuite traverse de longues et difficiles montagnes et au bout de vingt-cinq jours arrive au but, qui ne peut être qu'en Perse, dont Hamadhan est alors la capitale (et non Kirmanchah). Des captifs francs libérés ont pu en faire connaître le nom

(16) Chans. d'Ant., I, parag. 16. L'amplification du rôle de Karboûqá-Corboran remonte au lendemain de la Croisado. Cf., Gesta. éd. Bréhier. 9° récit, Albert, p. 392 croit déjà qu'il a pénétré en Anatolie, il est vra avant la Croisade et contre les Grecs.

(17) Dans Graindor, il y a de plus confusion entre ce Lyvon et le vieux prince arménien d'Edesse (qui s'appelait Thoros comme le frère de Léon). Il l'a appelé Vieux de la Montagne, nom donné en réalité au chef des Assassins de Syrie.

chement précis n'autorise par contre à voir dans les Chétifs un souvenir des combats livrés par Baudouin I^{er} et Thoros contre Baldouq de Samosate, comme on l'a fait (18) en se fondant sur l'identification erronée de Sarmasane avec Samosate. « Chétifs » signifie : captifs; il y a eu des captifs francs emmenés en pays musulmans plus ou moins lointains, et quelques-uns ont pu en revenir. Il n'y a aucune raison de ne pas voir dans une histoire de captivité l'épisode originel des Chétifs.

Bien au contraire, nous trouvons que les histoires de captivités en Orient furent un des thèmes courants de l'imagination des Occidentaux à la suite de la Croisade. On voit par la place qu'elle occupe dans la littérature chronographique, voire hagiographique, combien Bohémond Ier, pour commencer par lui, dut savamment jouer, dans sa propagande occidentale de 1105-1106, du récit de sa captivité en Cappadoce; Albert d'Aix (19), Orderic Vital (20), l'auteur des Miracles de Saint-Léonard (21) nous rapportent entre autre choses comment il combattit Qilîdj Arslân pour le service du Danichmendite, et Orderic nous raconte comment ce dernier « sit sortir les captifs de prison, les sit armer et envoyer au combat », et comment là Bohémond tua en combat singulier Marciban (persan : marzbân, gouverneur de place-frontière), fils du Seldjougide et neveu du Danichmendite qui l'a trop tard prévenu. D'autres captifs, pris ceux-là en 1101, le même auteur nous rapporte qu'ils « furent emmenés... par les barbares dans des régions inconnues et restèrent quelque temps parmi eux comme esclaves...; mais... ils éprouvèrent les bienfaits (de Dieu) et... beaucoup d'entre eux, soit par la fuite, soit avec l'autorisation des princes de Perse et d'ailleurs échappèrent à leur captivité » (22).

C'est surtout à l'occasion de la seconde captivité de Baudouin II (1123-1124) qu'Orderic Vital encore nous transmet un récit dont le rapprochement avec celui des Chétifs est d'autant plus suggestif

⁽¹⁸⁾ Goossens, loc. cit. Nous ne nous opposons par contre pas du tout, on le verra plus loin, à l'idée du même auteur que les traditions épiques arabobyzantines des régions euphratésiennes (où Samosate joue un grand rôle) aient pu influer sur les Chétifs.

^{(19)610.}

⁽²⁰⁾ Vol. IV, p. 140-150 (Cf., préface au t. V, p. xxxvIII et xCII).

⁽²¹⁾ AASS, 6 nov., 159-182.

⁽²²⁾ Livre X, chap. 19, Cf., Albert, p. 571.

que la mention des travaux d'adduction d'eau à Khartpert et de la slèche d'or comme insigne d'un saus-conduit princier attestent qu'il repose sur des témoignages réels. Orderic nous apprend que cinq compagnons de captivité de Baudouin à Khartpert (23), à la suite d'une tentative de fuite, avaient été envoyés par Balak à « Ali, roi des Mèdes » (?), puis de là au Calife et au Sultan de Perse. Bientôt celui-ci « leur concéda la liberté et de grandes richesses;... ils restèrent trois ans et demi au service du sultan... Ils jouissaient parmi les barbares d'une grande considération; le roi des Mèdes les avait recommandés au gouverneur de sa ville, et les faisait chaque jour asseoir à côté de lui en costume franc ». Et d'ajouter toutes les offres d'établissements et mariages flatteurs qui leur furent faites. Enfin « ils retournèrent à Antioche » après avoir traversé les états de David de Géorgie et de Thoros le Roupénien, et « des choses inouïes qu'ils ont vues en Orient, ils font des récits merveilleux (24) ». Il est impossible de ne pas être frappé de la similitude de ce récit avec le thème central des Chétifs.

Ces exemples auxquels on pourrait en ajouter d'autres d'atmosphère différente (25), suffisent à établir que l'histoire des Chétifs n'est pas un cas isolé. Mais, ce qu'il nous faut souligner, c'est que toutes ces histoires se trouvent dans des ouvrages composés en Occident, aucune dans les écrits des Francs de Syrie, peut-être trop proches des faits pour un travail d'imagination. Dans ces conditions, la question se pose à nous de rechercher si les Chétifs euxmêmes, bien qu'achevés à Antioche, ne reposent pas partiellement sur des traditions apportées d'Occident.

Nous savons que Raymond d'Antioche s'intéressait à l'œuvre, au point d'y faire insérer certains épisodes (26). Or Raymond est

⁽²³⁾ Guiumar le Breton, Gervais de Dol, Robert de Caen, Musched du Mans et Rival de Dinan. Ce sont des noms de la région où vit Orderic. Aucun d'eux n'est connu par ailleurs, pas même Guiumar, fils du duc de Bretagne Alain Fergent. Mais Orderic cite Gervais de Dol comme se trouvant à Antioche dès le désastre de Roger en 1119.

⁽²⁴⁾ Orderic, vol. IV, p. 247-261.

⁽²⁵⁾ Libération par le Sultan de captifs francs pris déloyalement (Interpolateur de Baudri, H. Occ. Cr., IV, p. 81); ecclésiastiques captifs en Égypte avant la croisade et délivrés à la sute d'un miracle de « montagne qui marche » (Hist. Belli Sacri, H. Occ. Cr., III, p. 213-215); passion de saint Thiémon, dont le compagnon revient en Occident (II. Occ. Cr., V, 199 sq.).

⁽²⁶⁾ Hippeau, 217; Hatem, 391.

le sils de Guillaume de Poitiers, l'un des grands poètes de ce siècle, et le protecteur des beaux esprits (27) : et Guillaume fut l'un des chefs de la croisade de 1101 dont nous avons relevé l'influence sur les traditions des Chétifs : s'il échappa personnellement à la captivité, ce ne fut pas sans tribulations et la perte de la plupart des siens, qu'il atteignit Jérusalem. Rentré en Occident « il raconta souvent en vers », nous apprend Orderic Vital, « ... les misères de sa captivité (captivitatis suae), en présence des rois, des nobles, et des foules chrétiennes (28) ». Phrase bizarre, puisque Guillaume ne fut pas personnellement prisonnier, mais dont, quelle que soit l'explication qu'on en donne, il est difficile de ne pas conclure que des histoires de captifs circulaient à la cour de Poitiers et de là avaient rayonné jusqu'en Normandie où écrivait Orderic. Il ne peut pas s'agir de nos Chétifs, car aucun de leurs noms n'est poitevin, et à la cour de Guillaume on écrivait en langue d'oc. Mais on est autorisé à se demander si le poète des Chétifs ne reçut pas communication de traditions venues de Poitiers.

Quoi qu'il en soit, et cela seul ici nous importe, si le poème des Chétifs est évidemment né de l'aventure orientale des Francs, il nous semble en revanche excessif d'y voir un témoignage caractéristique de la vie littéraire franco-syrienne. Il arriva plusieurs fois que des trouvères vinssent en Orient, soit chercher des thèmes d'inspiration pour distraire leur clientèle d'Occident, soit accompagner des croisés. Ces trouvères et les pèlerins de tout temps apportaient en Orient des traditions de l'Occident, comme l'affiliation de Godefroy de Bouillon au cycle du Chevalier au Cygne (29). Ce peut être le cas partiellement de l'auteur des Chétifs, qui écrit au temps de la seconde croisade, et dont l'œuvre sera envoyée en Occident par le patriarche Aimery. Nous ne nions naturellement pas l'apport oriental aux Chétifs, mais des apports orientaux se rencontrent dans une grande partie de la littérature occidentale postérieure aux croisades. Les Chétifs nous paraissent donc appartenir à la famille des œuvres qui portent témoignage du

⁽²⁷⁾ C'est aussi près de ses Etals que le Limousin Grégoire Bechada a composé vers 1130, la chanson provençale de la Croisade.

⁽²⁸⁾ Livre X, chap. 19.

⁽²⁹⁾ G. T., p. 370 sqq.

contact général de l'Orient et de l'Occident plutôt que correspondre à aucune exigence spécifiquement franco-syrienne.

Quant à l'apport oriental aux Chétifs, il peut être de deux genres qu'il est difficile de distinguer. On sait que les régions euphratésiennes avaient été, à la suite des guerres arabo-byzantines, le centre d'une poésie épique, attestée du côté chrétien par l'épopée grecque de Digénis Akritas, du côté musulman par les romans de Dhou'l-Himma et de Seyyîd Baţţâl, ce dernier rédigé dans la première moitié du xir siècle et ultérieurement relié par les Turcs à leurs traditions concernant les Danichmendites. Il y a donc quelque vraisemblance, comme l'a signalé judicieusement Goossens (30), à ce que les Francs, et nommément l'auteur des Chétifs, aient recueilli eux aussi, du moins oralement, quelque chose de cette littérature. Il ne faut cependant pas trop se hâter d'en conclure, pour les cas particuliers, à l'emprunt. Il est bien vrai que les thèmes de luttes contre les animaux féroces et des bandits, qui forment toute la partie des Chétifs relative à leur retour de Perse en Syrie, abondent dans la littérature orientale ; mais ce sont des thèmes si simples que la seule similitude du genre de vie doit les faire spontanément inventer par toutes les sociétés douées d'un minimum d'imagination. Or, la lutte contre les détrousseurs de caravanes et les fauves était monnaie courante pour les Francs de Syrie comme pour leurs voisins indigènes (31), et les récits des Chétifs ne sont pas les seules traditions romancées à s'y rapporter (32). Départager dans les Chétifs, s'il y a lieu, ce qui provient de cette seule expérience et ce qui serait emprunt littéraire ne peut être tenté ici ; nous posons seulement le problème, et il n'est pas sûr que dans l'état d'altération des textes conservés, des comparaisons assez précises puissent être faites pour le résoudre.

⁽³⁰⁾ Loc. cit., et id. Les recherches récentes sur l'épopée byzantine, dans l'Antiquité Classique, II, 1933.

⁽³¹⁾ Il sussit pour s'en assurer de parcourir l'autobiographie d'Ousama ibn Mounqidh. On sait que Godefroy de Bouillon avait sailli être tué par un ours.

⁽³²⁾ Par exemple la légende du lion dompté par Goulfier de Lastours ou Guichier l'Allemand (Arbellot, Les Chevaliers limousins à la 1^{re} Croisade, Paris, 1881, 8°, p. 36; Baudri G, IV, 5; Albert, 553). Ajoutons qu'un épisode comme celui du cerf montrant son chemin à un voyageur égaré dérive de la légende de saint Hubert, qui est commune à toute la chrétienté.

Nous venons de faire allusion à un des aspects de la vie spirituelle des populations indigènes au temps de la domination franque. Un simple retour au chapitre de nos sources montrera au lecteur que ni dans le monde musulman, ni dans le monde chrétien du proche-Orient, la veine littéraire ou intellectuelle n'est tarie. Mais le milieu indigène n'est pas limité aux frontières de la domination franque. Exposer ce mouvement littéraire hors de ces limites n'étant pas de notre sujet et l'exposer à leur intérieur n'ayant pas de sens, nous nous bornerons à indiquer qu'Antioche, Edesse, les églises et monastères échelonnés de l'Amanus et du Taurus à l'Euphrate sont restés sous le régime franc pour les chrétiens des centres de vie intellectuelle importants. L'Arménien Mathieu d'Edesse, le philosophe de rite grec 'Abd al-Massih (33), l'évêque monophysite Basile, vivent à Edesse ; les deux derniers, ainsi que Michel le Syrien, saint Nersès de Lampron, le médecin de rite monophysite Basile d'Alep (34), passent en diverses occasions à Antioche. On y rencontre même des lettrés musulmans, tel le poète al-Oaïsarânî, un courtisan de Noûr ad-dîn, qui chanta les monuments et les femmes franques d'Antioche (35). Dans les monastères indigènes, on lit et on copie encore beaucoup de manuscrits (36).

Les Francs furent évidemment l'objet d'innombrables récits dans la littérature historique indigène, et il s'en trouve dans le nombre qui ont pour origine des Francs et relèvent plus des traditions romancées qui avaient cours parmi eux que de la réalité (37). Mais si l'on excepte, à la fin de notre période, les tra-

⁽³³⁾ Michel, en 1432.

⁽³⁴⁾ Bar Hebr., Chron. Eccl., p. 674.

^{(35) &#}x27;Imâd Kharîda, Bibl. Nat., 3329, 8 rº sq.

⁽³⁶⁾ Pour les Grecs, cf. Korolevski, Melkites, III. 1, p. 31 sq.; pour les chrétiens de langue arabe, cf. par exemple les mss. de 'Abdarrahman aç-Çiqili, aujourd'hui à Leyde ou du Vatican, catal. Maii, p. 177; pour les Syriaques, exemple de la notice publiée dans JA, 1888; pour les Arméniens, les Mémoriaux cités passim dans Alishan Sissouan, et, sur saint Norsès, supra, p. 565.

⁽³⁷⁾Par exemple le récit du pèlerinage de Saint-Gilles dans Michel (arm., 327) qui ressemble à Cassaro (Ch. I.), ou l'épisode romanesque de la balaille entre Tancrède et Joscelin rapporté par I. F., et résumé ci-dessus, p. 253-254 (note).

ductions arméniennes des Assises d'Antioche et d'Annales de Chypre, il n'y eut pas d'emprunt proprement littéraire des indigènes aux Francs: comme il est normal, puisque ceux-ci n'étaient encore qu'à l'aube de leur littérature, et le plus souvent ne l'écrivaient encore qu'en latin. Linguistiquement on trouve dans les textes arabes de la période des croisades de nombreux termes francs, mais surtout appliqués à des Francs, et en général disparus avec eux. Le relevé des termes d'origine occidentale en arabe n'a pas été fait, et il faudrait une enquête minutieuse pour distinguer ceux dont l'introduction peut être attribuée à la société franco-syrienne de ceux qui proviennent des relations ultérieures.

En sens inverse, en dehors des emprunts oraux d'ordre poétique signalés ci-dessus, y eut-il des œuvres franques reposant sur des œuvres indigènes ? Nous savons qu'un traité médical arabe fut traduit dès 1127 par un certain Etienne d'Antioche (38) et, étant donné les pertes de manuscrits latins d'Orient, les incertitudes sur l'origine de diverses traductions, on peut supposer qu'il y eut quelques autres travaux analogues. Mais on l'ignore, et au total, ce n'est sûrement pas dans le domaine littéraire ni proprement scientifique qu'il faut voir le plus d'échanges entre Francs et indigènes syriens.

⁽³⁸⁾ Lucien Leclerc, La Médecine arabé, Paris, 1876,, II, 38. Rien ne dit où travaillait ce Michel.

